Secrétariat du Grand Conseil

PL 11316

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 novembre 2013

Projet de loi

accordant des indemnités et des aides financières à quatre institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2014 à 2017 :

- a) Ecole Hôtelière de Genève (EHG)
- b) Centre de Bilan Genève (CEBIG)
- c) Université Ouvrière de Genève (UOG)
- d) Association des Répétitoires AJETA (ARA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

Art. 2 Indemnités et aides financières

- ¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités et des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 3 983 458 F en 2014 et en 2015, 3 978 458 F en 2016 et 3 973 458 F en 2017, réparties ainsi :
 - a) à l'Ecole Hôtelière de Genève, une indemnité annuelle de 914 433 F;
 - b) au Centre de Bilan Genève, une indemnité annuelle de 420 000 F;
 - c) à l'Université Ouvrière de Genève, une aide financière annuelle de 1 033 025 F;

² Ils sont annexés à la présente loi.

PL 11316 2/194

d) à l'Association des Répétitoires AJETA, une aide financière de 1 616 000 F en 2014 et en 2015, 1 611 000 F en 2016 et 1 606 000 F en 2017.

- ² L'Ecole Hôtelière de Genève, soit pour elle Gastrosuisse, bénéficie en outre, à l'avenue de la Paix 12 à Genève, d'un droit de superficie à conditions préférentielles, représentant une subvention non monétaire valorisée à 117 936 F. Ce montant peut être réévalué chaque année.
- ³ Dans la mesure où les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubriques budgétaires

Ces indemnités et aides financières figurent sous le programme A02 « Enseignement postobligatoire, formation continue et orientation » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- a) 03.32.00.00 363600, projet 134660, pour l'Ecole Hôtelière de Genève;
- b) 03.32.00.00 363600, projet 133750, pour le Centre de Bilan Genève;
- c) 03.32.00.00 363600, projet 134720, pour l'Université Ouvrière de Genève:
- d) 03.32.00.00 363600, projet 133700, pour l'Association des Répétitoires AJETA.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités et aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces indemnités et aides financières sont accordées dans le cadre du soutien à la formation initiale et continue. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés à la présente loi

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

- ¹ Les indemnités et aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- ² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 11316 4/194

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Préambule

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la LIAF, un projet de loi groupé relatif aux institutions dont les prestations sont rattachées à un programme identique, à savoir le programme A02 « Enseignement postobligatoire, formation continue et orientation » est déposé. Ce regroupement, conséquence d'une volonté parlementaire, va permettre une analyse plus synthétique et moins chronophage des demandes d'indemnités et d'aides financières dans le cadre des prestations 2014-2017 pour l'Ecole Hôtelière de Genève, le Centre de Bilan Genève, l'Université Ouvrière de Genève et l'Association des Répétitoires AJETA.

A. L'Ecole Hôtelière de Genève

L'Ecole Hôtelière de Genève (ci-après l'EHG) est une institution de GastroSuisse, association d'organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Suisse, détentrice de la personnalité juridique et signataire du contrat pour le compte de l'EHG. La vocation de l'EHG est de tout mettre en œuvre pour faire de ses étudiants des professionnels de haut niveau, aptes à assumer des postes à responsabilités dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'industrie de services. Dans ce but, l'EHG conçoit et dispense un enseignement dense et adapté en permanence aux exigences toujours plus pointues de ces professions.

Les activités de l'EHG entrent dans le champ de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (LFPr), et de son ordonnance, du 19 novembre 2003, de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), et de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (C 2 08.01), et dans celui de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05).

De 2010 à 2012, plus d'une trentaine de professeurs ont dispensé en moyenne plus de 25 000 heures d'enseignement théorique et de formation pratique à plus de 260 étudiants. A la fin de leurs études, les diplômés de l'EHG ont en leur possession un savoir théorique et pratique exceptionnel qui

leur ouvre les portes de carrières aussi passionnantes que variées. Le cursus est sanctionné par un diplôme de restaurateur-hôtelier ES.

Dans le cadre de la mise en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un premier contrat de prestations avait été négocié avec GastroSuisse pour le compte de l'EHG pour les années 2008-2009, ratifié par le parlement (loi 10284).

Contrat de prestations 2010-2013

Un second contrat pour la période quadriennale 2010-2013 a ensuite été soumis au Grand Conseil. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité le projet de loi de ratification du contrat (PL 10561). Le Grand Conseil a adopté la loi 10561 à l'unanimité en troisième débat.

Pour la période quadriennale 2010-2013, l'EHG s'est engagée à dispenser un minimum de 101'500 périodes de cours théoriques et pratiques dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, soit une moyenne annuelle de 25'375 périodes.

Le plan d'études cadre de 5 semestres se composait de 2'480 périodes de cours théoriques et 1'120 périodes de cours pratiques; la réussite des examens au terme de ce cursus permettait la délivrance d'un diplôme ES.

Au terme de chaque semestre pour le nombre de diplômés et de chaque année, l'EHG a renseigné les indicateurs permettant de mesurer les prestations attendues :

Nombre de diplômes délivrés :

	2009-2010		2010-2011		2011-2012		2012-2013	
	Sem.	Sem.	Sem.	Sem.	Sem.	Sem.	Sem.	Sem.
	aut.	Prin.	aut.	Prin.	aut.	Prin.	aut.	Prin.
Nombre de diplômés ES	32	24	33	38	35	39	30	-

Le nombre de diplômés est depuis 2009 en constante augmentation jusqu'au semestre de printemps 2012 puis en diminution au semestre d'automne 2012.

Taux de réussite :

2010	2011	2012
81,1 %	83,2 %	85,8 %

Le taux de réussite, déjà important, supérieur à la valeur cible de 80% est en constante augmentation.

PL 11316 6/194

Nombre de périodes de cours :

2010	2011	2012
25'479	24'568	25'476

La valeur cible fixée à 23'375 périodes annuelles de cours déterminées sur la base d'un historique est chaque année dépassée, ce qui traduit le succès de l'EHG qui a d'ailleurs un projet très abouti d'extension de ses locaux, extension qui sera réalisée sans augmentation de subvention.

Nombre d'étudiants genevois (à savoir les étudiants résidents fiscaux genevois):

2010	2011	2012
36	26	53

Une valeur cible très ambitieuse de 50 Genevois par an a pu être atteinte en 2012. Cette augmentation du nombre de Genevois est la conséquence conjuguée de plusieurs facteurs, dont la diminution des écolages pour les Genevois, la visibilité croissante de l'EHG suite à ses actions de promotion et à son ancrage dans le système de formation genevois, un raccourcissement du cursus pour les étudiants au bénéfice d'un CFC dans le domaine de l'hôtellerie-restauration ainsi que la notoriété grandissante de l'EHG due entre autres à la diversification de ses offres. Un service traiteur, en complément du restaurant Vieux-Bois, ainsi qu'une résidence hôtelière étoffent désormais l'offre de l'EHG.

L'indemnité monétaire annuelle contractuelle de 933'000 F à l'EHG pour la période a été diminuée de 1% en 2012 au titre des mesures prises par l'Etat visant au retour à l'équilibre budgétaire, s'élevant ainsi à 923'670 F. Suite à une nouvelle réduction de 1%, l'indemnité s'est établie à 914'433 F en 2013.

L'indemnité non monétaire est restée constante sur toute la période, soit 117'936 F

Les trois premiers exercices de la période contractuelle se soldent par une perte cumulée de 445'931 F (2010 : bénéfice de 140'690 F, 2011 et 2012 : pertes de respectivement 146'276 F et 440'345 F). A noter que l'EHG étant une entité de Gastrosuisse, ses résultats sont consolidés dans les comptes de Gastrosuisse, après répartition annuelle.

Contrat de prestations 2014-2017

Suite au contrat 2010-2013 qui a permis de tester le nouveau système de subventionnement dans le domaine de la formation professionnelle et de réajuster au plus proche de la réalité les engagements des parties, il est proposé un renouvellement portant sur la période quadriennale 2014 à 2017.

L'indemnité de l'Etat de Genève est destinée au financement des prestations de l'EHG sur le territoire genevois, soit de permettre à l'EHG de continuer à former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie à des tarifs concurrentiels.

Depuis la rentrée du semestre de printemps 2013, le plan d'études cadre de 6 semestres se compose de 5'400 périodes de cours dont 2'190 périodes de cours théoriques et 3'210 de périodes de cours pratiques pour le cursus généraliste, et de 3'600 périodes de cours dont 2'190 périodes de cours théoriques et 1'410 périodes de cours pratiques pour le cursus professionnel. La réussite des examens au terme des cursus professionnels et généralistes permet la délivrance d'un diplôme ES.

Dans le cadre du nouveau contrat de prestations, l'EHG s'engage à former, durant la période quadriennale, pour les deux cursus confondus, 284 étudiants genevois en préparation du diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

En contrepartie, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, alloue une indemnité annuelle de 914'433 F, inchangée par rapport à 2013.

A cela s'ajoute la subvention non monétaire qui consiste en un droit de superficie sur un terrain propriété de l'Etat, situé à l'avenue de la Paix 12 à Genève et valorisée à 117'936 F. Le terrain abrite les activités de l'Ecole Hôtelière de Genève

Sur la base du plan financier annexé au contrat 2014 à 2017, les principales ressources financières de l'EHG en moyenne sur la période, se composent comme suit :

Ecolages	4'448'375 F	63%
Ecolages complémentaires (repasses d'examens,		
tests de rattrapage, redevances de stage, etc.)	340'250 F	5%
Subvention pour cours interentreprises	215'000 F	3%
Produits de l'hôtel	550'000 F	8%
Produits divers	218'300 F	3%
Participation intercantonale	280'000 F	4%
Indemnité Etat de Genève	914'433 F	14%

PL 11316 8/194

B. Le Centre de Bilan Genève

Le Centre de Bilan Genève (ci-après : CEBIG) a été créé en 1993 par l'Association du Centre de Bilan Genève (ACEBIG), association à but non lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Le comité de l'association compte des représentants de l'Etat de Genève, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et le département de la solidarité et de l'emploi, de l'Union des associations patronales genevoises et de la Communauté genevoise d'action syndicale.

Le but du CEBIG est de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement.

Les activités du CEBIG entrent dans le champ :

- de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), et de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), et de son règlement d'application, du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- et de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007 (C 2 10), et de son règlement d'application, du 10 mars 2008 (C 2 10.01).

Le CEBIG a été subventionné par le département de l'instruction publique depuis 1993, date de sa création par l'ACEBIG. La subvention de l'Etat de Genève s'élevait alors à 30 000 F. Par ailleurs, la grande majorité des bilans étaient subventionnés par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) et la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC). Les prestations du CEBIG se sont largement diversifiées depuis lors.

Dans le cadre de la mise en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un premier contrat de prestations avait été négocié avec l'ACEBIG pour le compte du CEBIG pour les années 2008-2009, ratifié par le parlement (loi 10282).

Contrat de prestations 2010-2013

Le contrat de prestations portant sur les années 2010 à 2013, négocié entre l'Etat de Genève et l'ACEBIG, détentrice de la personnalité juridique et signataire pour le compte du CEBIG, a été ratifié par le Grand Conseil dans le cadre du vote de la loi 10562, à l'unanimité en troisième débat.

Durant les années couvertes par le contrat de prestations, la répartition du nombre de bilans a été quelque peu différente des objectifs du contrat de prestations qui étaient de 300 bilans de validation des acquis et 100 bilans de reconnaissance des acquis, soit un total de 1'600 bilans de reconnaissance et de validation des acquis sur la période contractuelle. A fin juin 2013, les prévisions 2013 pour les bilans de reconnaissance et de validation des acquis dépassent à nouveau les 450, en particulier grâce au nombre de bilans de validation des acquis supérieurs à 400. Par conséquent, sur l'ensemble de la durée du contrat, la valeur cible de 1'600 bilans sera atteinte.

Le dépassement de la valeur cible de 300 bilans de validation des acquis annuels est réjouissant, il reflète le choix des adultes d'opter pour un bilan de validation des acquis, prérequis obligatoire à une validation des acquis pour l'obtention d'un CFC, au lieu d'un bilan de reconnaissance des acquis qui ne leur permet pas de s'engager dans une formation pour l'obtention d'un CFC par validation des acquis.

	2010	2011	2012
Nombre de bilans de reconnaissance des acquis	26	90	55
Nombre de bilans de validation des acquis	336	346	400

L'exercice 2012 du CEBIG se clôture par un excédent de charges de 247'410 F, venant s'additionner à la perte 2011 (-221'006 F). Les comptes 2010 étaient à l'équilibre (-521 F). En cumulé, le déficit cumulé se monte ainsi à 468'937 F. Les fonds propres de l'association permettent de l'absorber.

Contrat de prestations 2014-2017

Le contrat négocié pour la période 2014-2017 intègre les ajustements des engagements des deux parties.

L'indemnité de l'Etat de Genève est destinée au financement des bilans de validation et de reconnaissance des acquis du CEBIG permettant de faciliter le processus de formation des adultes sans titre certifiant. Pour les quatre années du contrat, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, alloue une indemnité annuelle de 420'000 F, stable par rapport à celle accordée en 2013 (421'443 F).

En contrepartie, le CEBIG s'engage à réaliser annuellement 425 bilans de validation des acquis et 75 bilans de reconnaissance des acquis, soit respectivement de 1'700 et 300 bilans durant la durée du contrat.

PL 11316 10/194

L'offre du CEBIG sera mesurée par une série d'indicateurs reprise dans le tableau de bord en annexe 1 du contrat de prestations :

- nombre de bilans de validation des acquis (évolution mensuelle);
- nombre de bilans de reconnaissance des acquis (évolution mensuelle);
- âge et sexe des bénéficiaires;
- dernier niveau de formation acquis;
- catégories sociales professionnelles;
- nombre de personnes qui ne terminent pas leur bilan;
- nombre de validation d'acquis par type de métier.

Les sources de financement du CEBIG sont multiples. Le tableau cidessous détaille les ressources du CEBIG prévues dans le plan financier 2014 à 2017 avec leurs pourcentages par rapport au total des produits, en moyenne sur les 4 années :

Prestations facturées	318'750 F 10 %
Prestations financées par la Confédération (LACI)	644'000 F 28 %
Participation financière FFPC	1'007'250 F 44 %
Indemnité de l'Etat de Genève	420'000 F 18 %

En dehors des ressources financières générées par l'activité du CEBIG qui représentent, aux budgets 2014 à 2017, 54 % du total des produits, le centre reçoit des collectivités publiques (Confédération et Etat de Genève) des subventions qui couvrent à elles deux 46% des besoins financiers annuels.

C. L'Université Ouvrière de Genève

L'Université Ouvrière de Genève (ci-après UOG) est une association sans but lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est reconnue d'utilité publique. L'UOG organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes. Son offre de formation s'adresse en priorité aux personnes faiblement qualifiées, afin de favoriser leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Il faut remonter à 1891 pour identifier les précurseurs de l'UOG dans un groupe d'étudiants de la faculté des sciences de l'Université de Genève qui décidèrent d'organiser des cours publics. Réunis en association, ces jeunes se tournèrent bientôt vers les syndicats et les fédérations de sociétés ouvrières pour développer leurs activités. Dans le courant de l'été 1905, quelques

militants syndicaux créèrent l'actuelle Université Ouvrière de Genève, qui succéda à l'entreprise des étudiants.

Les activités de l'UOG entrent dans le champ de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), et de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (C 2 08.01), et dans celui de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), et de son règlement d'application, du 17 mars 2008 (C 2 05.01).

Dans le cadre de la mise en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un premier contrat de prestations avait été négocié avec l'UOG pour les années 2008-2009, ratifié par le parlement (loi 10288).

Contrat de prestations 2010-2013

Le contrat de prestations négocié pour les années 2010 à 2013, en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, a été ratifié par le Grand Conseil dans le cadre du vote de la loi 10565, adoptée à l'unanimité en troisième débat.

Des valeurs cibles de 14'000 périodes de cours annuelles ainsi qu'un minimum de 2'000 participants avaient été fixés dans le contrat de prestations 2010-2013. Ces objectifs ont été nettement dépassés, en particulier pour le nombre de participants dont la valeur cible sera augmentée dans le contrat 2014-2017. Ces résultats supérieurs aux valeurs cibles devraient se confirmer pour l'année 2013.

	2010	2011	2012
Nombre de périodes de			
formation totales	15'667	15'894	16'867
Nombre d'élèves	4'249	4'475	5'911

Au terme de chaque année, l'UOG a renseigné les indicateurs ci-après permettant de mesurer la réalisation des prestations attendues :

Taux d'abandon des élèves :

2010	2011	2012
9,40%	12,20%	12%

La valeur cible avait été fixée dans un intervalle de 10% à 20% afin de tenir compte de la différence de taux entre les domaines. En effet, le taux d'abandon se situe majoritairement au-dessus de 10% dans les domaines « acquisition de connaissances » et « insertion et réinsertion » alors qu'il est proche de 0% pour le domaine « sensibilisation ».

PL 11316 12/194

Taux d'absentéisme :

2010	2011	2012
10,90%	9,90%	10,70%

Conformément aux standards, la valeur cible était de 20% avec des différences notoires entre les différents domaines. Pour le domaine « acquisition de connaissances », le taux est proche des 10%, tandis que pour le domaine « sensibilisation », aucune absence n'a été constatée. Au contraire pour le domaine « insertion et réinsertion », le taux dépasse les 20%.

Taux de satisfaction des élèves :

2010	2011	2012
90,60%	86,10%	86,40%

Le taux de satisfaction bien qu'en diminution par rapport à 2010 reste supérieur au 80% de la valeur cible. Des différences sont constatées entre les domaines avec le taux le plus bas pour le domaine « acquisition de connaissances », néanmoins tous les taux par domaine restent supérieurs aux 80%.

L'aide financière de 2011 de 1'054'000 F à l'UOG a été diminuée de 1% en 2012 et de 1% en 2013 pour s'établir à 1'033'025 F.

Le bénéfice 2012 de près de 65'000 F vient s'ajouter aux bons résultats des deux premières années du contrat (bénéfice de l'exercice 2010 avant répartition de 151'326 F, perte 2011 de 185 F).

Contrat de prestations 2014-2017

Compte tenu des résultats positifs des années 2010 à 2012 ainsi que des prévisions pour l'année 2013, le renouvellement du contrat de prestations a été négocié avec l'UOG pour la période quadriennale 2014-2017.

Le présent projet de loi et le contrat de prestations qu'il ratifie traduisent ainsi la volonté de l'Etat de Genève d'attribuer ce subventionnement conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 et de maintenir le soutien apporté à l'UOG.

L'aide financière allouée doit permettre à l'UOG de continuer à dispenser une formation de base et une formation continue des adultes en priorité aux personnes faiblement qualifiées afin de favoriser leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

A cette fin, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, alloue une aide financière annuelle de 1'033'025 F, inchangée par rapport à 2013.

En contrepartie de l'aide financière, l'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 56'000 périodes de cours de base et de formation continue utiles professionnellement dans les trois catégories suivantes :

- l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
- la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
- l'insertion et la réinsertion, principalement pour les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.

Les sources de financement de l'UOG sont multiples. Sur la base de la moyenne des produits du budget 2014 à 2017, elles se répartissent comme suit :

Subvention de l'Etat de Genève	1'033'025 F	19,7%
Subvention de la Ville de Genève	240'400 F	4,6%
Subventions des communes	9'000 F	0,2%
Participation financière FFPC	962'329 F	18,3%
Contribution Associations UAPG/CGAS	44'400 F	0,8%
Écolages	1'076'250 F	20,5%
Financement LACI	650'000 F	12,4%
Financement employeurs	95'000 F	1,8%
Financement du bureau de l'intégration	34'850 F	0,7%
Financement d'autres commanditaires	241'950 F	4,6%
Chèques annuels de formation	145'000 F	2,8%
Recettes diverses	233'500 F	4,4%

En outre, le bénévolat est valorisé à hauteur de 480'000 F par an, représentant 9,2 % des produits de l'UOG.

Au terme de chaque année civile, l'UOG renseignera les indicateurs suivants :

- nombre de périodes de cours;
- nombre d'élèves par année;
- taux d'abandon des élèves;
- nombre d'élèves entreprenant des formations qualifiantes;
- dernier niveau de formation;
- taux d'absentéisme;
- nombre de personnes qui passent des tests;
- taux de satisfaction des élèves;

PL 11316 14/194

- taux d'élèves qui poursuivent une formation au sein de l'UOG;

- origine des élèves;
- sexe et âge;
- situation professionnelle.

Ces indicateurs permettront de mesurer les prestations attendues et, si nécessaire, de recentrer les efforts de l'UOG sur des points que le département jugerait nécessaires.

D. L'Association des Répétitoires AJETA

L'Association des Répétitoires AJETA (ci-après : ARA) est une association indépendante à but non lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil. Elle s'est constituée en association indépendante en 1991.

L'ARA fournit des cours d'appui individualisés (répétitoires) aux élèves et aux apprenti-e-s régulièrement scolarisés à Genève qui rencontrent des difficultés scolaires momentanées dans leur formation. Ces cours d'appui sont assurés par des répétiteurs et répétitrices, encore en formation, qui ont aussi parfois rencontré des difficultés similaires au cours de leurs études.

Ces répétiteurs et répétitrices sont encadrés et formés lors de séminaires de formation en français, en lecture, sur l'image de soi et les méthodes d'apprentissage. L'activité de l'ARA est ainsi solidement insérée dans le tissu genevois depuis 50 ans.

Contrat de prestations 2010-2013

Le contrat de prestations 2010-2013 a été ratifié par le Grand Conseil (loi 10552), suite au vote à l'unanimité de la commission de l'enseignement supérieur et à l'unanimité de la commission des finances. Le Grand Conseil a adopté la loi 10552 à l'unanimité en troisième débat.

Les valeurs cibles suivantes ont été fixées dans le cadre de ce contrat de prestations.

- Nombre d'élèves :

	2010	2011	2012
Elèves	5'146	5'279	5'438

Le nombre d'élèves inscrits aux répétitoires ARA a été en constante augmentation durant la durée du contrat de prestations et dépasse la valeur cible de 5'000 élèves inscrits par an. Cette tendance sur la durée du contrat de prestations confirme l'évolution globale constatée depuis plus d'une décennie,

bien que la progression ne soit pas observée chaque année. Elle est en partie expliquée par l'évolution de la démographie scolaire du canton.

					_					
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Elèves	4'174	4'110	4'421	4'803	4'692	4'892	5'002	5'007	4'979	5'103

Nombre de répétiteurs :

	2010	2011	2012
Répétiteurs	2'499	2'423	2'572

Le nombre de répétiteurs est lui aussi en augmentation sur le moyen et le long terme malgré des diminutions ponctuelles qui peuvent, entre autres, s'expliquer par le fait que certains parents d'élèves continuent en bilatérale avec un répétiteur précédemment inscrit à l'ARA sans que ce dernier se réinscrive l'année suivante à l'ARA. Cette progression se confirme sur le long terme.

 Nombre de jeunes bénéficiant d'un encadrement spécialisé à l'OFPC et suivant des répétitoires à l'ARA :

	2010	2011	2012
Apprentis	130	211	239
Jeunes sans contrat			
d'apprentissage	41	47	59
Total	171	258	298

Le nombre de jeunes sans contrat d'apprentissage et souhaitant entreprendre une AFP ou un CFC ainsi que les apprentis en difficulté au bénéfice des répétitoires à l'ARA est en constante progression. Tous ces jeunes sont suivis dans le cadre de la gestion du suivi individualisé à l'OFPC.

Les comptes 2012 de l'ARA font apparaître un déficit de 4'348 F avant répartition, malgré des charges de l'exercice contenues (l'augmentation des charges par rapport à 2011 a été inférieure à 1%). En tenant compte également des résultats positifs de 2010 (6'040 F) et 2011 (1'669 F), les trois premières années du contrat 2010-2013 se soldent par un bénéfice cumulé d'un peu plus de 3'000 F. L'analyse du résultat de l'exercice 2013 permettra de déterminer le montant d'une éventuelle restitution à l'Etat de Genève.

PL 11316 16/194

Contrat de prestations 2014-2017

Le présent projet de loi et le contrat de prestations qu'il ratifie traduisent ainsi la volonté de l'Etat de Genève de poursuivre le subventionnement, de l'ARA, compte tenu des résultats positifs des années 2010 à 2012 et des prévisions pour 2013.

L'aide financière allouée doit permettre à ARA de continuer à organiser les répétitoires et d'encadrer les répétiteurs.

En outre, en vue de simplifier la gestion administrative et financière des aides aux élèves de familles à revenus modeste (participation financière au coût des leçons), celle-ci se voit confiée à l'ARA dès 2014. Cette mesure a l'avantage de garantir un traitement cohérent et ordonné des demandes de soutien des ayant droit. Antérieurement, et jusqu'à cette date, les crédits d'aide étaient gérés par les différents ordres d'enseignement. Les aides aux élèves de familles à revenus modestes sont allouées sur la base d'un barème commun à tous les ordres d'enseignement. Celui-ci prévoit des aides de 25%, 50% et 75% suivant la composition de la famille et son revenu déterminant unifié (RDU). Seuls les jeunes sans formation et suivis dans le cadre de la structure « Cap formation » bénéficient d'une prise en charge complète des coûts des répétitoires ARA. Un reporting mensuel relatif à l'utilisation de l'octroi des aides pour les élèves de familles modestes sera adressé par l'ARA à l'OPFC. Celui-ci détaille les dépenses et les engagements mensuels par ordre d'enseignement.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, alloue en contrepartie des prestations de l'ARA une aide financière annuelle de 1'616'000 F en 2014 et en 2015, puis de 1'611'000 F en 2016 et 1'606'000 F en 2017. Cette aide financière se décompose entre :

- une aide financière de fonctionnement s'élevant à 532'000 F en 2014 et en 2015, puis à 527'000 F en 2016 et à 522'000 F en 2017, et
- un crédit d'aide aux élèves de familles à revenus modestes d'un montant annuel de 1'084'000 F.

L'aide financière destinée au fonctionnement de l'ARA augmente de 44'890 F par rapport à 2013, mais se trouve financé par des réallocations internes.

Le montant du crédit d'aide de 1'084'000 F est également neutre du point de vue financier, puisqu'il est intégralement couvert par des transferts budgétaires des différents ordres d'enseignement. En effet, le budget de 1'OFPC diminue en contrepartie de 650'000 F, celui de 1'enseignement primaire de 235'000 F, celui

du cycle d'orientation de 150'000 F et celui de l'office médico-pédagogique de 49'000 F.

Ainsi, le contrat de prestations n'implique aucune augmentation de charges pour le département par rapport à l'année 2013.

Les sources de financement de l'ARA destinées à son fonctionnement courant, sur la base de la moyenne des produits du plan financier 2014 à 2017, se répartissent comme suit :

Taxes des élèves	224'250 F	25 %
Taxes des répétiteurs	112'750 F	13 %
Produits divers	7'000 F	1 %
Subvention Etat de Genève (fonctionnement)	528'250 F	60 %

En tenant compte du crédit d'aide, la participation de l'Etat représente 82% de l'ensemble des produits de l'ARA.

Au terme de chaque année, l'ARA renseignera les indicateurs ci-après permettant de mesurer la réalisation des prestations attendues :

- Nombre d'élèves, nombre de jeunes en formation professionnelle initiale, nombre de jeunes en préparation d'entrée en apprentissage : valeur cible de 5'000.
- Nombre de répétiteurs inscrits : valeur cible de 2'200.
- Nombre de jeunes au bénéfice d'une aide financière : valeur cible de 1'150 avec une répartition par ordre d'enseignement (enseignement obligatoire, secondaire II dont apprentis et élèves suivis par l'office médico-pédagogique)
- Nombre de jeunes se préparant à un apprentissage : valeur cible de 150.

Les nouveaux indicateurs ci-dessous seront renseignés, mais aucune valeur cible n'a été fixée afin de permettre à l'ARA de pouvoir répondre aux demandes en restant flexible; ces indicateurs seront analysés au terme de chaque année :

- répartition en pourcentage et en francs du crédit d'aide par ordre d'enseignement (mensuel);
- nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordre d'enseignement (mensuel);
- taux d'adhésion au programme (jeunes ayant adhéré à la démarche/nombre de jeunes envoyés par Cap formation).

PL 11316 18/194

Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières et à ses dispositions relatives au traitement des bénéfices et des pertes, le mode de calcul des pourcentages de restitution pour la période contractuelle 2014-2017 est basé sur la couverture de la subvention cantonale par rapport au total des produits monétaires des organismes. Les pourcentages de l'éventuel bénéfice restituable à l'Etat de Genève fixés dans les contrats sont les suivants :

- 14% pour l'Ecole Hôtelière de Genève,
- 18% pour le Centre de Bilan Genève,
- 20% pour l'Université Ouvrière de Genève,
- Pour l'Association des Répétitoires AJETA, 60% sont à restituer sur le résultat. Le solde non dépensé du crédit d'aide sera, pour sa part, entièrement remboursé à l'Etat à l'échéance du contrat.

Conclusion

Les prestations dispensées par ces quatre institutions sont nécessaires et complémentaires à celles de l'Etat de Genève. Elles contribuent aux politiques publiques du DIP, en particulier à celles de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.

L'EHG, en plus de sa formation ES certifiante, offre un cursus raccourci aux bénéficiaires d'un CFC dans l'hôtellerie et la restauration et permet d'accéder aux HEG par un dispositif de passerelle. L'UOG et l'ARA complètent, entre autres, l'offre de soutien pour les jeunes en difficulté et sans formation, tandis que le CEBIG est un partenaire indispensable pour l'obtention d'un CFC pour adultes.

Sans le soutien financier de l'Etat de Genève, ces institutions ne sont pas en mesure de dispenser leurs prestations. Il convient toutefois de préciser que la participation cantonale reste inférieure à 20% des revenus de l'EHG, de l'UOG et du CEBIG. Seule l'ARA bénéficie d'une aide financière correspondant à 60% de ses revenus, pourcentage justifié par le fait que les seuls autres revenus de l'association proviennent des taxes élèves et répétiteurs qui doivent rester accessibles à la population bénéficiaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Préavis technique financier
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle
- 4) Contrats de prestations 2014-2017:
 - a) Ecole Hôtelière de Genève
 - b) Centre de Bilan Genève
 - c) Université Ouvrière de Genève
 - d) Association des Répétitoires AJETA
- 5) Rapports d'évaluation 2010-2013 :
 - a) Ecole Hôtelière de Genève
 - b) Centre de Bilan Genève
 - c) Université Ouvrière de Genève
 - d) Association des Répétitoires AJETA
- 6) Comptes révisés 2012 :
 - a) Ecole Hôtelière de Genève
 - b) Centre de Bilan Genève
 - c) Université Ouvrière de Genève
 - d) Association des Répétitoires AJETA

ANNEXE I



PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- · Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.
- Objet : Projet de loi accordant des indemnités et des aides financières à quatre institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2014 à 2017
- Rubrique budgétaire concernée : 03.32.00.00 363600, projets 134660, 133750, 134720 et 133700
- <u>Numéro et libellé du programme concerné</u> : A02 "Enseignement post-obligatoire, formation continue et orientation"
- Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet :
- Le tableau financiar appayá ou projet de lai intègra la tatalitá des impacte financiare découlant du projet

(en millions de francs)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	- "	-	-	-	
Dépenses générales [31]	-	-	-	- ,	-	-	-	
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-		- "	-		A Start E
Octroi de subvention ou prestation [36]	4.0	4.0	4.0	4.0	-	-	-	13/10/02
Total des charges de fonctionnement	4.0	4.0	4.0	4.0		-	-	13000
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-		-	-	-	-		
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	3413/3/5
Résultat net de fonctionnement	-4.0	-4.0	-4.0	-4.0		±ig₌′	346. - 1	

- · Inscription budgétaire et financement :
- Ces aides financières de fonctionnement sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2014.
- Ces aides financières de fonctionnement prendront fin à l'échéance comptable 2017.
- Les données du tableau financier annexé au projet de loi concordent avec les données budgétaires et entrent dans le cadre du plan financier quadriennal de fonctionnement 2014-2017.
- Annexes au projet de loi : rapports d'évaluation 2010-2013, contrats de prestations 2014-2017, comptes 2012.
- Remarque(s): -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le: 16/10/2013

Signature du responsable financier : M. Pascal Tissot

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : / 6 (0 2013

Visa du département des finances : M. Marc Gioria-

N.B.: Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 3 octobre 2013

financières récurrentes

charges

2020

00

00

2.250%

TOTAL des charges financières

Amortissements

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

Projet de loi accordant des indemnités et des aides financières à quatre institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2014 à 2017

TOTAL

2020

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport	on publique,	de la culture	et du sport			
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Investissement brut Durée Taux	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0
				-		
Aucun	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0
Aucun	0			0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0		0		0
Recettes	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0
		-			_	
	2014	2015	2016	2017	2018	2019

Signature du responsable financier: P. 7 25507 Date: 12 26/20/2013

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Projet de loi accordant des indermités et des aides financières à quatre institutions du domaine de la formation initiale et de la formation confinue pour les années 2014 à 2017

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Résultat	récurrent	0	0		0	0		0		0	•	•	0	0	0	0		0	0	•		0
2020		0	0		0	0		0		0	0	0	0	0	0	0		0	0	0		0
2019		0	0		0	0		0		0	0	0	0	0	0	0		0	-0	0		0
2018		0	-8		0	٥		0		0	0	0	0	0	0	0		0	0	0		0
2017		3'973'458	0		0	0		0		0	0	0	0	0	0	3'973'458		0	0			-3'973'458
2016		3'978'458	0		0	0		0		0	0	0	0	0	0	3'978'458		0	0	c		-3'978'458
2015		3'983'458	0		0	0		0		0	0		0	0	0	3'983'458		0	0			-3'983'458 -3'983'458 -3'978'458 -3'973'458
2014		3'983'458	0		0	0		0		0	0	0	0	٥	0	3'983'458		0	0	c		-3'983'458
		TOTAL des charges de fonctionnement induites	Charges en personnel [30]	{augmentation des charges de personnel, formetion, etc.}	Dépenses générales [31]	Charges en matériel et véhicule	(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	Charges de bâtiment	(fluidos (eau, énergie, combustibles), conciergaria, entratian, location, assurances, etc.)	Charges financières [32+33]	Intérêts (report tableau)	Amortissements (report tableau)	Charges particulières [30 à 36]	Dédommagement collectivité publique (352)	Provision [338] (préciser la nature)	Octrol de subvention ou de prestations [36]	(subvention accordée à des tiers, prestation en naturo)	TOTAL des revenus de fonctionnement induits	Revenus liés à l'activité (40+41+43+45+46)	(eugmentation de revenus (impoles, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	(reverus de placements, de prâts ou de participations, gain complable, loyers)	RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT frevenus -charges

Remarques:

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

Signature du responsable financier : P. 7 (55 et) Date: 15/10/2013

ANNEXE 4





Contrat de prestations 2014-2017

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)

d'une part

et

GastroSuisse pour l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG)

représentée par Monsieur Tobias Zbinden, Trésorier de GastroSuisse

et par

Monsieur Alain Brunier, Directeur général de l'EHG

d'autre part

7.4

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 4
Principe de proportionnalité	page 4
Principe de bonne foi	page 4
Titre II - Dispositions générales	
Article 1 : Bases légales et conventionnelles	page 5
Article 2 : Objet du contrat	page 5
Article 3 : Forme juridique et but statutaire de l'EHG	page 6
Titre III - Engagement des parties	
Article 4 : Prestations attendues de l'EHG	page 7
Article 5 : Plan financier pluriannuel	page 7
Article 6 : Engagements financiers de l'Etat	page 8
Article 7 : Rythme de versement de l'indemnité	page 8
Article 8 : Conditions de travail	page 9
Article 9 : Développement durable	page 9
Article 10 : Système de contrôle interne	page 9
Article 11 : Recommandations de l'inspection cantonale des finances	page 9
Article 12: Reddition des comptes et rapports	page 10
Article 13 : Traitement des bénéfices et des pertes	page 11
Article 14 : Bénéficiaire direct	page 11
Article 15 : Communication	page 11
Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés	
Article 16: Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 12
Article 17: Modifications	page 12
Article 18 : Vérification de l'atteinte des objectifs fixés	page 13
Titre V - Dispositions finales	
Article 19: Règlement des litiges	page 14
Article 20 : Résiliation	page 14



Article 21 : Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

page 14

Annexes au présent contrat

Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations	page 17
Annexe 2 Statuts et organigramme	page 18
Annexe 3 Plan financier des années 2014 à 2017	page 42
Annexe 4 Utilisation du logo de l'Etat de Genève	page 46
Annexe 5	nogo 47



Titre I - Préambule

Introduction

- 1. Depuis 1974, l'EHG a été annuellement subventionnée par l'Etat. A titre de comparaison avec les montants actuels de subvention, l'EHG bénéficiait en 1989 d'une subvention cantonale Fr. 376'730 et d'une subvention fédérale de Fr. 334'296, soit une somme de subventions de Fr. 711'026.
- 2. Les subventions allouées à l'EHG ont permis de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours, d'accueillir plus d'étudiants ainsi que d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche.
- 3. Deux contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés entre l'Etat de Genève et GastroSuisse pour le compte de l'EHG, un pour les années civiles 2008 et 2009 et l'autre pour les années civiles 2010 à 2013. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité les projets de loi de financement 10284 et 10561. Le Grand Conseil a adopté les lois de financement 10284 et 10561 à l'unanimité en troisième déhaf

But du contrat

- 4. Le présent contrat portant sur les années 2014 à 2017 s'inscrit dans la poursuite de la relation contractuelle initiée en 2008. Il a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements:
 - définir les prestations offertes par l'EHG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci:
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EHG:
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - · les relations avec les autres instances publiques.

L'autre source de financement est la participation financière des élèves.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
 - l'ordonnance fédérale du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (412.101.61);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05);
- la loi cantonale sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10);
- la loi cantonale sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi genevoise sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de GastroSuisse du 26 avril 2012.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 « Enseignement post obligatoire, formation continue et orientation » pour un soutien à la formation professionnelle plein temps et une meilleure articulation entre les différentes filières du pôle hôtellerie et restauration.

Forme juridique et but statutaire de l'EHG

- 1. L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.
- 2. Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.
- 3.L'EHG est certifiée "ISO 9001 : 2000" depuis 1996 et "eduQua" depuis 2003. Ces deux certifications ont été renouvelées en 2006. En 2010, une nouvelle certification eduQua a été réalisée. En 2013, la certification eduQua est planifiée pour l'automne.

L'EHG est également membre de l'association suisse des écoles hôtelières (ASEH) et labélisée QQQ. En 2008, l'EHG a été certifiée ASEH.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'EHG

1.L'EHG s'engage à :

- délivrer un diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et restauration selon un cursus généraliste et un cursus professionnel. Le cursus généraliste se compose de 5'400 périodes de cours théoriques et pratiques et le cursus professionnel de 3'600 périodes de cours théoriques et pratiques;
- former durant la durée du contrat de prestations pour les deux cursus confondus 284 étudiants genevois en préparation du diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

L'EHG a entrepris des actions de promotion auprès des genevois et a diminué leurs écolages afin que les inscriptions de genevois à l'EHG augmentent dans le futur. L'EHG s'engage à maintenir des écolages identiques pour les étudiants genevois et pour les étudiants suisses dont les cantons sont signataires de l'accord AESS et du futur accord AES ainsi que de maintenir ces écolages à des tarifs inférieurs à ceux des écolages des étudiants étrangers et des étudiants.

Est considérée comme genevoise pour l'EHG toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C contribuable à Genève.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'EHG élabore un plan financier pour les années 2014 à 2017 (annexe 2). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat.

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'EHG une indemnité conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 - 2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 - 3. Les montants de l'indemnité engagés sur quatre années sont les suivants :

Année 2014 : 914'433 F Année 2015 : 914'433 F Année 2016 : 914'433 F Année 2017 : 914'433 F

- 4. L'EHG, soit pour elle Gastrosuisse, bénéficie en outre, à l'avenue de la Paix 12 à Genève, d'un droit de superficie à conditions préférentielles, représentant une subvention non monétaire valorisée à 117'936 F. Ce montant peut être réévalué chaque année.
- 5. Les montants engagés sont destinés à la réalisation des prestations définies à l'article 4. Les périodes de cours dépassant le seuil annuel défini à l'article 4 ne bénéficient pas de subventions complémentaires.
- 6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7

de l'indemnité

- Rythme de versement 1.L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles
 - 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Conditions de travail

- 1. L'EHG est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'EHG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'EHG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de ľICF

L'EHG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Reddition des comptes et rapports

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et révisés sous la forme d'un contrôle ordinaire;
- les rapports de l'organe de révision;
- la liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée.

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- son rapport d'activité:
- ses états financiers révisés approuvés par GastroSuisse:
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF):
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques:
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.



Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EHG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EHG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'EHG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde et de la réserve spécifique.
- 4.L'EHG conserve 87% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat
- 5.A l'échéance du contrat, l'EHG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6. A l'échéance du contrat, l'EHG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EHG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EHG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- 1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
- 2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.

Indicateurs d'efficacité :

- · nombre de diplômes (à la fin des études);
- taux de réussite (à la fin des études);
- taux d'abandon (à la fin des études);
- · nationalité et sexe (semestriel):
- nombre d'étudiants genevois, (est considéré comme étudiant genevois toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C domicilié et imposé à Genève):
- nombre d'étudiants au bénéfice de bourses (semestriel).

Indicateurs de qualité :

- provenance scolaire des étudiants (au début des études);
- · degré de satisfaction (à la fin des études).
- Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

- 1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'EHG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- 3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.



Suivi du contrat

- 1.L'EHG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission :
 - veille à l'application du contrat;
 - évalue les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EHG;
 - permet l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
- Cette commission est composée du directeur général de l'EHG, de la directrice adjointe de l'EHG, du responsable financier de l'EHG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
- 4. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les prestations effectivement réalisées par l'EHG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.

Titre V Dispositions finales

Article 19

Rèalement des litiaes

- 1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation

- 4.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue:
 - accomplit bénéficiaire n'accomplit pas ou incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
 - · l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

- 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties movennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- 1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
- 2.Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Fait à Genève, le 6 novembre 2013 , en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'EHG

représentée par

Tobias Zbinden

Trésorier de GastroSulsse

Alain Brunier

Directeur général de l'EHG

Annexes au contrat :

- 1 Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 2 Statuts et organigramme
- 3 Plan financier des années 2014 à 2017
- 3 Utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 4 Liste d'adresses des personnes de contact

PL 11316 39/194

Annexe 1: Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des

		1	20	014			2	315			20	16			20	117	
	Valeur cible	Début de cursus	1er sem	2ème sem	Fin du cursus	Début de cursus	1er sem	2ème sem	Fin du cursus	Début de cursus	1er sem	2ème sem	Fin du cursus	Début de cursus	1er sem	2ème sem	Fin d
Nombre de												1000	00,000	001505	300	90,11	Cons
diplômes Nombre de								900000	\vdash						200		-
diplômes genevois									L	CONSTRUCT		and the second					
Taux de réussite (%)	80%										12.7 15						
Nombre d'étudiants genevois par année*	71																_
*étudiants au b ans.	xénéfice	du tarif ge	nevois (ge	nevols et	permis F),	correspor	ki à l'annu	alisation o	ie la moye	nne de 28	4 sur 4						
Taux d'abandon (%)	10%																
Nombre d'étudiants au bénéfice de bourses										1							
Provenance scolaire																	
- Secondaire																	
-HES			2000		1000		783	3.5750			300000	2000	1000				
- Université			RESERVE A	(65,00)			1200000	10000				324				1942	200
Degré de satisfaction %																	
- plus de 95%																	
- entre 85% et 95%																	
- entre 75% et 85%																	
- moins de 75%	5%																
Origine des élèves %															construise.	202510	
Elèves % Genève	30%			781680			¥				200				200	2006056	
Orlgine des élèves % - Genève - Suisse	30%								201			15.00%			32300 53855		
étèves % - Genève - Suisse - France	30%		100												80000		
Genève Suisse France	30%																
Genève Genève Suisse France Italie Espagne	30%		15.1										200000000000000000000000000000000000000		80000		
Genève Suisse France Italie Espagne Portugal	30%		215	1000													
Mèves % Genève Suisse France Italie Espagne Portugal Alternagne Angleterre	30%															Towns in the last of	
Stèves % Genève Suisse France Italie Espagne Portugal Atlemagna Angleterre Europe	30%															Towns in the last of	
Stèves % Genève Suisse France Italie Espagne Portugal Alternagne Angleterne Europe autres Amérique	30%															Towns in the last of	
Steves % Genève Suisse France Italie Espagne Portugal Aliemagne Angleterre Europe autres Amérique atine	30%															Towns in the last of	
élèves % - Genève	30%															Towns in the last of	
élèves % Genève Suisse France Italie Espagne Portugal Allemagne Angleterre Europe autres Amérique atine	30%															Towns in the last of	



L 11316 40/194

Annexe 2: Statuts et organigramme

GASTR@SUISSE

Article 1 Nom

Le nom «GastroSulsse» désigne une fédération de l'hôtellerie et de la restauration en tant qu'association au sens des articles 60 sulvants du Code civil suisse.

Article 2 But

GastroSulsse a pour but de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques et pollitiques de la profession ainsi que de ses établissements, et s'engage dans la formation et la formation continue professionnelles en collaboration avec les organisations de la branche de l'hôtellerier-restauration. GastroSulsse représente ses membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent.

Article 3 Siège

Le siège de GastroSulsse se trouve à Zurich.

Article 4 Formes d'affiliation

GastroSulsse se compose :

- 1 d'institutions, à savoir :
 - des associations cantonales (une par canton ou demi-canton)
 - des groupements sectoriels de l'hôtelierie-restauration (article 11).
- 2 des membres individuels, à savoir :
 - des membres individuels (article 7)
 - des membres directs (article 8)
 - des membres collectifs (article 9)
 - des membres passifs (article 10)
 - des membres d'honneur (article 12)
 - des membres partenaires (article 13).

Article 5 Admission

L'admission de membres peut en principe avoir lieu en tout temps.

Article 6 Admission d'une association cantonale

- 1 Les associations cantonales doivent remettre une demande d'admission écrite à l'attention de la conférence des présidents, en joignant leurs statuts en vigueur,
- 2 La conférence des présidents propose à l'assemblée des délégués d'admettre ou de refuser l'association cantonale.
- 3 La décision d'admettre une association cantonale est prise par l'assemblée des délégués. La décision est prise de manière définitive et sans indication des motifs.

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 2 de 23



- 4 L'autonomie des associations cantonales dans le cadre de leurs tâches cantonales est garantie. Elles gardent leur personnellité juridique,
- 5 a Les associations cantonales se constituent elles-mêmes. Toute modification statutaire, après l'admission de l'association cantonale, est soumise, pour être validée, à l'approbation préalable du conseil de GastroSuisse.
 - En cas de refus d'une modification des statuts, il est institué un droit de recours à la conférence des présidents, puis à l'assemblée des déléqués.
- 6 Les associations cantonales et leurs membres bénéficient de droits et sont soumises aux obligations contenues dans les statuts, règlements et décisions de GastroSulsse.
- 7 a Chaque association cantonale à une voix à l'assemblée des délégués. Ette dispose du droit de vote ainsi que du droit d'élection acilí. Les droits des membres des associations cantonales sont représentés à l'assemblée des délégués par leur président ou un membre du comité cantonal.
 - b Le représentant de l'association cantonale ne dispose que d'un droit de vote et d'élection. Il ne peut pas être en même temps délégué des membres de GastroSulsso.

Article 7 Acquisition de la qualité de membre individuel

- 1 Les membres individuels sont des personnes physiques ou morates qui dirigent une entreprise principalement active dans le domaine de l'hôtellerle-restauration. Les droits ilés à l'affiliation sont exercés par le propriétaire de l'établissement ou un cadre de l'établissement de l'inôtellerle-restauration. Le règlement de l'affiliation fixe les détails.
- 2 L'acquisition de l'affiliation à une association cantonale entraîne, une fois admise également l'affiliation à GastroSuisse.

Article 8 Acquisition de la qualité de membre direct

- 1 a Exceptionnellement, une affiliation à GastroSulsse peut se faire directement, après consultation préalable de l'association cantonale concernée, sens affiliation simultanée à une association cantonale (affiliation directe). Avant l'admission d'un membre direct, l'association cantonale concernée doit être entendue. Le consell se prononce de manière définitive sur l'admission, sans indication des motifs. L'association cantonale concernée dispose d'un droit de recours devant la CPR contre la décision d'admission.
 - Le délal de recours est de 10 jours calendaires depuis la communication de la décision du conseil.
 - Le recours doit être écrit et motivé et envoyé par lettre recommandée.
- 2 Les volx des membres directs sont incluses dans le nombre des volx des délégués du canton dans lequel leur établissement se situe. Les membres directs peuvent être étus comme délégués de ce canton.

Staluts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 3 de 23

_ 11316 42/19

GASTR@SUISSE

3 Les droits et devoirs des membres directs sont stipulés dans un règlement approuvé par la conférence des présidents.

Article 9 Acquisition de la qualité de membre collectif

- 1 Toute entreprise d'hôtellerie-restauration ayant des établissements dans plusieurs cantons et une certaine masse salariale minimum peut s'affiller à GastroSuisse en tant que membre collectif. Chaque établissement des ces entreprises est alors automatiquement membre de la association cantonale ou de la sous-section du canton dans lequel il est établi. Le conseil se prononce sur l'admission de manière définitive.
- 2 La conférence des présidents édicte un règlement exécutoire correspondant.

Article 10 Acquisition de la qualité de membre passif

- Les personnes qui sont membres individuels ou directs de GastroSulsse ou intéressées de mantière significative à un établissement affilié au titre de membre individuel ou collectif ont la possibilité, après l'abandon de leur activité d'entrepreneur de l'hôtellerie-restauration ou après la vente de leur participation significative dans l'entreprise, de changer de statut et de devenir membres passifs de GastroSulsse, pour autant qu'ils soient aussi membres passifs sur le plan cantonal (pour autant que l'association cantonale connaisse ce statut).
- 2 a Les membres passifs ne sont pas représentés à l'assemblée des délégués; ils ne disposent pas du droit de vote, et n'ont qu'un droit électoral passif.
 - Les membres passifs sont inclus dans le décompte des voix des délégués de leur association cantonale.
- 3 Les droits et devoirs des membres passifs sont stipulés dans un règlement approuvé par la conférence des présidents.

Article 11 Admission de groupements sectoriels de l'hôtellerie-restauration

- 1 Los groupements sectoriels sont des associations suprarégionales d'établissements de l'hôtellerlerestauration ayant des intérêts et des buts professionnels et opérationnels communs. Ils sont d'une importance nationale et sont organisés selon la forme associative. Leurs membres sont pour la plupart affillés à GastroSulsse. La seule affiliation à un groupement sectoriel n'inclut pas une admission en qualité de membre de GastroSulsse.
- 2 Les groupements sectoriels doivent remettre une demande d'affiliation écrite à l'attention de la conférence des présidents, accompagnée de leurs statuts en vigueur.
- 3 La conférence des présidents se prononce de manière définitive sur l'admission des groupements sectoriels en question et elle édicte un règlement exécutoire correspondant,
- 4 Les groupements sectoriels se constituent eux-mêmes, ils sont tenus d'engager leurs organes et leurs membres à préserver en permanence la réputation de la branche de l'hôtelierte et de la restauration et à ne pas aller à l'encontre des intérêts de GastroSujsse.

Statuts GastroSuisse du 26 avril 2012

page 4 de 23

- 5 a Chaque groupement sectoriel détient une voix à la conférence des présidents; il a le droit de vote et le droit électoral actif. Les groupements sectoriels sont représentés à la conférence des présidents par leur président ou un membre du comité du groupement sectoriel.
 - Les groupements sectorlets ne sont pas représentés à l'assemblée des délégués et n'y ont ni le droit de vote, ni le droit électoral,

Article 12 Acquisition du titre de membre d'honneur

- 1 Les personnes qui se sont acquis des mérites particullers en relation avec GastroSuisse ou la branche peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués sur proposition de la conférence des présidents.
- 2 Un titre de membre d'honneur ne confère ni le droit de vote, ni le droit électoral actif.
- 3 Les membres d'honneur sont dispensés des prestations financières statutaires à l'égard de GastroSulsse.

Article 13 Admission de partenaires

- 1 Le conseil peut admettre en tant que partenaire toute personne physique ou morale ayant une relation particulière avec la branche ou avec la Fédération et ne dirigeant aucun établissement de l'hôtellerierestauration.
- Les partenaires peuvent bénéficier de tarifs prétérentiels pour les prestations de GastroSulsse, ils peuvent être invités à des manifestations fédératives et adhérer à la calsse de compensation GastroSulsse ainsi qu'aux calsses d'allocations des associations cantonales.
- 3 Le titre de partenaire ne confère ni le droit de vote, ni le droit électoral.
- 4 Le processus d'admission ainsi que les droits et obligations sont stipulés dans un règlement qui doit être approuvé par la conférence des présidents,

Article 14 Démission et exclusion ou révocation de l'affiliation

- 1 La fin de l'affiliation intervient par sulle de démission, d'exclusion, de décès ou de révocation.
- 2 Une démission de GastroSulsse n'est possible que pour la fin décembre, compte tenu d'un délai de résiliation de six mois. La résiliation doit se faire par écrit.
- 3 a Les membres qui ne remplissent pas leurs engagements statutaires et financiers ou qui agissent à l'encontre des intérêts de GastroSuisse peuvent être exclus de la Fédération.
 - b La compétence de prononcer l'exclusion résulte du règlement correspondant.
 - La conférence des présidents décide de manière définitive de l'exclusion de groupements sectoriels.

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 5 de 23

- 6 a Chaque groupement sectoriel détient une voix à la conférence des présidents; il a le droit de vote et le droit électoral actif. Les groupements sectoriels sont représentés à la conférence des présidents par leur président ou un membre du comité du groupement sectoriel.
 - b Les groupements sectorlets ne sont pas représentés à l'assemblée des délégués et n'y ont ni le droit de vote, ni le droit électoral.

Article 12 Acquisition du titre de membre d'honneur

- 1 Les personnes qui se sont acquis des mérites particuliers en relation avec GastroSuisse ou la branche peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués sur proposition de la conférence des présidents.
- 2 Un titre de membre d'honneur ne confère ni le droit de vote, ni le droit électoral actif.
- 3 Les membres d'honneur sont dispensés des prestations financières statutaires à l'égard de GastroSulsse.

Article 13 Admission de partenaires

- 1 Le conseil peut admetire en tant que partonaire toute personne physique ou morale ayant une relation particulière avec la branche ou avec la Fédération et ne dirigeent aucun établissement de l'hôtellerierestauration.
- Les partenaires peuvent bénéficier de tarifs préférentiels pour les prestations de GastroSuisse, ils peuvent être invilés à des manifestations fédératives et adhérer à la caisse de compensation GastroSocial ainsi caisse de compensation GastroSuisse einsi qu'aux caisses d'allocations des associations cantonales.
- 3 Le titre de partenaire ne confère ni le droit de vote, ni le droit électoral.
- 4 Le processus d'admission ainsi que les droits et obligations sont stipuiés dans un règlement qui doit être approuvé par la conférence des présidents,

Article 14 Démission et exclusion ou révocation de l'affiliation

- 1 La fin de l'affiliation intervient par sulte de démission, d'exclusion, de décès ou de révocation.
- 2 Une démission de GastroSulsse n'est possible que pour la fin décembre, compte tenu d'un délal de résiliation de six mois, La résiliation doit se faire par écrit.
- 3 a Les membres qui ne remplissent pas leurs engagements statutaires et financiers ou qui agissent à l'encontre des intérêts de GastroSuisse peuvent être exclus de la Fédération.
 - La compétence de prononcer l'exclusion résulte du règlement correspondant.
 - La conférence des présidents décide de manière définitive de l'exclusion de groupements sectoriels.

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 5 de 23

GASTR@SUISSE

- d Le conseil décide de manière définitive de l'exclusion de membres collectifs et de membres directs.
- La qualité de membre d'honneur peut être également retirée pour les mêmes motifs par la conférence des présidents.
- 4 a L'exclusion de associations cantonales de membres individuels ou de membres passifs ainsi que le retrait de la qualité de membre d'honneur de GastroSuisse peuvent faire l'objet d'un recours du concerné auprès de la prochaine assemblée des délégués,
 - Le détai de recours est de trente jours calendaires dès la réception de la communication écrite de l'exclusion ou du retrait.
- 5 Les membres sortants perdent tout droit à la fortune de la Fédération et à quelque restitution que ce soit.
- 6 Quels que scient le motif et le moment de la fin de l'affiliation, la colisation de membre reste entièrement due pour l'année en cours au sein de la Fédération.
- 7 Le non-palement de la cotisation de membre a pour effet la perte immédiate du bénéfice des prestations de la Fédération. L'obligation de payer la cotisation de membre ne prend pas fin pour autant.

Article 15 Soutien de l'activité de GastroSuisse

- 1 Los membres doivent soutenir par tous les moyens les efforts et l'activité de GastroSuisse et veiller à l'exéculion des décisions des organes fédératifs.
- 2 Les décisions de l'assemblée des délégués et celles des organes de la Fédération ont pour les membres et pour autent qu'elles concernent les affaires de la Fédération, force obligatoire.
- 3 La publication de produits éditoriaux à but lucratif commerciaux suprarégionaux sous forme imprimée ainsi que la participation à la publication de tels produits sont soumises à l'approbation préalable de GastroSulsse.

Article 16 Obligation de renseigner des associations cantonales

Les associations cantonales doivent traiter, dans la mesure du possible et dans un délai raisonnable, les questions et affaires qui leur sont soumises par les organes ou services de GastroSujsse.

Article 17 Entente avec la direction de la Fédération sur les questions importantes

Les associations cantonales doivent se mettre d'accord en temps opportun avec la direction de la Fédération pour toutes les têches concernant GastroSulsse ainsi que la restauration et l'hôtellerie en général, comme par exemple la prise de position à l'égard de réglementations législatives ou, de conventions collectives de travail, lors de salons professionnels etc.

Statute GastroSulsse du 26 avril 2012

Article 18 Communication des mutations

Les associations cantonales informent sans délai GastroSuisse de toutes les entrées et sorties de membres, des changements d'adresse et de toutes les modifications au sein de leurs organes. Elles tiennent compte à cet effet des prescriptions de GastroSuisse.

Article 19 Cotisations de membres/encalssement

- Les membres individuels au sens de l'article 7 et les membres passifs au sens de l'article 10 versent à GastroSulsse une collsation annuelle, dont le monitent se base sur la masse salariele, salaire de l'entrepreneur inclus, de toutes leurs entreprises. La cotisation annuelle se compose de la cotisation de base de membre, de majorations éventuelles et du pour mille à la formation professionnelle. Chaque année, l'assemblée des délégués en fixe le montant pour l'exercice sulvant. A partir d'une certaine masse salariale, un forfait ou une réduction de la cotisation de base de membre pouvent être accordées.
- 2 La colisation minimale est due en tout cas.
- 3 L'oncalssement des colisations de membres, des associations cantonales et des sous-sections est offectué par GastroSulsse ou par les associations cantonales et sous-sections qui le souhallent. Les colisations encalssées pour les associations cantonales et les sous-sections leur sont remboursées.
- 4 Les membres directs au sens de l'article 8 paient une cotisation de membre conformément au règlement sur l'affiliation directe.
- 5 Les membres collectifs au sens de l'article 9 patent une colisation forfallaire pour leur affiliation à GastroSulsse, resp. aux associations cantonales et sous-sections respectives. Le calcut se base sur la valeur moyenne des colleations membres de toutes les associations cantonales et sous-sections, en plus des colleations dues à GastroSulsse.
- 6 Les membres partenaires au sens de l'article 13 et les groupements sectoriels au sens de l'article 11 palent une coltsation à GastroSulsse conformément aux règlements correspondants.
- 7 a Les membres entrant en cours d'année palent une part proportionnelle de la cottsation de membre.
 - b Dans le cas où des membres exclus ou sortants rentrent dans la même année civile et/ou dans l'année qui suit, une taxe pour frais administratifs est prélevée en sus de la cotisation membre ordinaire conformément à l'alinéar du présent article. GastroSuisse prélèvera un minimum 250 francs. Cette taxe est partagée en deux entre GastroSuisse et l'association cantonale concernée.
- 8 Les détails sont réglés dans des réglements devant être approuvés par la conférence des présidents.

Article 20 Responsabilité

La fortune de la Fédération répond seule des engagements de GastroSulsse. Toute responsabilité pérsonnelle des membres est exclue.

Statuts GastroSuisse du 26 avril 2012

page 7 de 23

GASTR@SUISSE

Article 21 Organes de la Fédération

Les organes de GastroSuisse sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) la conférence des présidents
- c) le conseil
- d) la commission de contrôle de gestion
- e) l'organe de révision.

Article 22 Eligibilité

Lors de l'élection des membres du conseil, de la commission de contrôle de gestion ainsi que des membres de l'ensemble des commissions au sens des articles 54 à 66 des statuts de GastroSulsse, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des différentes régions linguistiques ainsi que du genre et de la grandeur des entreprises, et l'on tâchera, dans la mesure du possible, de réprésenter les différentes catégories d'âges.

Article 23 Constitution de l'assemblée des déléqués

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération.
- 2 a Les délégués sont désignés par les associations cantonales, lesquelles ont droit au nombre de déléqués suivant :
 - jusqu'à 100 membres : 1 délégué
 - de 101 à 200 membres : 2 délégués
 - de 201 à 300 membres : 3 délégués
 - de 301 à 400 membres : 4 délégués
 - etc.
 - b A ces délégués s'ajoute un délégué supplémentaire comme représentant de l'association cantonale conformément à l'article 6 alinéa 7 lettre a,
 - c Complent comme membres pour le calcul du nombre de délégués : les personnes physiques et morales, à l'exception des administrateurs et directeurs des associations cantonales, qui sont de par leur fonction membres individuels GastroSuisse,
 - d Les délégués doivent être membres de GastroSulsse. Un membre ne peut envoyer qu'un seul délégué et ne dispose que de sa propre volx; les suppléances éventuelles doivent faire l'objet d'une nomination ultérieure de délégués, qui sont eux-mêmes membres de GastroSulsse.
- 3 Les membres de la conférence des présidents participent à l'assemblée des délégués en qualité de délégués de leur association cantonale, à l'exclusion des présidents des groupements sectoriels, pour autant qu'ils ne scient pas nommés par une association cantonale comme délégués.
- 4 Les membres du conseil prennent part à l'assemblée des délégués avec volx consultative, sous réserve de l'article 26 alinéa 9.

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 8 de 23

Article 24 Cholx de la date et convocation de l'assemblée ordinaire des délégués

- 1 L'assemblée ordinaire des délégués a généralement lieu au cours du second trimestre de l'année civile.
- 2 a La fixation d'une date, l'invitation et l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée des délégués sont du ressort du consell.
 - b Un cinquième des membres peut exiger par écrit auprès du président la convocation d'une assemblée des délégués, avec mention de l'ordre du jour.
- 3 a Le conseil informe les associations cantonales à l'attention des délégués au moins 30 jours calendaires avant l'assemblée des délégués sur la date de l'assemblée et l'ordre du jour proposés.
 - b Sur la base de celte annonce, les propositions et les candidatures à l'attention de l'assemblée des délégués doivent être adressées au conseil, par écrit et accompagnées des molifs, au plus tard 21 jours calendatiers avant l'assemblée des délégués. Les associations cantonaies, les délégués, les membres du conseil, les membres de la conférence des présidents ainsi que les commissions permanentes de GastroSulses sont autorisés à soumettre des propositions. Le conseil corrige l'ordre du jour sur la base des propositions reçues. Les propositions des associations cantonales doivent toujours figurer à l'ordre du jour.
 - L'ordre du jour ne peut plus être complété au cours de l'assemblée des défégués.
- 4 La convocation de l'assemblée ordinaire des détégués s'effectue au plus tard 14 jours calendaires avant la date fixée par publication dans les journaux officiels, avec mention de l'ordre du jour et, en cas d'élections, des candidatures.
- Aucune décision ne peut être prise au sujet d'un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour selon l'alinéa 4 ci-dessus,
- 6 Le rapport annuel, les comptes de l'exercice ainsi que d'éventuelles propositions des associations cantonales doivent être remis aux délégués en même temps que la convocation à l'assemblée ordinaire des délégués.

Article 25 Convocation d'une assemblée extraordinaire des déléqués

- 1 La convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués a lieu:
 - a sur décision de la conférence des présidents.
 - b sur décision du conseil.
 - c lorsque cinq associations cantonales en déposent la demande écrite auprès du président, avec mention des points de l'ordre du jour et de jeur motivation.
 - d lorsqu'un oinquième des membres de la Fédération en dépose la demande écrite auprès du président, avec mention des points de l'ordre du jour.

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 9 de 23

GASTR@SUISSE

2 Le consell informe les associations cantonales à l'attention des délégués au moins 10 jours calendaires avant l'assemblée des délégués extraordinaire sur la date de celle-ci, l'ordre du jour et les éventuelles candidatures.

Article 26 Tenue de l'assemblée des délégués

1 Présidence

Le président, à défaut le vice-président ou un autre membre du conseil, préside l'assemblée des délégués, dirige ses débats et lui propose un nombre suffisant de scrutateurs provenant de son sein, en vue de leur élection.

2 Procès-verbal

Un procès-verbal reproduira, sous forme concise, les arguments et molifs exprimés. Les décisions doivent être reproduites fidèlement. Le procès-verbal doit être dûment signé.

3 Quorum de l'assemblée des délégués à prendre des décisions

Toute assemblée de délégués dont la convocation a été validée peut prendre des décisions sur les objets figurent à l'ordre du jour, pour autent que la moitlé de tous les délégués désignés statutairement solent présents.

4 Drolt de vote

Chaque déléqué dispose d'une volx.

5 Elections / votations publiques et à bulletins secrets

Les élections et les votations ont lieu à main levée. 10% des délégués présents peuvent décider un vote à builetins secrets,

6 Elections

- a Les personnes se présentant à une élection doivent être désignées de manière claire sur les bulletins de vote, de façon à ne soulever aucun doute quant à leur identité. Dans le cas contraire, la voix n'est pas valable.
- b Un cumul est Interdit.
- SI un bullotin de vote affiche un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pouvoir, les noms superflus ne sont pas pris en considération. Les noms valables figurant sur le bulletin de vote sont comptés de haut en bas jusqu'à ce que le nombre de voix autorisé solaint atteint.
- d Si, pour le même siège, un bulletin de vote indique le même nom plusieurs fois, celui-ci ne compte qu'une seule fois. Les répétitions du même nom sont ajoutées au décompte des voix nulles.

Statute GastroSuisse du 26 avril 2012

page 10 de 23

7 Majorité absolue et relative

- a En cas d'élections (à l'exception de l'élection des scrutateurs), les candidats doivent être annoncés lors de la convocation. Pour le premier lour, les candidatures ne peuvent être complétées que si les candidats, qui doivent atteindre une majorité des 2/3 pour être étigibles, ne parviennent pas à être nommés.
- b Au premier tour, la majorité absolue est nécessaire pour être élu/e.
 - Au second tour et aux tours suivants, de nouveaux candidats peuvent être proposés. Au second tour, la majorité absolue est nécessaire pour être étule; le/la candidat/e obtenant le plus mauvais résultat est éliminé/e. A partir du troisième tour, la majorité relative suffit.
- d Le conseil promuigue un règlement sur les élections et les votations, falsant foi pour l'ensemble des élections et votations de GastroSuisse,

8 Egalité des volx

٥

Lorsque, à partir du qualitème tour d'élection pour le même poste, les mêmes candidats obtiennent deux fols de suite le même nombre de voix et en l'absence de désistement, c'est le tirage au sort qui départage.

9 Egalité des voix en cas de votations

SI une affaire courante obtient autant de out que de non, le président tranche; il ne participe pas au vote initial.

Article 27 Compétences de l'assemblée des déléqués

L'assemblée des délégués a les attributions sulvantes :

- a Décision à propos du rapport annuel;
- Décision sur les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et la décharge des organes responsables de la Fédération;
- Décision au sujet de l'affectation des bénéfices;
- d Fixation de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant;
- e Election et révocation :
 - du président, du vice-président et du trésorier
 - des autres membres du conseil
 - de la commission de contrôle de gestion
 - de l'organe de révision;
- f Nomination de membres d'honneur sur proposition de la conférence des présidents;

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 11 de 23

GASTR@SUISSE

- g Définition de la politique fédérative;
- h Décision sur toutes les affaires qui lui sont transmises par les organes;
- Examen des propositions;
- Décision sur les recours contre des décisions de la conférence des présidents;
- k Révision partielle ou totale des statuts;
- Décision sur d'autres affaires de sa compétence en vertu de la loi ou des statuts;
- m Décision sur la dissolution et la liquidation de la Fédération;
- n Décision sur la conclusion ou la dénonciation d'une convention collective de travail.

Article 28 Composition de la conférence des présidents et suppléance

- 1 La conférence des présidents se compose des présidents des associations cantonales, des membres du conseil et des présidents des groupements sectoriels, des présidents des commissions permanentes et de la présidente de Gastro-Femmes. Les associations cantonales ainsi que les groupements sectoriels sont habilités à déléguer, en cas d'empêchement de leur président et à titre occasionnel, un autre membre de leur comilé.
- 2 Si un membre de la conférence des présidents est également membre du conseil de GastroSulsse, il peut se faire représenter.

Article 29 Droit de vote

- Lors la conférence des présidents, les présidents des associations cantonales et des groupements sectoriels disposent du droit de vote. Les membres du conseil (sous réserve de l'alinéa 2), la présidente de GastroFemmes ainsi que les présidents des commissions disposent d'une voix consultative.
- Si une affaire courante obtient aulant de oui que de non, le président tranche; il ne participe par contre pas au vole initial.

Article 30 Présidence

La conférence des présidents est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le viceprésident ou par un autre membre du consell.

Article 31 Convocation et tenue de la conférence des présidents, élections et votations

1 Les dispositions concernant la convocation et la tenue, les élections et les votations de l'assemblée des délégués sont applicables par analogie à la conférence des présidents, pour autant que les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas.

Statuts GastroSuisse du 26 avrit 2012

page 12 de 23

- 2 La conférence des présidents se réunit selon les besoins. Elle doit en outre être convoquée quand un tiers au moins de ses membres disposant du droit de vote exige auprès du président, par écrit et avec moils à l'appul, la convocation d'une séance.
- 3 Cas urgents mis à part, la convocation doit se faire au moins quatorze jours calendaires avant la séance, par écrit et avec indication de l'ordre du jour.

Article 32 Compétences de la conférence des présidents

La conférence des présidents a les attributions sulvantes :

- a Liquidation des affaires qui lui ont été confiées par l'assemblée des délégués;
- Election des représentants du patronat au conseil de fondation de la caisse de pension de GastroSocial et nomination du conseil d'administration Gastroconsuit SA à l'attention de l'assemblée générale des actionnaires;
- Décision sur des dépenses extraordinaires d'un montant dépassant, par cas, francs 300 000,--;
- d Décisions sur les recours contre des décisions du conseil, ne pouvant être déposés que par les associations cantonales, pour autant que cela ne relève pas de la compétence de l'assemblée des délégués (article 27 lettre));
- e Décision au sujet de la conception des activités stratégiques de la Fédération;
- f Décision sur les règlements d'indemnisation (article 68) et administratifs établis par le conseil, à l'exclusion des règlements concernant l'administration de GastroSuisse (article 38 lettre h);
- g Décision concernant le budget;
- h Décision au sujet de l'admission d'une association cantonale en vertu de l'article 6, resp. de son exclusion en vertu de l'article 14 alinéa 3 lettre a;
- Décision définitive au sujet de la reconnaissance ou de l'exclusion d'un groupement sectoriel, promulgation d'un règlement exécutoire conformément à l'article 10 alinéa 3 ainsi que l'article14 alinéa 3 lettre b;
- Promutgation d'un règlement exécutoire concernant les membres directs selon l'article 8 alinéa 3, les membres collectifs selon l'article 9 alinéa 2, les membres passifs selon l'article 10 alinéa 3, les membres partenaires selon l'article 13 alinéa 4, ainsi que les cotisations de membres selon l'article 19 alinéa 8;
- Approbation d'accords sur la publication d'autres médias ou une participation à ceux-ci, et élection du conseil d'édition du journal de la Fédération;
- I Approbation de conventions nationales de travail : demeure réservé l'article 27 lettre n qui réglemente la conclusion et la dénonciation de conventions collectives de travail:

Statuts GastroSulsse du 28 avril 2012

page 13 de 23

- Création et dissolution de commissions à l'exception de l'organe de révision et de la commission de contrôle de gestion;
- Election des membres des commissions et leur révocation à l'exception de la révocation des membres de l'organe de révision;
- o Etablissement d'un cahler des charges avec le profil professionnel requis pour le président, les membres du consell ainsi que d'un règlement administratif;
- p Approbation des règlements administratifs et des cahiers des charges élaborés par les commissions permanentes;
- q Promulgation des règlements sulvants :
 - règlement sur l'utilisation du fonds de formation et des écoles professionnelles (article 61)
 - règlement sur l'utilisation du fonds immobilier (article 63)
 - règlement sur le fonds de protection du métier (article 64)
 - règiement sur l'utilisation du fonds politique (article 65)
 - règlement d'Indemnisation pour les participants à des séances et à des manifestations (article 68).

Article 33 Composition du consell

- 1 Le conseil se compose du président, du vice-président, du trésorier et de 6 autres membres.
- 2 Les devoirs et la durée du travail sont fixés dans un règlement.

Article 34 Eligibilité

- Ne peuvent en principe être étus au conseil que des entrepreneurs de l'hôtellerie ou de la restauration, qui sont membres de Gastrosulsse. L'assemblée des délégués a la possibilité, avec une majorité des deux tiers, d'établir l'étiglibilité de candidats qui ne remplissent pas ces conditions.
- 2 Est considérée comme entrepreneur de l'hôtellerle-restauration, une personne qui dirige ou dirigeait un établissement de l'hôtellerle ou de la restauration en lant que propriétaire, preneur de bail ou directeur, ou est intéressée de manière significative à une entreprise active essentiellement dans l'hôtellerle-restauration.
- 3 Le président doit toujours être un entrepreneur de l'hôtellerie-restauration.

Article 35 Durée de fonction

- 1 La durée du mandat d'un membre du conseil est de 3 ans; la durée de fonction est limitée à trois mandate. Les mandate interrompus en début de fonction ne comptent pas. L'entrée en fonction est fixée lors de l'élection.
- 2 Les membres du conseil, à l'exception du président, vice-président et trésorier, peuvent faire partie du conseil durant une totalité de trois mandais au maximum.

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 14 de 23

- 3 Les fonctions de président et/ou de vice-président et/ou de trésorier peuvent être exercées, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous, pour une totalité de 3 mandats au maximum. Les mandats interrompus en début de fonction ne comptent pas. L'entrée en fonction est fixée lors de l'élection.
- 4 Un mandat dans une des ces fonctions s'ajoute, le cas échéant, conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, à la durée de fonction en tant que membre du consell.
- 5 Si un membre du conseil dans les fonctions de président, vice-président ou trésorier arrive à la fin de sa durée de fonction, l'assemblée des délégués peut, à une majorité des 2/3, permettre à ce membre d'être réétu pour un seul mandat supplémentaire de trois ans en tant que président, vice-président ou trésorier.

Article 36 Droit de vote

Chaque membre du consell a une volx. Le président vote aussi et départage en cas d'égalité des volx.

Article 37 Convocation, tenue, élections et votations

Le conseil est convoqué en fonction des besoins. Il doit l'être quand un tiers au moins de ses membres requiert la tenue d'une séance. La demande de convocation d'une séance du conseil doit être adressée au président, per écrit et avec indication des moitis.

Article 38 Compétences du conseil

Le conseil a les attributions suivantes :

- a Décision sur les affaires, qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée des délégués ou à la conférence des présidents;
- b Préparation des affaires pour l'assemblée des délégués et la conférence des présidents;
- Prise de décision au sujet de dépenses extraordinaires allant par cas jusqu'à 300 000 francs maximum;
- d Ratification des statuts des associations cantonales (article 6 alinéa 5);
- Soumission de requêtes à la conférence des présidents en vue de l'approbation d'accords de conventions collectives de travail. L'article 27 lettre n demeure réservé;

f Nominations:

- du directeur
- des responsables de service ainsi que du responsable de l'état-major de direction du stège principal
- du rédacteur en chef du journal officiel de GastroSuisse
- des directeurs des écoles professionnelles, Les conditions de travail sont fixées dans un contrat par écrit que le conseil doit entériner;
- g Proposition au conseil d'administration de Gastroconsult SA pour l'élection du directeur de Gastroconsult SA:

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 15 de 23

GASTR@SUISSE

- h Approbation des règlements relatifs à l'administration de GastroSulsse;
- i Décision sur la délivrance du statut de membro direct (article 8 alinéa 1) ou de membre collectif (article 9 alinéa 1);
- Décision sur l'exclusion de membres directs et de membres collectifs (article 14 alinéa 3 jettre d);
- k Décision sur le retrait de la qualité de membre d'honneur (article 14 alinéa 3 lettre e);
- Disposition sur la fortune de la Fédération conformément au règlement sur les investissements et finances:
- Promulgation d'un règlement sur l'affectation de l'argent du fonds de bienfalsance;
- n Décision concernant l'alfectation de l'argent des fonds, notamment du fonds politique et du fonds de protection du métier, y compris fixation des cotisations au fonds de protection du métier;
- Election d'un délégué du conseil pour les affaires concernant les étudiants et pour le jugement des recours contre les décisions des écoles hôtelières;
- p Promulgation d'un règlement relatif à la distinction des employés dans l'hôtellerie-restauration,

Article 39 Comité de la calsse de compensation, GastroSocial

De par leur fonction, les membres du conseil sont membres du comité de la caisse de compensation GastroSocial, Aarau.

Article 40 Président

- 1 Le président dirige la Fédération en accord avec les organes fédératifs et conformément à leurs directives contralgnantes.
- 2 Il représente la Fédération vis-à-vis de l'extérieur. Sa tâche principale est la défense des intérêts de GastroSulsse et l'exécution des tâches qui incombent à cette dernière.
- 3 Le président a voix consultative et le droit de proposition dans tous les organes et les commissions de la Fédération.

Article 41 Vice-président

- 1 Le vice-présidents seconds le président dans son activité et il est son suppléant dans toutes les disconstances.
 - 2 Le vloe-président dirige la Fédération en l'absence du président jusqu'à la prochaine assemblée des délégués. Lors de celle-ci, un président sera élu, pour la durée restante du mandat en cours.

Statuts GastroSuisse du 26 avril 2012

page 16 de 23

Article 42 Trésorier

Le trésorier administre la comptabilité, la caisse et la fortune de la Fédération. Il doit présenter les comptes chaque année par écrit aux organes de la Fédération et leur soumettre le budaet.

Article 43 Composition et constitution de la commission de contrôle de gestion

- 1 La commission de contrôle de gestion se compose de trois membres qui doivent faire partie de la conférence des présidents.
- 2 La commission de contrôle de gestion se constitue elle-même.

Article 44 Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle de gestion est de trois ans. Ils sont rééligibles. Ils peuvent cependant faire partie de la commission de contrôle de gestion pour un maximum de 3 mandats en tout.

Article 45 Tâches de la commission de contrôle de gestion

- 1 La commission de contrôle de gestion vérifie les décisions de l'ensemble des organes et leur conformité à la loi, aux statuts et au règlement.
- 2 Elle en réfère à l'assemblée des délégués, après consultation du conseil.

Article 46 Révision des comptes

- Toute la comptabilité doit être vérifiée chaque année par un office fiduciaire suisse.
- 2 Cet office doit présenter au conseil un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des délégués, et lui soumettre des propositions.

Article 47 Représentation de GastroSulsse/Signature juridiquement valable

- 1 Le président, le vice-président, le trésorier et le directeur signent collectivement à deux pour GastroSuisse.
- Le consell peut aussi attribuer le droit de signature aux responsables de service ou de groupe.
- 3 Tous les signataires et représentants autorisés ne peuvent signer que collectivement à deux, conformément solon ce qui est prévu par le règlement relatif au droit de représentation et de signature.

Article 48 Administration

Afin d'assurer la direction opérationnelle, GastroSuisse dispose d'une administration centrale avec siège à Zurich.

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 17 de 23

GASTR@SUISSE

Article 49 Compétences du directeur

- 1 La direction opérationnelle de la Fédération incombe au directeur, qui est lui-même soumis à la surveillance du conseil.
- 2 Le directeur dispose d'une voix consultative et d'un droit de proposition au sein de toutes les autorités fédératives et commissions.
- 3 Le domaine d'activité du directeur est précisé dans un règiement y relatif.

Article 50 Organisation de l'administration

- Pour l'exécution de ses tâches, l'administration centrale est structurée en services.
- 2 La structuration ainsi que les tâches des différents services seront décrites en détail dans un règlement d'organisation.

Article 51 Formation professionnelle

- 1 Le service de formation professionnelle se charge de tout ce qui touche à la formation, à la formation continue et à la promotion de la relève de GastroSuisse.
- 2 La Fédération soutient une ou plusieurs écoles professionnelles pour la formation pratique et théorique. Les écoles professionnelles sont soumises à la surveillance du conseil.

Article 52 Journal la Fédération

La Fédération publie un journal officiel pour la défense des intérêts et la promotion de l'hôtelierie-restauration sulsse et du tourisme.

Article 53 Gastroconsult SA

- 1 La Fédération possède une fiduciaire pour l'hôtellerie-restauration, la Gastroconsult SA dont le siège est à Zurich.
- 2 La Gastroconsult SA soumet un rapport sur la marche des affaires à la commission des finances dans le strict respect du secret professionnel.

Article 54 Commissions permanentes

- 1 Les commissions permanentes de la Fédération sont :
 - a) la commission de la formation professionnelle
 - b) la commission des affaires économiques
 - c) la commission pour le droit du travail et les affaires sociales
 - d) la commission du marketing des membres
 - e) la commission des finances
 - e) la commission des finances
 - f) la commission hébergement
 - g) la commission du fonds politique.

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 18 de 23

2 Les commissions permanentes se composent d'un président et de 6 à 10 autres membres. Il n'y a pas de membre suppléant.

Article 55 Tâches des commissions permanentes

- 1 L'élection du président et des membres des commissions permanentes incombe à la conférence des présidents. Au surplus, les commissions se constituent elles-mêmes,
- 2 Le conseil règle les tâches et obligations de chaque commission dans un règlement.
- 3 Les commissions permanentes sont en général présidées par un membre du conseil. Chaque commission comprend au minimum un membre du conseil, mais au maximum deux.
- 4 La durée du mandat au sein des commissions permanentes est de trois ans. Il n'y a pas de limitation des mandats.
- Les commissions permanentes ne sont pas des organes indépendants de la Fédération. Elles exércent des fonctions consultatives et adressent des rapports et des requêtes au conseil. Elles ont à rendre comple de leurs activités à la conférence des présidents.
- 6 Les commissions permanentes doivent coordonner teurs activités avec le directeur.
- 7 Un procès-verbal doit être rédigé sur toutes les séances des commissions et un exemplaire de chaque doit être archivé à l'état-major de la direction.

Article 56 Commissions spéciales

Le consell el/ou la conférence des présidents peuvent en cas de besoin créer des commissions spéciales pour des tâches particulières n'incombant pas aux commissions permanentes, et décider de leur constitution.

Article 57 Calsse de compensation GastroSocial

GastroSulsse est la Fédération fondatrice de la calsse de compensation GastroSocial. Celle-ci est une calsse de compensation de droit public au sens de la tégislation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (AVS), sur l'assurance invelidité (AI), sur les allocations pour perte de gain (APG), sur l'assurance chômage ainsi que sur d'éventuelles iols et ordonnances fédérales encore à promulguer, à l'application desquelles la calsse de compensation collabore.

Article 58 Calsse de pension GastroSocial

Dans le cadre des dispositions et conditions de la loi fédérale, GastroSuisse en sa qualité de fédération fondatrice ainsi que les associations cantonales peuvent confier des tâches supplémentaires à la caisse de compensation GastroSuisse. Il s'agit en ce moment des tâches suivantes:

- la prévoyance professionnelle d'entreprise
- l'encaissement des colisations des assurances maladie et accidents
- les caisses d'allocations familiales des associations cantonales, conformément à la législation cantonale.
 Article 59 Fonds de pension pour les employés de GastroSuisse

Statute GestroSulsse du 26 avril 2012

page 19 de 23

GASTR@SUISSE

- 1 GastroSulsse possède pour elle-même et pour le groupe GastroSulsse un fonds de pension à titre d'assurance sociale pour ses employés.
- 2 Les représentants des employeurs dans le conseil de fondation sont élus par le conseil.

Article 60 Prévoyance vieillesse

GastroSulsse possède pour elle-même et pour le groupe GastroSulsse une institution de prévoyance pour ses employés.

Article 61 Fonds de formation et des écoles professionnelles

- 1 GastroSulsse possède un fonds de formation et des écoles professionnelles alimenté par ses propres produits d'intérêt, d'éventuelles contributions de la caisse de la Fédération, des cotisations pour mille pour la formation professionnelle et d'autres attributions.
- 2 La conférence des présidents promulgue un règlement sur l'affectation de l'argent du fonds.

Article 62 Fonds de blenfalsance

- 1 GastroSulses possède un fonds de blenfalsance alimenté par des ressources générales de l'association et d'éventuelles autres ressources.
- 2 Ce fonds est destiné à des institutions de prévoyance en faveur des membres de GastroSuisse.
- 3 L'utilisation du fonds est régle par un règlement qui doit être promuigué par le conseil,

Article 63 Fonds Immobiller

- 1 GastroSulsse entretient un fonds immobilier destiné à financer les investissements dans des terrains et des droits de superficie et des droits immobiliers.
- 2 Ce fonds est alimenté par des contributions générales de GastroSulsse, ses Intérêts et d'autres attributions.
- 3 L'utilisation du fonds est régle par un règlement qui doit être promulgué par la conférence des présidents.

Article 64 Fonds de protection du métier

- . 1 GastroSulsse entretient un fonds de protection du métier alimenté par des contributions de la calsse de la Fédération et d'éventuelles autres ressources, il est destiné à permetire et à soutenir des campagnes de la Fédération pour la défense et la promotion de l'hôtellerie-restauration.
- 2 Les associalions cantonales peuvent recevoir des subsides de ce fonds lors d'importantes campagnes, par exemple en cas de révisions de lois sur les établissements publics, Le montant de ces subsides est fixé par le conseil en considération de l'importance du cas et des circonstances générales. En principe, les subsides de ce fonds ne doivent pas dépasser le tiers des dépenses des associations cantonales.

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 20 de 23

U 11316 60/19

GASTR@SUISSE

Les modalités plus précises sont slipulées dans un règlement qui doit être promulgué par la conférence des présidents.

Article 65 Fonds politique

- 1 GastroSulsse entretient un fonds politique alimenté par les cotisations des membres actifs ainsi que par d'autres subsides éventuels.
- 2 Ce fonds est destiné à permettre et à financer les actions politiques de GastroSuisse en vue de la défense et de la promotion de l'hôtellerie-restauration sur le plan national au sens large (y compris les élections), ainsi que des affaires cantonales de portée nationale.
- 3 Le conseil détermine l'utilisation du fonds sur la base d'un règlement promulgué par la conférence des présidents.
- 4 Los affaires courantes du fonds politique sont traitées par la commission du fonds politique, étue par la conférence des présidents. Cette commission présente ses requêtes au conseil.

Article 66 Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 67 Distinction honorifique des employés dans l'hôtellerie et la restauration

- 1 La Fédération encourage la distinction honorifique des fidèles employés de longue date de ses membres par le blais d'attributions de récompenses, à la demende et aux frais de l'employeur concerné.
- 2 Les modelités plus précises sont stipulées par le conseil dans un règlement,

Article 68 Indemnisation des participants à des séances et à des manifestations

- 1 Les membres de la conférence des présidents, du conseil, des commissions et des délégations reçolvent une indemnité de séance équitable et ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour le participation aux séances de la Fédération et à des manifestations en rapport direct avec l'activité de celle-cl.
- 2 GastroSulsse verse une Indemnité journalière aux associations cantonales pour leur participation à l'assemblée des délégués. L'association cantonale décide de l'utilisation de cette indemnité journalière,
- 3 Les modalités plus précises sont stipulées dans un règlement qui doit être approuvé par la conférence des présidents,
- 4 La conférence des présidents édicte un règlement d'indemnisation pour le conseil (y compris pour le président, le vice-président et le trésorier).

Article 69 Droit de recours

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 21 de 23

GASTR@SUISSE

- 1 Le droit de recours auprès de l'assemblée des délégués contre les décisions de la conférence des présidents est dans tous les cas accordé aux associations cantonales, pour autant que les statuts ne qualifient pas de finale la compétence décisionnelle de la conférence des présidents.
- 2 Le défal de recours est de 10 jours calendairos (cachet de la poste). Le recours doit contenir une motivation en abrégé, et être adressé par écrit et par lettre recommandée au président. Une fois le recours reçu, le conseil décide immédiatement de l'octrol de l'effet suspensif.
- 3 Une motivation doit être adressée au président dans les 20 jours calendaires (cachel de la poste) depuis la décision de la conférence des présidents. Elle doit être écrite, envoyée par lettre recommandée, détaillée et pertinente.

Article 70 Révision des statuts

- 1 Après examen par le conseil et la conférence des présidents, l'assemblée des délégués peut procéder à des modifications des statuts.
- 2 Une majorité des deux tiers est nécessaire pour une décision au sujet d'une révision partielle ou totale dos statuts. L'assemblée ne peut décider valablement que si au moins 2/3 des délégués élus prennent part à la votation.
- 3 Une révision partielle ou totale des statuts peut être adoptée soit dans son ensemble par les 2/3 des délégués participants au vote, soit point par point, ce dernier cas nécessitant la majorité relative.
- 4 Toute modification de statut doit être approuvée, lors d'un scrutin final, par les 2/3 des délégués participant à la votation.

Article 71 Dissolution et liquidation de la Fédération

- 1 Une décision irrévocable de dissolution et de liquidation de la Fédération ne peut être prise que par une majorité des trois quarts. L'assemblée atteint le quorum si les 3/4 des délégués étus au moins participent à la votation et si les 3/4 au moins des associations cantonales sont représentées.
- 2 Une fols la dissolution décidée, la fortune de la Fédération doit être conflée à une fiduciaire avec un délai d'attente de 3 ans pour permettre la fondation par les associations cantonales d'une organisation reprenant la succession.
- 3 Si dans ce délai de 3 ans, aucune organisation reprenant la succession n'est fondée, il sera procédé à la répartition de la fortune de la Fédération aux associations cantonales. Le nombre de membres doit être pris en compte.

Article 72 Adaptation des statuts des associations cantonales et des sous-sections

- 1 Les statuts des associations cantonales et des sous-sections doivent être harmonisés en temps utile avec les présents statuts, pour autant qu'ils touchent des réglementations et des intérêts de la Fédération dans son ensemble.
- 2 Le service juridique de GastroSulsse doit vériller les modifications de statuts des associations cantonales, à savoir jeur conformité avec les statuts de GastroSulsse, ainsi que leur opportunité.

Statuts GastroSulsse du 26 avril 2012

page 22 de 23

. 11316 62/194

GASTR@SUISSE

Article 73 Règles de conflit

En cas d'éventuelles contradictions entre la version allemande et française des présents statuts, la formulation allemande (alt foi.

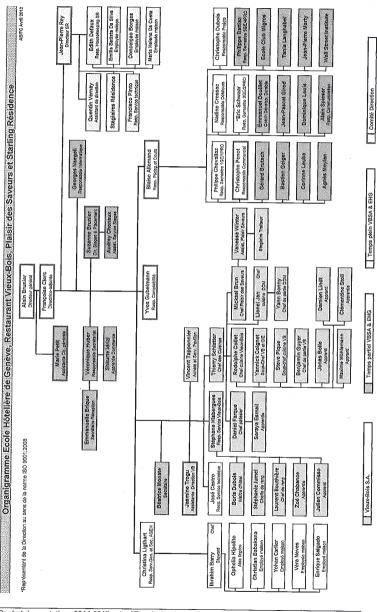
Article 74 Neutralité des genres

Par facilité rédactionnelle, la forme masculine est utilisée dans les présents statuts et dans le reste des règlements de Gastrosuisse, La forme féminine est implicite; Gastrosuisse se réclame expressément de l'égalité homme-femme.

Article 75 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Organigramme:



PL 11316 64/19

Annexe 3 : Plan financier des années 2014 à 2017

Désignation	Réel 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015		Budget 2017
CA Ecole, exploitation CA écolages	-3'546'212	-4'100'000	-4'223'000	-4'349'700	-4'480'200	-4'614'600
CA ecolages CA Passerelle EHG-HEG	-33'000	-30'000	-30'000	-30'000	-33'000	-33'000
1. Total CA Ecole, exploitation	-3'579'212	-4'130'000	-4'253'000	-4'379'700	-4'513'200	-4'647'600
1. Total CA Ecole, exploitation	-30/82/2	-4 100 000	-4 200 000j	-40101001	40102001	-4 047 000
CA Ecole, divers						
CA repasses d'examens	-93'400	-110'000	-113'300	-116'700	-120'200	-123'800
CA tests de rattrappage	-3'550	-5'000	-5'200	-5'400	-5'600	-5'800
CA redevances de stage	-90'420	-130'000	-76'500	-44'000		
CA petites ventes secrétariat	-1'448	-2'500	-2'600	-2'700	-2'800	-2'900
CA support notebook, refacturé	-4'125	-5'000	-5'000	-5'000	-5'200	-5'200
CA photocopies étudiants	-1'523	-2'000	-2'000	-2'000	-2'100	-2'100
CA intérêts de retard facturés	-757	-200	-200	-200	-200	-200
CA prest.admin. & associées	-10'722	-10'000	-10'300	-10'600	-10'900	-11'200
Risque de non encaiss, sur écolages		82'000	40'000	20'000	20'000	20'000
CA autres cours de formation extra	-115'480	-100'000	-110'000	-120'000	-130'000	-140'000
CA Ecole Hôtelière de Casablanca	-52'493	-30'000	-30,000	-30'000	-32'000	-32'000
CA cours inter-entreprises	-290'139	-200'000	-210'000	-210'000	-220'000	-220'000
CA facturation Starling Residence	-510'000	-540'000	-540'000	-550'000	-550'000	-560'000
CA cours Divertissements	-42'459	-35'000	-40'000	-45'000	-45'000	-50'000
CA expertises HOT-C	-820	-1'500	-1'500	-1'500	-1'500	-1'500
CA école, divers	-13'191	-4'000	-4'100	-4'200	-4'300	-4'400
CA ventes projets étudiants	-6'352	-6'000	-6'200	-6'400	-6'600	-6'800
CA prestations présidence ASEH	-37'200	-37'200	-37'200	-40'000	-40'000	-40'000
2. Total CA Ecole, autres	-1'274'079	-1'136'400	-1'154'100	-1'173'700	-1'156'400	-1'185'900
A. Total produits (1+2)	-4'853'291	-5'266'400	-5'407'100	-5'553'400	-5'669'600	-5'833'500
Charges Ecole, directes Repas étudiants DDM, de VBSA	618'578	620'0001	638'600	657'800	677'500	697'800
Fournitures et matériel scolaire	56'922	30'000	30'900	31'800	32'800	33'800
Vêt. et instr.profess étudiants	67'776	79'950	82'300	84'800	87'300	89'900
Tenue de ville EHG étudiants	144'058	135'300	139'400	143'600	147'900	152'300
Supports de cours EHG	30'453	25'000	25'800	26'600	27'400	28'200
Assurances étudiants	7'143	7'000	7'200	7'400	7'600	7'800
Charges informatique	2'904					
Ordinateurs portables (notebooks)	213'130	270'600	250'000	250'000	260'000	260'000
Excursions & manifestations	1'708	8'000	8'200	8'400	8'700	9'000
Repas étudiants Starling Résidence	27'322	20'000	20'600	21'200	21'800	22'500
Passerelle EHG-HEG	28'000	28'000	28'000	28'000	28'000	28'000
3. Total charges Ecole, directes	1'197'993	1'223'850	1'231'000	1'259'600	1'299'000	1'329'300
Charges Ecole, autres						
Animations et interventions, soc.ext.	43'288	40'000	41'200	42'400	43'700	45'000
Livres et supports externes	15'457	20'000	20'600	21'200	21'800	22'500
Photocopies étudiants	1'014	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
Charges sur autres cours ext.	4'723	5'000	5'200	5'400	5'600	5'800
Food cours inter-entreprises	23'490					
Matériel scol. cours inter-entreprises	393					
Autres charges cours interentreprises	-12'650			1		
Matériel scolaire enseignants	7'120	2'000	2'100	2'200	2'300	2'400
Ristourne membre GastroSuisse		5'000	5'000	5'000	5'000	5'000
Cercles de qualité + expertises ext.		3'000	3'000	3'000	4'000	4'000
Autres charges Ecole	3'508	7'500	7'700	7'900	8'100	8'300
Charges sur projets étudiants	17'379	20'000	20'000	22'000	22'000	22'000
Charges sur cours Divertissement	21'072	13'000	13'400	13'800	14'200	14'600
4. Total charges Ecole, autres	124'795	116'500	119'200	123'900	127'700	130'600
B. Total charges directes (3+4)	1'322'788	1'340'350	1'350'200	1'383'500	1'426'700	1'459'900

Désignation	Réel 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Charges salaires						, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Salaires enseign, temps complet	1'150'836	1'005'100	1'035'300	1'066'400	1'098'400	1'131'400
Salaires Starling Résidence	558'213	470'800	484'900	499'400	514'400	
Salaires entretien	267'487	259'900	267'700	275'700	284'000	
Salaires administration	783'193	708'800	730'100	752'000	774'600	
Salaires temps partiel, compte générique	41'816	132'700	136'700	140'800	145'000	149'400
Salaires rembours, par assur.	-7'492					170.700
Droit aux vacances	1'777					
Charges 13ème salaire		214'800	221'200	227'900	234'700	241'700
Indemnisation des experts	22'130	45'000	46'400	47'800	49'200	50'700
Primes d'ancienneté		15'000	15'000	15'000	17'000	
Conférences et intervenants extérieurs	24'728	30'000	30'900	31'800	32'800	33'800
Profs angl. soc. ext. (WSI)	136'000	136'000	140'100	144'300	148'600	153'100
Profs all. soc. ext. (ECM)	27'308	48'000	49'400	50'900	52'400	54'000
Travail suppl.GastroSuisse HOT-C	1'500	2'500	2'600	2'700	2'800	2'900
Salaires remboursés par C.de Chômage	-22'100	-30'000	-30'900	-31'800	-32'800	-33'800
Facturation de VBSA salaires	340'000	280'000	288'400	297'100	306'000	315'200
Enseignement cours Inter-entreprises VB	224'000	200'000	206'000	212'200	218'600	225'200
Logement du pers. refacturé	-1'740	-1'740	-1'800	-1'900	-2'000	-2'100
5. Total charges salaires	3'547'655	3'516'860	3'622'000	3'730'300	3'843'700	3'958'600
Charges sociales Assurance accident LAA	21'146	21'100	21'700	22'400	23'100	23'800
Assurance maladie collect, LAMAL	17'371	17'400	17'900	18'400	19'000	19'600
PVE Gastrosocial, caisse de pension	61'175	62'800	64'700	66'600	68'600	70'700
LPP Gatrosuisse, caisse de pension	95'174	104'200	107'300	110'500	113'800	117'200
AVS/AI/AF/APG	198'425	198'900	204'900	211'000	217'300	223'800
Assurance chômage	29'994	30'100	31'000	31'900	32'900	33'900
Assurance maternité	1'261	1'300	1'300	1'300	1'300	1'300
Frais médic, payés par Ecole	394	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
Charges sociales 13ème salaire		35'000	35'400	36'500	37'600	38'700
Charges sociales Starling Residence		75'300	77'600	79'900	82'300	84'800
6. Total charges sociales	424'939	547'100	562'800	579'500	596'900	614'800
Autre charges du personnel	001486					
Formation continue Autres charges du personnel	36'459	10'000	10'000	10'000	10'500	10'500
	3'037	10'000	10'000	10'000	10'000	11'000
Repas facturés au pers. Compens, repas du pers.	-7'729	-12'000	-12'400	-12'800	-13'200	-13'600
		59'600	60'000	60'500	61'000	61'500
Déplac, et repas à l'ext, local	50'679	30'000	30'000	30'000	31'000	31'000
Déplac. et repas à l'ext. long dist	4'027	20'000	20'000	20'000	21'000	21'000
Soirées, sorties et évmts collaborateurs	24'691	20'000	20'600	21'200	21'800	22'500
7. Total autres charges du personnel	111'163	137'600	138'200	138'900	142'100	143'900
C. Total charges du personnel (5+6+7)	4'083'758	4'201'560	4'323'000	4'448'700	4'582'700	4'717'300

Désignation	Réel 2012	Budget 2013	Budget 2014		Budget 2016	
Charges de locaux						
Loyer	139'776	139'800	139'800	139'800	139'800	139'800
Loyer immeuble Gastrosuisse	180'000	180'000	180'000	180'000	180'000	180'000
8. Total charges locatives	319'776	319'800	319'800	319'800	319'800	319'800
Entretien, réparations, remplacem. (ERR)						
ERR Immeuble et jardins	61'761	45'000)	45'900	46'800	47'700	48'700
ERR nettoyage Pav.2 - soc. externe	30'942	31'080	31'700	32'300	32'900	33'600
ERR Mobilier et Matériel	14'602	20'000	20'400	20'800	21'200	21'600
ERR Machines & appareils	20'322	20'000	20'400	20'800	21'200	21'600
ERR parc info Admin.	12'241	15'000	15'300	15'600	15'900	16'200
ERR parc info Ecole	821	3'000	3'100	3'200	3'300	3'400
ERR véhicules		2'500	2'600	2'700	2'800	2'900
ERR autres inventaires	276	2'000	2'000	2'000	2'000	2'000
Petit matériel de bricolage	996	2'000	2'000	2'000	2'000	2'000
Location appareils & machines	5'275	3'000	3'100	3'200	3'300	3'400
Carburant véhicules	3'138	3'000	3'100	3'200	3'300	3'400
Location véhicules	111	500	500	500	500	500
9. Total charges E.R.R.	150'485	147'080	150'100	153'100	156'100	159'300
Assurances-choses, droits, taxes	401007	tornot	400000	401000	401700	14'100
Assurances	10'897	12'500	12'900	13'300	13'700	
Patentes, redevances et taxes div.	7'336	6,000	6'200	6'400	6'600	6'800
Ports et taxes postales	7'811	10'000	10'300	10'600	10'900	11'200
10. Total charges d'assurances-choses,						
droits, taxes	26'044	28'500	29'400	30'300	31'200	32'100
Charges d'énergie et évacuation déchets						
Electricité	44'918	50'000	51'500	53'000	54'600	56'200
Gaz (pour chauffage & cuisine, domest.)	35'494	30,000	30'900	31'800	32'800	33'800
Fuel & biofuel pour chauffage mob. (DDM)	4'603	4'000	4'100	4'200	4'300	4'400
Eau	9'533	12'000	12'400	12'800	13'200	13'600
Evacuation de déchets	17'586	15'000	15'500	16'000	16'500	17'000
Recyclage papier - PET - alu	3'236	500	500	500	500	500
Prod. de nettoyage	2'348	5'000	5'200	5'400	5'600	5'800
Matériel de nettoyage	1'539	5'000	5'200	5'400	5'600	5'800
11. Total charges d'énergie et	1000	3000	3200	3400	3000	3000
d'évacuation de déchets	119'258	121'500	125'300	129'100	133'100	137'100
d evacuation de decriets	110 200	121 0001	120 000]	120 100	100 100	107 100]
Charges administration et informatique						
Matériel de bureau	20'077	30,000	30'900	31'800	32'800	33'800
Imprimés	4'827	10'000	10'300	10'600	10'900	11'200
Téléphone, Fax, Internet	20'497	24'000	24'700	25'400	26'200	27'000
Photocopies admin. et profs	24'616	20'000	20'600	21'200	21'800	22'500
Livres et mat.scolaire profs	1'766	3,000	3'100	3'200	3'300	3'400
Frais administratifs Gastrosuisse	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Frais de certification ISO/ASEH	1'188	7'500	7'700	7'900	8'100	8'300
Frais présidence ASEH	210					
Honoraires fiduciaire & juridique	39'770	30,000	30'900	31'800	32'800	33'800
Honoraires commission scolaire		500	500	500	1'000	1'000
Journaux, abonnements et cotisations	23'274	25'000	25'800	26'600	27'400	28'200
Commissions cartes de crédit	34	500	500	500	500	500
Charge mandats centrales d'achats	9'450	11'500	11'800	12'200	12'600	13'000
Charges informatiques Admin.	111'434	70'000	70'000	72'000	72'000	72'000
Charges informatique Ecole	54'420	70'000	70'000	72'000	72'000	72'000
12. Total charges administration et informatique	331'563	322'000	326'800	335'700	341'400	346'700
		522 530	222 230			

Désignation	Réel 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Publicité et Marketing						2011
Publicité	10'770	25'000	25'000	25'000	27'500	27'500
Marketing et promotion	90'737	25'000		25'000		27'500
Events extérieurs EHG	742	2'000		2'200		2'400
Frais de consulting, développement		2'000		2'500		3'500
Décoration et musique	4'771	2'000		2'200	2'300	2'400
Cérém.de clôture & soirées étudiants	26'130	13'000		13'800		14'600
SNE - soirées promo & anciens	269	.0000	10.100	10000	14 200	14000
Charges Garden Party (Chapeaul)	50'929	35'000	35'000	35'000	37'500	37'500
Frais de représentation	39'209	30'000	30'000	30,000	32'000	32'000
Offerts au restaurant VBSA	95'620	45'000	45'000	45'000	47'500	47'500
Donations	00020	3'000	3'000	3'000	3'000	
Particip, aux frais AEHG	195	3'000	3'000			3,000
13. Total charges de publicité et	193	3 000	3 000	3'000	3'000	3,000
marketing	319'371	185'000	183'800	186'700	199'800	200'900
Autres charges d'exploitation						
Perte s/débiteurs	82'412					
Autres charges d'exploitation	5'026	5'000	5'200	5'400	5'600	5'800
14. Total autres charges d'exploitation	87'438	5'000	5'200	5'400	5'600	5'800
D. Total charges d'Exploitation					— Т	
(8+9+10+11+12+13+14)	1'353'935	1'128'880	1'140'400	1'160'100	1'187'000	1'201'700
Résultat financier						
Charges d'intérêts	11'000	10'000	9'000	8'000	7'000	7'000
Frais bancaires et postaux	1'117	2'000	2'100	2'200	2'300	2'400
Produits d'intérêts	-2'026	-1'000	-1'000	-1'000	-1'000	-1'000
15. Total résultat financier	10'091	11'000	10'100	9'200	8'300	8'400
				0 200	0 000	0400
Amortissements						
Amort, travaux	39'104	31'000	27'900	25'100	22'600	20'300
Amortis, Mob./Mat.	16'600	17'000	15'300	13'800	12'400	11'200
Amortis. Mach.& Appareils	4'620	5'000	4'500	4'000	4'000	
Amortis, parc info Admin,	19'321	20'000	18'000			4'000
Amortis, parc info Ecole	2'200	3'000	2'700	16'200	14'600	13'100
16. Total amortissements	81'845	76'000		2'400	2'200	2'000
10. Total amortissements	01 040	76.0001	68'400	61'500	55'800	50'600
Immeuble et charges financières						
Produits immeuble	-110'974	-112'000	-115'400	-118'900	-122'500	-126'200
17. Total immeuble et charges		- 1				
financières	-110'974	-112'000	-115'400	-118'900	-122'500	-126'200
E. Total charges fin. & immobilisés						
(15+16+17)	-19'038	-25'000	-36'900	-48'200	-58'400	-67'200
					00.100	01 200
Résultat exceptionnel et hors exploit.						
Produits exceptionnels	-139'037					
Charges exceptionnelles	120'980					
Indemnité monétaire cantonale		-933'000	-914'433	-914'433	-914'433	-914'433
Indemnité non-monétaire cantonale	-1'041'606	-117'936	-117'936	-117'936	-117'936	
Subventions autres cantons	-388'143	-211'400	-250'000			-117'936
F. Résultat hors exploitation	-1'447'806	-1'262'336		-250'000	-300'000	-320'000
i - resultat nois exploitation	-1 447 806	-1.202.336	-1'282'369	-1'282'369	-1'332'369	-1'352'369
RESULTAT NET	440'345	117'055	87'231	108'331	136'031	125'831

Annexe 4 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Principes généraux

• Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



· L'écusson et le texte sont indivisibles.

<u>Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction</u> publique, de la culture et du sport

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

- 1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
- 2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département de l'instruction publique, de la culture et du sport fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Annexe 5 : Liste d'adresses des personnes de contact

Pour l'Etat de Genève représenté par l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Monsieur Grégoire Evequoz Directeur général Prévost-Martin 6 1205 Genève gregoire.evequoz@etat.ge.ch

Monsieur Patrick Mosetti Responsable financier Prévost-Martin 6 1205 Genève patrick.mosetti@etat.ge.ch

Pour l'EHG

Monsieur Alain Brunier Directeur général Avenue de la Paix 12 1202 Genève a.brunier@ehg.ch

Madame Françoise Clerc Directrice adjointe Avenue de la Paix 12 1202 Genève f_clerc@ehg.ch

Monsieur Yves Gubelmann Responsable financier Avenue de la Paix 12 1202 Genève y.gubelmann@ehq.ch





Contrat de prestations 2014 - 2017

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)
représentée par Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport (DIP)

d'une part

et

L'Association pour le Centre de Bilan de Genève (CEBIG)
représentée par Monsieur Jean-Luc Ferrière, Président de l'ACEBIG
et par
Madame Roseline Cisier, Directrice du CEBIG

d'autre part

Table des matières

Titre I	- Préambule	
	Introduction	page 4
	But du contrat	page 4
	Principe de proportionnalité	page 4
	Principe de bonne foi	page 5
Titre II	- Dispositions générales	
	Article 1.: Bases légales et conventionnelles	page 6
	Article 2 : Objet du contrat	page 6
	Article 3 : Forme juridique et but statutaire de l'ACEBIG	page 7
Titre III	- Engagement des parties	
	Article 4 : Prestations attendues du CEBIG	page 8
	Article 5 : Plan financier pluriannuel	page 8
	Article 6 : Engagements financiers de l'Etat	page 8
	Article 7 : Rythme de versement de l'indemnité	page 9
	Article 8 : Conditions de travail	page 9
	Article 9 : Développement durable	page 9
	Article 10 : Système de contrôle interne	page 10
	Article 11 : Recommandations de l'inspection cantonale des finances	page 10
	Article 12 : Reddition des comptes et rapports	page 10
	Article 13 : Traitement des bénéfices et des pertes	page 11
	Article 14 : Bénéficiaire direct	page 12
	Article 15 : Communication	page 12
Titre IV	- Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés	
	Article 16 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 13
	Article 17: Modifications	page 13
	Article 18 : Vérification de l'atteinte des objectifs fixés	page 14
Titre V	- Dispositions finales	
	Article 19 : Règlement des litiges	page 15
	Article 20 : Résiliation	page 15
	Article 21 : Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 15

Annexes au présent contrat

Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations

page 18

Annexe 2

Statuts et or	ganigramme	de l'ACEBIG
---------------	------------	-------------

page 21

Annexe 3

Plan financier des années 2014 à 20	1	l									١			ļ	J	•		(((•)))	١	١	١	ļ	ļ	ļ	۱	ļ	ļ	ļ	ļ	ļ	١	١)		J				J	J		J	J	J	J	J			J			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						(
-------------------------------------	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---	---	---	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---	--	--	---	--	--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	--	---	--	--	--	---	---	--	---	---	---	---	---	--	--	---	--	--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

page 29

Annexe 4

Utilisation	du	lono	de	l'Etat	dο	Ganava

page 31

Annexe 5

Liste d'adresses des personnes de contact

page 32

Titre I - Préambule

Introduction

- 1. Le CEBIG Centre de Bilan Genève a été créé en 1993 par l'ACEBIG, association à but non lucratif. L'association se compose de l'Etat de Genève, représenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et le département de l'emploi et la solidarité, de l'Union des associations patronales genevoises et de la Communauté genevoise d'action syndicale.
- Les subventions allouées au CEBIG ont contribué dès sa création à développer l'offre de bilans de compétences pour tous les publics.
- 3. Deux contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés entre l'Etat de Genève et le CEBIG, un pour les années civiles 2008 et 2009 et l'autre pour les années civiles 2010 à 2013. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité les projets de loi de financement 10282 et 10562. Le Grand Conseil a adopté les lois de financement 10282 et 10562 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

- 4. Le présent contrat portant sur les années 2014 à 2017 s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle et a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le CEBIG et prendre en compte les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CEBIG;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- subventions LACI:
- subventions FFPC:
- · revenus des prestations facturées aux personnes;
- · revenus des prestations facturées aux entreprises.

Principe de bonne foi

 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, article 24;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique, de la culture et du sport du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- · les statuts de l'ACEBIG du 14 septembre 2011.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 « Enseignement post obligatoire, formation continue et orientation ».

Forme juridique et but statutaire de l'ACEBIG

- L'ACEBIG est une association de droit privé régie par ses propres statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
- 2. Le but de l'ACEBIG est de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement grâce à différents types de bilans :
 - bilan de gestion de carrière;
 - · bilan d'insertion professionnelle;
 - bilan de ressources humaines:
 - bilan de projet d'activité indépendante;
 - bilan de compétences clés;
 - · bilan comportemental;
 - · bilan de reconnaissance des acquis;
 - bilan de validation des acquis.

Seuls les bilans de reconnaissance des acquis et de validation des acquis font l'objet de ce contrat et bénéficient d'indemnités

- 3. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer l'employabilité, à gérer la carrière avec une efficacité accrue, à donner vie aux projets professionnels, à intégrer les compétences à celles de l'entreprise.
- 4.La première certification EduQua du CEBIG date de décembre 2003, les certifications suivantes ont été effectuées tous les trois ans et la dernière l'a été en décembre 2012.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du CFBIG

- 1. Le CEBIG s'engage à réaliser l'intégralité des bilans de validation d'acquis et de reconnaissance d'acquis pour les personnes intégrées au processus qualification plus de l'OFPC. Le CEBIG s'engage ainsi à réaliser durant les quatre années du contrat:
 - 1'700 bilans de validation d'acquis;
 - 300 bilans de reconnaissance d'acquis.

Ces valeurs cibles sont définies dans le tableau de bord en annexe 1 du contrat

2. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer la formation continue des adultes.

Article 5

Plan financier pluriannuel

Le CEBIG élabore un plan financier pour les années 2014 à 2017 (annexe 3) qui fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au CEBIG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 - 2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel. l'autorisation de dépense n'est pas octrovée ou ne l'est que partiellement.
 - 3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants:

Année 2014 : 420'000 F Année 2015 : 420'000 F Année 2016 : 420'000 F Année 2017 : 420'000 F

- 4. Ces montants sont destinés à la réalisation des objectifs quantitatifs définis à l'article 4, alinéa 1. Au terme de la période contractuelle, les bilans dépassant le seuil de . 1'700 pour les bilans de validation d'acquis et de 300 pour les bilans de reconnaissance d'acquis ne bénéficient pas de subventions complémentaires.
- 5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

de l'indemnité

- Rvthme de versement 1.L'indemnité est versée chaque année par tranches trimestrielles.
 - 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil. les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

- 1. Le CEBIG est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. Il tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le CEBIG s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Système de contrôle interne

Le CEBIG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF Le CEBIG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

- 1. En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - le nombre de bilans de reconnaissance et de validation d'acquis effectués durant l'année précédente.
- 2. Et au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative.
 - · le rapport de l'organe de révision.
- 3. Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - · son rapport d'activités;
 - l'extrait du procès-verbal de l'assemblée de l'ACEBIG approuvant les comptes;
 - le rapport d'exécution du contrat mentionné à l'article 16, intégrant les indicateurs de l'annexe 1.

- Dans ce cadre, le CEBIG s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques;
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le CEBIG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CEBIG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le CEBIG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
- Le CEBIG conserve 82% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
- 5. A l'échéance du contrat, le CEBIG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- A l'échéance du contrat, le CEBIG assume ses éventuelles pertes reportées.

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le CEBIG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CEBIG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
- 2. Pour le CEBIG, ces indicateurs sont :
 - le nombre de bilans de validation d'acquis;
 - le nombre de bilans de reconnaissance d'acquis;
 - l'âge et le sexe des bénéficiaires;
 - le dernier niveau de formation acquis;
 - les catégories socioprofessionnelles;
 - le nombre de personnes qui ne terminent pas leur bilan;
 - · le nombre de validation d'acquis par type de métiers.
- 3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année et transmis au plus tard le 30 juin.
- 4. Un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord. Il est également réactualisé chaque année et transmis au plus tard le 30 juin.

Article 17

Modifications

- 1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
- 2.En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du CEBIG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Suivi du contrat

- 1. Le CEBIG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
- Cette commission est composée du-de la président-e ou du-de la vice-président-e de l'ACEBIG, de la directrice du CEBIG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
- 4. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les bilans effectivement réalisés par le CEBIG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le <u>Marbhe 213</u>, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'Association pour le Centre de Bilan de Genève

représentée par

Jean-Luc Ferrière Président de l'ACEBIG Roseline Cisier Directrice du CEBIG

Annexes au présent contrat :

- 1 Tableaux de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 2 Statuts et organigramme de l'ACEBIG
- 3 Plan financier des années 2014 à 2017
- 4 Utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 5 Liste d'adresses des personnes de contact

Annexe 1: Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

I. Nombre de bilans annuels

	Solde année précédente	Valeurs cibles 2014	Valeurs cibles 2015	Valeurs cibles 2016	Valeurs cibles 2017	Jan	vier .	Fév	/rier	Ма	ars	Av	rril (
						Déb.	Term.	Déb.	Term.	Déb.	Term.	Déb.	Term.
Validation (VA)	•	425	425	425	425								
Reconnai d'Acquis		75	75	75	75								

Déb. : débuté Term. : terminé		N	lai	Ju	uin	Ju	illet	Ą	oût	Septe	embre	Oct	obre
		Déb.	Term.	Déb.	Term.	Déb.	Term.	Déb.	Term.	Déb.	Term.	Déb.	Term.
VΑ													
RA													

Nove	embre	Déce	embre
Déb.	Term.	Déb.	Term.
VA			
RA		I	

différent	ion des is types de lans		
en cours	terminés		Total
. 0	. 0		. 0
0	0		0

II. Profil des candidats effectuant un bilan

	Sexe des étudiants en %		Age des étudiants en %		Dernier niveau de formation acquis en %		Taux d'abandon en %
RA Femme							
RA Homme							
VA RA 20 - 30	, ,						
VA RA 30 - 40				•			
VA RA 40 - 50						× ' '	
VA RA 50 - 60		1					
VA RA Scolarité o	bligatoire						
VA RA Scolarité p	ostobligatoire						
VA Formation RA de base	professionnelle	v .					
VA Formation RA supérieure	professionnelle						
VA RA Université							
VA Personnes RA pas leur bil	ne terminant an						

III. Répartition des bilans en fonction des CFC visés

Profession VAE	Nombre de bilans
Assistant socio-éducatif	
Assistant en soin set santé communautaire	
Employée de commerce	
Gestionnaire de commerce de détail	
Informaticien	
Logisticien	
Maçon	
Informaticien	
Employé de restauration	
Total de bilans de validation d'acquis	
Profession Positionnement de formation	Nombre de bilans
Agent d'exploitation	
Conducteur de camion	
Constructeur métallique	
Cuisinier	
Educateur du jeune enfant	
Electricien de montage	
Graphiste	
Horticulteur paysagiste	
Installateur sanitaire	
Mécanicien en maintenance autos	
Menuisier- Ebéniste	
Nettoyeur en bâtiment	
Peintre en bâtiment	
Planificateur électricien	
Spécialiste en restauration	
Nettoyeur	
Total de bilans de positionnement de formation	1

Annexe 2 : Statuts et organigramme de l'ACEBIG

Association « CENTRE DE BILAN GENEVE »

STATUTS

A. CONSTITUTION ET BUT

Article 1

Constitution

Sous le nom de «Association pour le Centre de Bilan Genève» (ci-après « l'Association »), il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2

Siège et durée

- Le siège de l'Association est à Genève, à l'adresse du Centre de Bilan Genève (CEBIG).
- ² Sa durée est illimitée.

Article 3

But

- ¹ L'Association a pour but de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement.
- ² L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre sur le plan politique, syndical et confessionnel.

Article 4

Organisation

- ¹ Pour atteindre le but qu'elle se fixe, l'Association crée un centre ouvert :
- a) à toutes les personnes qui s'y adressent à titre individuel parce qu'elles veulent ou doivent changer d'emploi, réorienter leur carrière, compléter leur formation, vérifier la pertinence de leurs projets, être soutenues dans leur démarche;
- b) à des entreprises ou à des administrations privées et publiques dans le contexte de restructurations, de reconversions, de plans de formation, d'évolutions technologiques, pour un ou plusieurs de leurs employés;

1/7

 c) a des institutions de réinsertion et de formation afin de permettre une meilleure adéquation entre projet et formation.

B. MEMBRES, ENGAGEMENTS ET RESSOURCES

Article 5

Membres

L'association se compose de:

- a) L'Etat de Genève, soit pour lui le Département de l'instruction publique, de la culture et des sports, et le Département de la solidarité et de l'emploj;
- b) La Communauté genevoise d'action syndicale:
- c) L'Union des associations patronales genevoises.

Article 6

Engagements

- ¹ Les engagements et les responsabilités de l'Association sont garantis exclusivement par les avoirs sociaux.
- ² Les membres n'ont aucun droit aux avoirs sociaux. Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Article 7

Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les subventions:
- b) les revenus liés aux prestations;
- c) les dons, legs et contributions diverses.

C. ORGANES

Article 8

Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée:
- b) le bureau;
- c) l'organe de contrôle.

2/7

a) Assemblée

Article 9

Composition et décisions

- ¹ L'assemblée se compose de trois délégués par membre.
- ² Elle est valablement constituée si, par membre, un délégué au moins est présent.
- ³ Chaque délégation dispose d'une voix.
- ⁴ Les décisions de l'assemblée requièrent l'unanimité des délégations.
- ⁵ Elle peut inviter à ses séances le-la directeur-trice du CEBIG, ainsi que d'autres personnes, des experts d'instituts de formation.

Article 10

Attributions

- L'assemblée constitue l'organe suprême de l'Association, à ce titre, elle en définit la politique générale, tout en établissant et maintenant les contacts avec les autorités et tiers concernés.
- ² Elle définit les modalités de la gestion du CEBIG et évalue les résultats obtenus, tout en définissant des règles déontologiques relatives au traitement des dossiers.
- ³ Elle est en outre habilitée à prendre toutes les décisions que les présents statuts ne réservent pas expressément à un autre organe de l'Association, notamment les modifications statutaires et la nomination des membres du Bureau.

Article 11

Convocation

- L'assemblée se réunit au moins une fois par année, et toutes les fois qu'une délégation ou qu'un-e délégué-e en fait la demande.
- ² La convocation est adressée, avec l'ordre du jour, au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée.

Article 12

Assemblée ordinaire

Lors de l'assemblée ordinaire, il est procédé notamment à :

 a) la désignation du-de la président-e, choisi-e parmi les membres des délégations. Il-elle est élu-e pour deux ans, sans renouvellement pour la période qui suit. Lela président-e siège d'office au bureau; il-elle le préside et y représente sa délégation;

3/7

- b) la désignation des deux autres personnes, en plus dude la président-e, représentant chacune des délégations, sont appelés à constituer le bureau, sur proposition des membres mentionnés à l'Art. 5 des présents statuts, parmi celles-ci, la désignation du-de la vice-président-e, qui sera amené-e à présider pour la période de deux ans suivant celle du-de la président-e, selon le tournus prévu;
- c) la désignation de l'organe de contrôle;
- d) l'approbation du rapport de gestion ainsi qu'à celle des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle;
- e) la décharge donnée aux organes précités;
- f) la mise en délibération des objets présentés ainsi que des propositions formulées par les délégués.

b) Bureau

Article 13

Composition et décisions

- ¹ Le bureau se compose des trois personnes désignées conformément à l'Art. 12, lettres a et b des présents statuts,
- ² Le-la directeur-trice du CEBIG siège d'office au bureau avec voix consultative.
- ³ Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au bureau qu'avec une voix consultative.
- ⁴ Le bureau décide à l'unanimité. Toute décision requiert la présence des trois membres. En cas d'absence d'un membre du bureau, celui-ci doit se faire remplacer par un membre de sa délégation.
- ⁵ Il se réunit au moins 6 fois par année.
- ⁶ Il gère les avoirs de l'Association.
- 7 Les membres du bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du bureau peut recevoir un dédommagement approprié.

4/7

Attributions

Le bureau a pour attributions :

- Mettre en œuvre la politique générale du CEBIG définie par l'assemblée générale.
- Engager le-la directeur-trice du CEBIG et établir son cahier des charges.
- c) Examiner les projets de développement du centre.
- Approuver des projets de développement restant dans le cadre budgétaire fixé.
- e) Préparer avec la direction les assemblées générales.
- f) Contrôler, sur la base des rapports périodiques de la direction, la gestion technique, la gestion des ressources humaines et financières et convoquer l'assemblée générale si les actifs ne couvrent plus les dettes.
- Maintenir et développer des rapports avec les milieux économiques, les institutions de formation, les partenaires sociaux, les pouvoirs publics.
- h) Rendre compte de la gestion de l'Association devant l'assemblée générale.

Article 15

Représentation

- ¹ L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux de son-sa président-e et d'un membre du bureau représentant un autre membre que celui dont est issu-e le-la président-e. En cas d'impossibilité pour le-la président-e de signer, et avec l'accord du bureau, le-la vice-président-e peut remplacer le-la président-e. Les trois membres du Bureau ont pouvoir de signature.
- ² L'assemblée générale peut déléguer le pouvoir de signature au/à la directeur-trice, en fixant la portée et les modalités de la délégation.

c) Organe de contrôle

Article 16

Composition et attributions de l'organe

- ¹ L'assemblée désigne l'organe de contrôle, conformément aux normes ICS en vigueur.
- ² L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé ainsi que les comptes annuels, il soumet un rapport à l'assemblée.

5/7

³ Il est habilité à exiger tout renseignement et toute pièce justificative nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

D. DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Dissolution

- Outre les cas prévus par la loi, l'Association peut être dissoute lors d'une assemblée convoquée spécialement à cet effet. Cette décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des délégations.
- ² En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18

Entrée en vigueur des statuts Les présents statuts ont été approuvés en assemblée de ce jour et entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 14 septembre 2011

6/7

PL 11316 96/194

pour l'Association « CENTRE DE BILAN GENEVE »:



Grégoire EVEQUOZ représentant l'Etat de Genève (DIP/DSE)

Jean-Luc FERRIERE

représentant la Communauté Genevoise d'Action Syndicale

représentant la Communauté Genevoise d'Action Syndicale

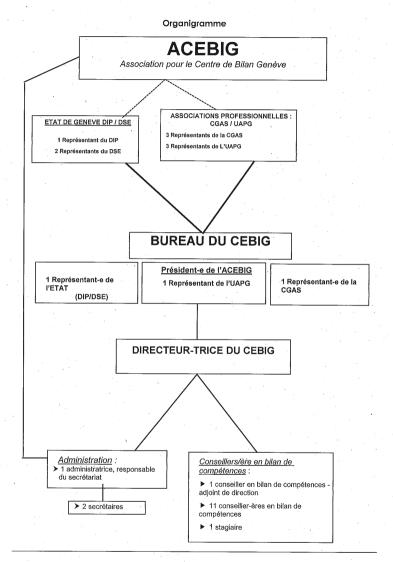
J. Tarton

Isabelle FATTON
représentant l'Union des Associations Patronales Genevoises

14.09.2011 GE/ck

7/7

97/194 PL 11316



Annexe 3 : Plan financier des années 2014 à 2017



 Compte PP
 BUDGET
 BUDG

PRODUITS						
Ventes de prestations de services soumis TVA	479'144.44	450'750	470'750	390'750	390'750	390'78
Bilans RH Entreprise/ Individuels	13'000.00	60'000	30'000	30'000	30'000	30'0
Bilan Gestion de Carrière	250'638.89	255'000	255'000	255'000	255'000	255'0
Bilans RH Collectifs	53'016.67	57'000	27'000	27'000	27'000	27'0
Validation des acquis	5'450.00		1		l	
Bilan de Reconnaissance d'Acquis	41'944.44	56'250	56'250	56'250	56'250	56'2
Formation Diagnostic et Insertion	22'950.00		80'000			-
Bilan RH Gestion Carrière	50'200.00	22'500	22'500	22'500	22'500	22'5
Projets extraordinaires	41'944.44			·		
Vente prestations de service non soumis TVA	502'850.00	727'500	624'000	624'000	624'000	624'00
Bilans positionnement de Formation	0.00	15'000	75'000	75'000	75'000	75'0
Bilan de Reconnaissance d'Acquis	41'100.00	62'500		42'000		42'0
Bilans RH Collectifs	0.00	1	1000	72.000	1 42 000	420
Validation d'acquis	139'850.00	250'000	147'000	147'000	147'000	147'0
Bilans de Compétence IP	320'400.00		360'000	360'000		360'0
Bilans Gestion Carrière	0.00	1	000000	000 000	000 000	3000
Bilans RH Gestion de carrière	1'500.00		Ĭ			
Autres revenus - Indemnités et subventions - soumis TVA	1'108'144.34	1'285'942	1'348'500	1'453'500	1'453'500	1'453'50
Indemnités Etat de Genève-Validation d'Acquis	270'417.00	289'129	318'750	318'750	318'750	318'7
Indemnités Etat de Genève - Reconnaissance d'Acquis	123'113.62	132'313	101'250	101'250	101'250	101'2
Subventions FFPC - Gestion de Carrière	327'610.00	481'000	481'000	481'000	481'000	481'0
Subventions FFPC - Validation d'Acquis	331'412.97	383'500	447'500	552'500	552'500	552'5
Produits différés - Travaux en cours pour la VA	55'590.75					0020
Autres prestations de service	0.00	. 0	0	0	0	
Autre produits / charges sur produits	26'900	0	-145'000	-145'000	-145'000	-145'00
TVA collectée	86'455.87					
TVA à payer	-59'555.49		-145'000	-145'000	-145'000	-145'0
Déductions sur ventes	293.50	-5'000	-5'000	-5'000	-5'000	-5'00
	293.50	-5'000	-5'000	-5'000	-5'000	-5'00
Pertes (Gain) sur clients	200.00	- 0000				



- 1						2011
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	Compte PP	BUDGET	BUDGET	BUDGET	BUDGET	BUDGET

CHARGES						
Charges de personnel	2'015'676.02	1'900'500	1'830'000	1'876'900	1'886'572	1'899'08
Salaires du personnel	1'372'340.10	1'350'000	1'400'000	1'429'150	1'436'295	1'447'0
Honoraires et salaires - autres	367'921.15	265'000				
Charges sociales	264'424.52	270'000	270'000	277'750	280'277	282'00
Autres charges de personnel	10'990.25	15'500	10'000	20'000	20'000	20'00
Autres charges d'exploitation	379'850.31	372'000	361'650	378'900	356'900	356'90
Charges locaux	235'506.50	246'500	236'000	236'000	236'000	236'0
Entretien, réparations, remplacem.						
(ERR)	116.65	1'500	1'000	1'000	1'000	1'00
Assurances-choses	3'608.20	4'000	3'800	3'800	3'800	3'80
Matériel de bureau , imprimés	53'687.80	50'000	55'000	55'000	55'000	55'00
Téléphone, Internet, frais de port	17'199.33	17'000	18'000	18'000	18'000	18'00
Cotisations, dons, cadeaux	5'181.40	3,000	3'000	6'000	3'000	-3'00
Organe de révision, honor. Prof & juridiques	13'773.25	12'000	15'000	15'000	15'000	15'00
nformatique - Licences et entretien	8'491.20	12'000	10'000	10'000	1'000	1'00
Publicité, médias électroniques	35'164.75	22'000	3'000	25'000	15'000	15'00
Autres charges financières	5'507.18	2'000	13'750	6'000	6'000	6'00
Autres produits financiers	-74.80		100	100	100	10
Amortissements immob. corporelles	1'688.85	2'000	3'000	3'000	3'000	3'00
Résultats exceptionnels	-30'784.10	50'000	80'000	50'000	50'000	50'00
Projets exceptionnels (charges)	0.00	50'000	80'000	50'000	50'000	50'00
Dissolution de réserves et produits	. 0.00					-
exceptionnels	0.00	'				
Charges exceptionnelles (rattrapage IVA)	-30'784.10	- 1				
Dissolution de réserves	1	- 1	1			
Charges exceptionnelles	52'965.00					
	52 905.00					
OTAL CHARGES	2'364'742.23	2'322'500	2'271'650	2'305'800	2'293'472	2'305'98
Résultat de l'exercice	0471400.05	1001000		807	2012/2017	
Resultat de l'exercice	-247'409.95	136'692	21'600	12'450	24'778	12'26

Annexe 4 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Principes généraux



- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

<u>Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport</u>

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

- 1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
- 2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4º de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2º de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département de l'instruction publique, de la culture et du sport fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Annexe 5 : Liste d'adresses des personnes de contact

Pour l'Etat de Genève représenté par l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Monsieur Grégoire Evéquoz Directeur général Prévost-Martin 6 1205 Genève gregoire.evequoz@etat.ge.ch

Monsieur Patrick Mosetti Responsable financier Prévost-Martin 6 1205 Genève patrick.mosetti@etat.ge.ch

Pour le CEBIG

Monsieur Jean-Luc Ferrière Président de l'ACEBIG Boulevard du Pont-d'Arve 28 1205 Genève ilferriere@sit-syndicat.ch

Madame Roseline Cisier Directrice du CEBIG Boulevard du Pont-d'Arve 28 1205 Genève roseline.cisier@cebig.ch





Contrat de prestations 2014-2017

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)
 représentée par Monsieur Charles Beer,
 Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)

d'une part

et

L'Université Ouvrière de Genève (l'UOG)
 représentée par Madame Marianne Grobet-Wellner, Présidente et par
 Monsieur Christophe Guillaume, Secrétaire général

d'autre part

103/194 PL 11316

Table des matières

Titre I	- Préambule	
	Introduction	page 4
	But du contrat	page 4
	Principe de proportionnalité	page 4
	Principe de bonne foi	page 5
Titre II	- Dispositions générales	
	Article 1 : Bases légales, statutaire et rapport	page 6
	Article 2 : Objet du contrat	page 6
	Article 3 : Forme juridique et but statutaire de l'UOG	page 7
Titre III	- Engagement des parties	
	Article 4 : Prestations attendues de l'UOG	page 8
	Article 5 : Plan financier quadriennal	page 8
	Article 6 : Engagements financiers de l'Etat	page 9
	Article 7 : Rythme de versement de l'aide financière	page 9
	Article 8 : Conditions de travail	page 10
	Article 9 : Développement durable	page 10
	Article 10 : Système de contrôle interne	page 10
	Article 11 : Suivi des recommandations de l'ICF	page 10
	Article 12 : Reddition des comptes et rapports	page 11
	Article 13 : Traitement des bénéfices et des pertes	page 12
	Article 14 : Bénéficiaire direct	page 12
	Article 15 : Communication	page 12
Titre IV	- Vérification de la réalisation des objectifs fixés	
	Article 16 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 13
	Article 17 : Modifications	page 13
	Article 18 : Suivi du contrat	page 14
Titre V	- Dispositions finales	
	Article 19 : Règlement des litiges	page 15
	Article 20 : Résiliation	page 15
	Article 21 : Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 15

PL 11316

Annexes au présent contrat

Liste des cours dispensés par l'UOG	page 18
Annexe 2 Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations	page 19
Annexe 3 Statuts, organigramme de l'UOG et liste des membres du comité	page 21
Annexe 4 Plan financier des années 2014 et 2017	page 28
Annexe 5 Utilisation du logo de l'Etat de Genève	page 31
Annexe 6 Liste d'adresses des personnes de contact	page 32

105/194 PL 11316

Titre i - Préambule

Introduction

- Depuis plus de quatre-vingt ans, l'UOG bénéficie d'une aide du canton.
- 2. La subvention en faveur de l'Université ouvrière de Genève apparaît pour la première fois aux comptes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport en 1972 pour un montant de Fr. 10'000. Ce montant a évolué au fil des ans, se montant à Fr. 384'000 en 1993, puis Fr. 880'000 en 1994 et Fr. 1'088'000 en 1995. Cette augmentation du soutien de l'Etat traduit une reconnaissance du rôle de l'UOG dans le domaine de l'orientation et de la formation continue des adultes.
- Les subventions allouées à l'UOG permettent de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours et d'accueillir plus d'étudiants.
- 4. Deux contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés avec l'UOG, l'un pour les années 2008 et 2009, l'autre pour les années 2010 à 2013. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité les projets de lois 10288 et 10565. Le Grand Conseil a adopté les lois 10288 et 10565 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

- 5.Le présent contrat, portant sur les années 2014 à 2017, s'inscrit dans la poursuite de la relation contractuelle initiée en 2008. Il a pour but de :
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'UOG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci:
 - déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

- 6.Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat er appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'UOG:
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - · les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- · participation financière de la LACI;
- · subvention de la Ville de Genève;
- participation financière de la FFPC par l'intermédiaire des associations professionnelles;
- · participation financière des élèves:
- · dons et soutiens financiers.

Les prestations des enseignants bénévoles sont par ailleurs valorisées en produits et inscrites en charges.

Principe de bonne foi

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi. 107/194 PL 11316

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement du 13 décembre 2000 d'application (C 2 08.01);
- la loi sur l'intégration des étrangers du 28 juin 2001 (A 2 55);
- · le code civil suisse et ses articles 60 et suivants;
- les statuts de l'UOG du 12 avril 2012.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 « Enseignement post-obligatoire, formation continue et orientation ».

Forme juridique et but statutaire de l'UOG

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base continue, en priorité des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes. L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003, cette certification a été renouvelée en 2006, en 2009 et en 2012.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'UOG

- 1.L'UOG s'engage à fournir des prestations selon trois catégories de cours :
 - le premier type vise l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
 - le deuxième type vise la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
 - le troisième type vise l'insertion et la réinsertion et concerne les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.

L'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 56'000 période de cours de base et de formation continue utiles professionnellement cités à l'annexe 1.

2. Afin de mesurer si les prestations énumérées dans l'annexe 1 sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 2 du présent contrat.

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'UOG élabore un plan financier pour les années 2014 à 2017 (annexe 4). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat

Article 6

de l'Etat

- Engagements financiers 1.L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport. s'engage à verser à l'UOG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 - 2.Les montants engagés sur quatre années sont les suivants:

Année 2014 : 1'033'025 F Année 2015 : 1'033'025 F Année 2016 : 1'033'025 F Année 2017 : 1'033'025 F

- 3. Ils sont destinés à la réalisation des prestations définies à l'article 4. Les heures de cours dépassant ce seuil ne bénéficient pas de subventions complémentaires à celles inscrites à l'article 6, alinéa 2,
- 4. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
- 5.Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7

de l'indemnité

- Rythme de versement 1.L'indemnité est versée chaque année par tranches trimestrielles.
 - 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi gu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

- 1. L'UOG est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'UOG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) du 23 mars 2001 notamment son article 13 relatif à la lutte contre l'exclusion du marché du travail et conformément à l'article 2 de la loi sur la formation continue du 18 mai 2000.

Article 10

Système de contrôle interne

L'UOG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'UOG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

- 1. En fin d'exercice comptable, mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
 - · les rapports de l'organe de révision.
- 2. Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - son rapport d'activité;
 - sa liste détaillée des heures de cours dispensées durant l'année concernée:
 - l'extrait de procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale:
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.
- 3. Dans ce cadre, l'UOG s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques;
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1.Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'UOG selon la clé figurant à l'allinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'UOG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'UOG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
- L'UOG conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
- 5.A l'échéance du contrat, l'UOG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6. A l'échéance du contrat, l'UOG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'UOG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

- 1.Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'UOG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies dans l'annexe 1 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations dans l'annexe 1 au présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance,
- 2. Ces indicateurs de performance mesurent :
 - · le nombre de prestations rendues:
 - leur qualité (satisfaction des destinataires);
 - leur efficacité (impact sur le public-cible);
 - leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'UOG.
- 4.Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 2 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

- 1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'UOG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- 3.Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18

Suivi du contrat

- 1. L'UOG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de:
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'UOG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
- Cette commission est composée de la présidente de l'UOG, du secrétaire général de l'UOG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
- 3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
- 4. Au terme de la période contractuelle, et en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et le nombre de cours effectivement dispensés par l'UOG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des aides financières trop versées.

Fait à Genève, le 10 actobre 2013 , en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'Université Ouvrière de Genève

représentée par

Marianne Grobet-Wellner

Présidente

Secrétaire général

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

- 1.Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
 - l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- 1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable iusqu'au 31 décembre 2017.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 Liste des cours dispensés par l'UOG et financés par l'Etat
- 2 Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations
- 3 Statuts de l'UOG, organigramme et liste des membres du comité
- 4 Plan financier des années 2014 à 2017
- 5 Utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 Liste d'adresses des personnes de contact

Annexe 1 : Liste des cours dispensés par l'UOG et financés par l'Etat

- a) pour l'acquisition de connaissances, l'UOG s'engage à dispenser les cours suivants :
 - · français et mathématiques;
 - · formation de formateurs:
 - · formation continue pour concierge;
 - · droit et formation syndicale;
 - · rédaction d'écrits professionnels;
 - · prévoyance professionnelle;
 - · juges prudhommes.
- b) pour la sensibilisation, l'UOG s'engage à dispenser les cours suivants :
 - · apprendre à apprendre;
 - · culture générale.
- c) pour l'insertion/réinsertion, l'UOG s'engage à dispenser les cours suivants :
 - · français en entreprise;
 - · alphabétisation.
- d) accueil et orientation

PL 11316 120/194

Annexe 2 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

	Valeurs cibles	Acquisition	Sensibilisation	Insertion / Réinsertion
Nombre d'élèves par année	4'000			
Taux d'abandon des élèves	10 à 20%			
Nombre d'élèves entreprenant des formations qualifiantes				
Dernier niveau de formation achevé				
- Aucun				
- Primaire				
- Secondaire				
- Tertiaire				
- Universitaire				
Taux d'absentéisme	20%			
Nombre de personnes qui passent des tests à l'entrée à l'UOG				
Taux de satisfaction des élèves (référence eduQua)	80%			
Taux d'élèves qui poursuivent une formation au sein de l'UOG				
Nationalité des élèves				
- Suisse				
- France				
- Italie				
- Espagne				
- Portugal				
- Europe autres				
- Amérique latine				
- Amérique du Nord				
- Afrique				
- Asie				
- Océanie				
	Valeurs cibles	Acquisition	Sensibilisation	Insertion / Réinsertion

Page 19

Sexe			
- Féminin			
- Masculin			
Âge			
- 15-25 ans			
- 26-35 ans			
- 36-45 ans			
- 46-55 ans			
- 56 et plus	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i		
Situation professionnelle			
- En emploi			
- Sans emploi *			
Autre			
- personnes sans activité rémunérée (p. ex. étudiants ou jeunes en rupture de formation)			
- mères/pères au foyer			7-7
- personnes inscrites au RMCAS			
- personnes inscrites à l'Hospice Général			
- personnes invalides (AI)			
- personnes retraitées (AVS)			
- inconnu (personnes dont ne connaît pas leur situation professionnelle)			

^{*} Concerne les personnes inscrites au chômage Objectifs

Conserver un nombre d'heures de cours annuelles identiques

Valeurs cibles 56'000 (pour la période contractuelle 2014-17) Acquisition Sensibilisation Insertion / Réinsertion

Annexe 3 : Statuts et organigramme de l'UOG et liste des membres du comité

A. Statuts





Statuts de l'Université Ouvrière de Genève (UOG)

l Nom, siège et but

Article :

L'Université Ouvrière de Genève (UOS) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suises. Le slège de l'association est à Genève. Elle est indépendante sur le plan politique et confessionnel.

Article 2

L'UOG a pour but de développer une formation de base et continue, en priorité des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle.

Article 3

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, séminaires, conférences, colloques, atellers, forums ou toutes autres activités utiles.

Elle collabore, à cet effet, avec l'ensemble des institutions qui, sur le plan cantonal, fédéral et international, ont des buts similaires et en particulier avec les organisations syndicales et les coopératives.

II Membres

Article 4

L'UOG est composée de membres collectifs et de membres individuels.

Membres collectifs

Peuvent être admis, en qualité de membres collectifs, des syndicats de travailleurs et de travailleuses, des fédérations de syndicats, ainsi que d'autres organisations dont l'admission paraît utile à l'association.

Membres individuels

Peuvent être admis, en qualité de membres individuels, les personnes physiques qui en font la demande.

MOW

UOG, 3 place des Grottes, 1201 Genève

L'admission des membres collectifs ou individuels est de la compétence du Comité qui statue sur les demandes sans être tenu de justifier sa décision.

Une demande refusée peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale dans les 15 jours qui sulvent la réception de la décision écrite du Comité.

Ш Organisation

Article 6

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de révision

Article 7

L'Assemblée générale est composée des membres individuels et des membres collectifs

Ces derniers ont droit selon le nombre de leurs adhérents à un représentant minimum et à quatre représentants maximum :

- moins de 5'000 adhérents : 1 représentant de 5'000 à 9'999 adhérents ; 2 représentants - de 10'000 à 14'999 adhérents : 3 représentants
- dès 15'000 adhérents : 4 représentants

Chaque membre individuel dispose d'une voix. Chaque représentant d'un membre collectif dispose de 15 voix.

Article 9

- L'Assemblée générale a en particulier les attributions sulvantes:
- a) fixer les orientations générales de l'association ;
- b) approuver le rapport d'activités, les comptes de profits et pertes et le bilan annuels ;
- c) fixer le montant de la cotisation des membres collectifs et celle des membres individuels:
- d) élire les membres du Comité;
- e) élire le Président/la Présidente et le Vice-président/la Vice-présidente ;
- f) élire l'Organe de révision
- g) modifier les statuts ;
- h) traiter les recours portant sur les rejets de demandes d'adhésion prononcées par le Comité:
- i) prononcer l'exclusion de membres.

UOG, 3 place des Grottes, 1201 Genève

, .6.

Article 10

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année sur convocation écrite de la Présidente/du Président, envoyée 20 jours au moins avant la date de la séance.

Das assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Comité ou lorsque des membres, représentants au moins un cinquième des voix de l'ensemble des membres ayant droit de vote, le demandent.

La convocation fait état de l'ordre du jour.

Article 11

Les décisions de l'Association sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres orésents.

Pour les élections, si la majorité absolue n'est pas atteinte pour un ou plusieurs postes à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour à l'issue duquel les candidates ou candidats avant obtenu la majorité relatifus sont élus.

Il ne peut être pris de décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour que si personne ne s'oppose au traitement de l'objet.

Article 1

Le Comité se compose de 8 à 15 membres dont :

- 4 à 11 sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.
- 4 sont membres de droit et désignés par
 - · le personnel de l'UOG (2 membres)
 - · l'Université de Genève (1 membre)
 - · la CGAS (1 membre)

Les employés de l'UOG ne peuvent être élus au Comité.

L'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises peuvent chacun déléguer au sein du Comité un représentant sans droit de vote. L'Assemblée générale désigne, parmi les membres du Comité le ou la Président/Présidente et le ou la Vice-présidentVice présidente.

Article 13

Le Comité a en particulier les attributions suivantes:

- a) prendre toutes les décisions de politique générale de l'UOG dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale;
- b) déterminer l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- c) nommer le/la Secrétaire général/générale;
- d) ratifier le budget annuel;
- e) compléter le Comité en cas de vacance de poste jusqu'à ratification par l'Assemblée générale;
- f) fixer les priorités de l'UOG et ratifier les nouveaux projets;
- g) ratifier l'engagement du personnel proposé par le/la Secrétaire général/générale;
- h) trancher les litiges pouvant survenir au sein de l'institution;

UOG, 3 place des Grottes, 1201 Genève

- 3 -

M.B.s.

- i) adopter le règlement interne de l'institution;
- i) radier les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation.

Article 1

a) Les séances du Comité ont lieu aussi souvent que nécessaire mais au moins dix fols par année. Il peut également se réunir à la demande d'au moins cinq de ses membres Au sein du Comité, chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Pour les décisions prises par voie de consultation écrite, elles sont avalisées à la majorité absolue des membres qui se sont exprimés.

b) Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frals effectifs et de leurs frals de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excédent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 15

Le fonctionnement de l'institution et de l'association est assuré par le/la Secrétaire général/générale qui coordonne l'ensemble des activités de l'UOG. Il/elle est chargé/chargée des relations publiques et rend comple de son activité au Comité.

Articles 16

Les ressources de l'UOG sont constituées par :

- les cotisations des membres collectifs et individuels
- les subventions de l'Etat, de la Ville de Genève, des communes ou d'autres institutions
- les soutiens financiers
- les écolages
- les dons et legs de particuliers ou de personnes morales
- les recettes diverses éventuelles

IV Dispositions finales

Article 17

Pour ses obligations à l'égard de tiers, l'Association n'est tenue que jusqu'à concurrence de sa fortune. La responsabilité personnelle des membres et l'obligation de contribuer financièrement sont avaius.

Article 18

Les présents statuts abrogent les statuts antérieurs.

Toute proposition de modification statutaire doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise pour qu'une proposition de modification soit adoptée. Les modifications votées entrent en vigueur immédiatement.

MEW

UOG. 3 niace des Grottes, 1201 Genèvo

. : 4 :

Article 19

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise pour qu'il soit procédé à cette dissolution.

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entilèrement attributé à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'essociation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les archives de l'Association seront transférées à une ou des associations poursulvant un but similaire.

fllum /

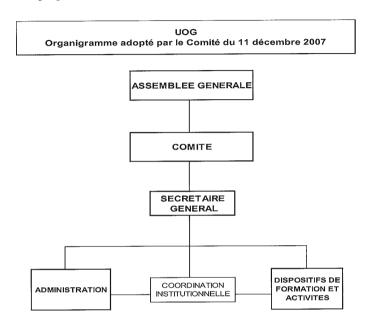
- 5 -

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 17,04.2012



UOG, 3 place des Grottes, 1201 Genève

B. Organigramme



C. Liste des membres du comité UOG

UNIVERSITE OUVRIERE DE GENEVE

Composition du Comité de l'association U O G Avril 2011 à avril 2014

Présidente	Mariane GROBET-WELLNER	Membre individuelle
Vice-président	Georges TISSOT	Membre individuel
Membres	Jeannie ALIPRAND! Mirella FALCO Catherine METFORD PERROULAZ (Pès décembre 2011 en remplacement de L. Magnin) Joef MUCNY José NIETO	Membre individuelle Membre collectif SIT Membre collectif UNIA Membre collectif SYNA Membre collectif UNIA
Membres de droit	Jean-Michel BAUDOUIN Anne BUHOLZER (Dès junitre 2012 en emplecement de C. Ffletter) Manuela CATTANI Elodie PRAT (Dès noi 2013 en renglecement de M. Indun)	Université de Genève, FPSE Représentante du personnel CGAS Représentante du personnel
Membres Consultatifs	Christophe GUILLAUME Laurent STEFFEN Poste vacant	Secrétaire général Etat de Genève, DIP Ville de Genève

Comits/Composition Comits 2011 a 2014/Miss a jour 2013 05 13

COMPTES 2012, BUDGET 2013 ET PROJECTION 2014 / 2017

3	2
4	
ر او	

Université Ouvrière de Genève		COMPLES 2012, BUDGET 2013 ET PROJECTION 2014/ 2017	UDGET 2013	EI PROJEK	110N 2014	/ 201 /
PRODUITS	31.12.2012	BUDGET 2013	PROJET BUDGET 2014	PROJET BUDGET 2015	PROJET BUDGET 2016	PROJET BUDGET 2017
SUBVENTIONS et DONS						
Subventions Ville de Genève	240,400	240'400	240,400	240'400	240,400	240'400
Subventions Autres Communes	9,700	8,200	9,000	9,000	000.6	9,000
Subv. C. Paritaires, Syndicats	28,000	44'400	44.400	44'400	44.400	44,400
Total SUBVENTIONS et DONS	278'100	293:300	293'800	293'800	293'800	293'800
FORMATIONS						
Contrat de prestations (DIP)	1'043'460	1'043'460	1,033,025	1,033,025	1'033'025	1,033,025
Commanditaires FFPC	931,105	1'004'315	1'004'315			
BIE - Bureau de l'intégration (ODM)	34,820	36'050	34,820	34,820	34,820	34'850
Autres commanditaires	211'104	308,630	254,000	254'000	229'900	229'900
Taxe d'inscriptions (Écolages)	319'943	325'000	365'000	480,000		480,000
Autres financements - Employeurs	95'343	000,06	95'000	95,000	95,000	95,000
Cours Chômage (OCE/LACI)	828,038	000.059	650,000		650,000	650,000
Chèques Formations (CHEQUES)	145'680	145'000	145'000	145,000	145,000	145'000
SBPE (Service de bourses et prêts d'études)	299'260	000,009	625'000	625'000	625'000	625'000
Total FORMATIONS	4'038'843	4'202'455	4'206'190	4'301'875	4'222'775	4'222'775
AUTRES RECETTES						-
Valorisation des prestations bénévoles	480,000	480,000	480,000	480,000	480,000	480,000
Autres Prestations UOG	51,036	67'101	41,500	41,500	41,500	41,500
Prestations assurances sociales	17'219	0	0	0	0	0
Dédommagement de tiers (assurances)	0	0	0	0	0	0
Cotisat, Membres	13,400		13'500	13,200	13'500	13'500
Locat Salles, Amphi, Audit.	58735		70'000		70'00	70000
Recettes diverses	18733		17.000	17.000	17.000	17.000
Recettes cafétéria	90,938	0)	30,000	0)	90,000	90,000
Intérêts bancaires et CCP	1734	1'500	1,200	1,200	1,200	1,500
Total AUTRES RECETTES	731796	728751	713'500	713'500	713'500	713'500
THE PARTY OF THE P						
TOTAL PRODUITS	5'048'739	5'224'506	5'213'490	5'309'175	5,230,075	5'230'075

CHARGES	COMPTES AU 31.12.2012	BUDGET 2013	PROJET BUDGET 2014	PROJET BUDGET 2015	PROJET BUDGET 2016	PROJET BUDGET 2017
CHARGES DE PERSONNEL						
PERSONNEL PERMANENT ET ENSEIGNANTS						
Salaires et charges sociales personnel administratif	1'672'376		1'837'398	1'858'161	1'879'158	1'900'392
Salaires et charges sociales personnel enseignant CDI	1,125'680	1'271'473	1'285'841	1,300,371		1,329,925
Salaires et charges sociales personnel enseignant CDD	384,060	281'500	281'500	281,500		
Salaires et charges sociales personnel cafétéria	59.820	52'790	55'000	55'622		
Autres charges de personnel	27.282	35,000	35,000			35,000
Total PERSONNEL PERMANENT ET ENS.	3'269'218	3'329'083	3'494'739	3'530'653	3'566'973	3'603'703
HONORAIRES						
Honoraires Intervenants Cours	51,509	125'500	113,200	75'000	51,500	51,500
Valorisations Prest, Bénévoles	480,000	480'000		480.000	7	4
Total HONORAIRES	531'509		L			
TOTAL CHARGES DE PERSONNEL	3:800.726	3'934'583	4'088'239		4:085:653 4:098:473	4135/203
CHARGES GENERALES						
FRAIS DE COURS ET ACTIVITES						
Matériel de cours, documentations et photocopies	44,837	39,000	40,000	40,000	40,000	40,000
Animations, exposition, frais de représentation	38:573		39'000	39'000	39,000	39,000
Location salles de cours externes	0		10,000	10.000		0
Total FRAIS DE COURS ET ACTIVITES	83,210	76'500	89,000	000.68	79'000	79'000
FRAIS DE LOCAUX						
Loyer et charges	736'197	7	751'656	751'656	751'656	751'656
Energie	30.835		32750	32,750	32,750	32,750
Entretien locaux	55:302		45,000	45,000	45,000	45,000
Mobilier, machines	6,869	12.000	9.000		000,6	9,000
Assurance	9'612		9.600	9'600	9,600	9,600
Total FRAIS DE LOCAUX	838'916	889.706	848.006	848,006	848'006	848,006
FRAIS DE BUREAU						
Fournitures de bureau et informatiques	29'665	37,500	31,000	31,000	38,000	31,000
Maintenance Informatique	29,993	33,600	31,000		31,000	31,000
Affranchissement	18712		20,000		20,000	20,000
Telephone, tax, photocopieurs	29'468		32,200			32'500
I DIAI FRAIS DE DUREAU	107.838	122'360	114,200	114'500	121,500	114'500

	COMPTES AU	CANCEL SOLIS	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET
	31.12.2012	בוחק ושפון	BUDGET 2014	BUDGET 2014 BUDGET 2015 BUDGET 2016 BUDGET 2017	BUDGET 2016	BUDGET 2017
AUTRES FRAIS						
Publicité	48,008	48,550	50,000	50,000	50,000	20,000
Commémoration 100e anniversaire de l'UOG	5.472	19,000		0	0	0
Honoraires comptabilité et révision	12,906	9,200	10,000	10,000	10'000	10,000
Certification EDUQUA	3,294	0		3,200	0	0
Frais cafétéria	55'117	54,000	25,000	47	92,000	55'000
Frais divers	3'884		2,500			2,500
Pertes sur débiteurs	5,607	6,200	6,200		6,200	
Intérêts et frais financiers	1,469	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200
Total AUTRES FRAIS	135758	141,000	125'200	128'700	125'200	125200
TOTAL CHARGES GENERALES	1.166:021	1'229'566	1.176706	1'180'206	日	1173706 1166706
TOTAL CHARGES	4.966'747	5'164'149	5'264'945	5,265,859	5'272'179	5'301'909
Corrections sur exercices antierieurs	30'474	0	C	0	0	0
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	112'466	60'357	-51'455	43'316	-42'104	-71'834
Amortissements	59.472	72129	65'873	53'076	31,600	45,000
Variation Provision Débiteurs	-11766	0		0 0	0	0
RESULTAT INTERMEDIAIRE	64'760	-11772	-120'828	9.760	-73'704	-116'834
Dissolution partielle des fonds de réserve	0	0	40,000		0 40'000	0
RESULTAT DE L'EXERCICE	64'760	-11772	-80,828	9.760	-33'704	-116'834

PL 11316 132/194

Annexe 5 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Principes généraux

Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



L'écusson et le texte sont indivisibles.

<u>Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport</u>

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

- 1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
- 2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4° de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2° de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département de l'instruction publique, de la culture et du sport fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Annexe 6 : Liste d'adresses des personnes de contact

Pour l'Etat de Genève représenté par l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Monsieur Grégoire Evéquoz Directeur général Prévost-Martin 6 1205 Genève gregoire.evequoz@etat.ge.ch

Monsieur Patrick Mosetti Responsable financier Prévost-Martin 6 1205 Genève patrick.mosetti@etat.ge.ch

Pour l'UOG

Madame Marianne Grobet-Wellner Présidente Place de Grottes 3 1201 Genève mariane@grobet-wellner.ch

Monsieur Christophe Guillaume Secrétaire général Place de Grottes 3 1201 Genève cquillaume@uoq.ch PL 11316



ARA

Contrat de prestations 2014-2017

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)
 représentée par Monsieur Charles Beer,
 Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)

d'une part

et

L'Association des Répétitoires AJETA (ARA)
représentée par Monsieur Nicolas Diserens, Président de l'ARA
et par
Monsieur Bernard Matthey, responsable de l'ARA

d'autre part

Table des matières

Titre I	- Préambule	
	Introduction	page 4
	But du contrat	page 5
	Principe de proportionnalité	page 5
	Principe de bonne foi	page 5
Titre II	- Dispositions générales	
	Article 1 : Bases légales	page 6
	Article 2 : Objet du contrat	page 6
	Article 3 : Forme juridique et but statutaire de l'ARA	page 6
Titre III	- Engagement des parties	
	Article 4 : Prestations attendues de l'ARA	page 7
	Article 5 : Plan financier pluriannuel	page 8
	Article 6 : Engagements financiers de l'Etat	page 8
	Article 7 : Rythme de versement de l'aide financière	page 9
	Article 8 : Conditions de travail	page 9
	Article 9 : Développement durable	page 9
	Article 10 : Système de contrôle interne	page 9
	Article 11 : Recommandations de l'inspection cantonale des finances	page 9
	Article 12 : Reddition des comptes et rapports	page 10
	Article 13 : Traitement des bénéfices et des pertes	page 11
	Article 14 : Bénéficiaire direct	page 11
	Article 15 : Communication	page 12
Titre IV	- Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés	
	Article 16 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 13
	Article 17: Modifications	page 13
	Article 18 : Vérification de l'atteinte des objectifs fixés	page 14
Titre V	- Dispositions finales	
	Article 19 : Règlement des litiges	page 15
	Article 20 : Résiliation	page 15
	Article 21 : Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 15

PL 11316 136/194

Annexes au présent contrat

Annexe	1
AIIIIEXE	

Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations page 18

Annexe 2

Statuts, organigramme et liste des membres du comité de l'Association des répétitoires AJETA page 19

Annexe 3

Plan financier des années 2014 à 2017 page 26

Annexe 4

Utilisation du logo de l'Etat de Genève page 28

Annexe 5

Liste d'adresses des personnes de contact page 29

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Historique

En 1958, M. Raymond Uldry, alors directeur de l'Office d'orientation et de formation professionnelle (OOFP), créa un service de REPETITOIRES pour aider les apprentis en difficulté.

En 1959, avec l'apparition de la loi sur la formation professionnelle, on assista à la naissance des premiers services pour adolescents, comme la SGIPA et en 1961 l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs et Apprentis (AJETA), en 1961.

L'une des commissions de l'AJETA, les REPETITOIRES, allait peu à peu prendre de l'importance, ce qui justifiait un fonctionnement plus autonome.

Au début, les ré pétitoires étaient le plus souvent individuels mais ils pouvaient aussi s'adresser à des groupes d'élèves trop peu nombreux pour justifier l'ouverture d'une classe. Ils étaient parfois assortis d'une subvention.

A partir de 1964, les REPETITOIRES AJETA furent de plus en plus connus. Faisaient appel à eux : les services sociaux, l'enseignement officiel ou privé. Le nombre des élèves concernés passait de 120 en 1963 à 700 en 1968.

Dès 1973, plus de 2'500 élèves étaient pris en charge par les REPETITOIRES AJETA, qui durent rationaliser leur fonctionnement, assurer le financement de leur activité et, surtout, assurer l'encadrement des répétiteurs.

En juin 1991, les REPETITOIRES AJETA se constituèrent en association indépendante, l'ARA, l'Association des Répétitoires Ajeta.

En 2012, grâce à l'ARA, ce sont près de 5'000 élèves qui bénéficient de l'aide de plus de 2'300 répétiteurs.

2. Subventionnement

Depuis 1991, l'ARA a été annuellement subventionnée par l'Etat de Genève. A titre de comparaison, elle bénéficiait en 1998 de 223 000 F. de subvention cantonale pour son fonctionnement et de 85 000 F. d'honoraires pour la gestion des dossiers des élèves de familles modestes, soit une subvention totale de

308 000F. A noter que les honoraires ont été intégrés à la subvention cantonale de l'ARA

Les subventions allouées à l'ARA lui ont permis d'augmenter largement l'offre de répétiteurs et par conséquent de permettre à beaucoup plus d'élèves de suivre des cours d'appui individualisés.

Elles ont aussi permis de développer diverses structures nouvelles, toujours dans le domaine de l'appui individualisé, et de gérer administrativement, sur mandat des services concernés du DIP, les subventions mises à la disposition des élèves de familles modestes.

On retrouvera ces éléments à l'article 4 du présent contrat.

Les objectifs spécifiques à chaque réglementation sont traduits dans le présent contrat établi conformément aux

articles 11 et 21 de la LIAF.

3. Un contrat de prestations en respect de la LIAF a précédemment été signé avec l'ARA pour les années civiles 2008 et 2009 et l'autre pour les années civiles 2010 à 2013. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité le projet de loi de financement 10289 et 10552. Le Grand Conseil a adopté la loi de financement 10289 et 10582 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

- 4. Le présent contrat de prestations portant sur les années 2014 à 2017 s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle pour la période 2014-2017. Il a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs, préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements:
 - définir les prestations offertes par l'ARA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci, en particulier le respect des pourcentages par ordre d'enseignement, article 4 du présent contrat, alinéa d);
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ARA;
 - · l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - · les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- · taxes d'inscription des élèves;
- · taxes d'inscription des répétiteurs:
- · vente de matériel pédagogique:
- dons

Principe de bonne foi

 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- · les statuts de l'ARA du 13 mai 2013;
- convention "Argent" entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétitoires AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 "Enseignement post obligatoire, formation continue et orientation" pour un soutien au développement et à la surveillance de la formation professionnelle. Le contrat comporte deux volets. Le premier est de permettre de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'Association des Répétioires Ajeta afin de lui permettre de mettre en relation des répétiteurs et des élèves, et le deuxième est d'allouer des aides, sous contrôle de l'OFPC et en respect de conditions strictes, aux élèves de familles de condition modeste et aux élèves descolarisés dans une perspective de rescolarisation.

Article 3

Forme juridique et but statutaire de l'ARA

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation et à ceux qui sont descolarisés dans une perspective de rescolarisation.

Elle collabore étroitement avec l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, l'Office cantonal de l'emploi, les associations professionnelles et les mouvements de jeunesse. PL 11316 140/194

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ARA

L'ARA s'engage à :

- a) Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande
- offrir à une moyenne de 5'000 élèves, collégiens ou apprentis qui éprouvent des difficultés scolaires, l'appui de répétiteurs, des jeunes encore en formation;
- former et encadrer des répétiteurs, avec une formation spécifique des répétiteurs pour les jeunes rencontrant des difficultés en lecture;
- développer du matériel pédagogique adapté aux appuis individualisés;
- · mettre à disposition une bibliothèque.
- b) Offrir une expérience de transmissions de savoir
- permettre à des collégiens et à des étudiants d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et/ ou universitaire;
- maintenir les diverses structures qu'elle a développées, toujours en rapport avec l'appui scolaire individualisé.
- c) Offrir un appui scolaire individualisé
- en collaboration avec l'OFPC, encadrer individuellement les apprentis en difficulté et les jeunes déscolarisés devant se préparer à un examen d'entrée en apprentissage, devant parfaire leurs connaissances avant d'entrer en apprentissage, ou devant repasser leur CFC:
- assurer un suivi spécifique des élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires;
- suivre spécifiquement des jeunes gravement atteints dans leur santé, en collaboration avec la Direction de la Pédiatrie, le personnel médical et l'Association Action Sabrina.
- d) Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes
- en respectant un barème identique pour tous les élèves, prenant en charge entre 25% à 75% du coût des répétitoires;
- en assurant une prise en charge à 100% des jeunes sans formation adressés par le Cap Formations;
- en respectant la proportion d'élèves par ordre d'enseignement définie en fonction des budgets précédents;
- le 100% du crédit est redistribuable et reportable sur un exercice suivant durant toute la durée du contrat.
- e) Respecter les pourcentages (adaptables à la réalité en tout temps lors de la commission de suivi) d'allocation des aides par service du DIP.

En pourcentage de la subvention annuelle :

- Primaire: 20%-25 %:
- Secondaire 1 (CO): 15%-20 %;
- Secondaire 2 (Postobligatoire) :15%-20 %:
- Formation professionnelle initiale: 40%-45%

- · Jeunes sans contrat suivis par Cap formations: 10%-15%;
- f) Produire périodiquement les éléments de suivi du contrat de prestations
- situation du crédit par la méthode des engagements annuels et pluriannuels;
- situation de la proportion d'élèves bénéficiant de répétitoires subventionnés par ordre d'enseignement;
- renseignement annuel des indicateurs de l'annexe 1.

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'ARA élabore un plan financier pour les années 2014 à 2017 (annexe 3). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activité. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

- 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'ARA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
- 2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
- 3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :

	2014	2015	2016	2017
Fonctionnement	532'000	532'000	527'000	522'000
Crédit d'aide	1'084'000	1'084'000	1'084'000	1'084'000
Total	1'616'000	1'616'000	1'611'000	1'606'000

Tout versement supérieur au crédit annuel pour les familles de condition modeste est à la charge de l'ARA.

- 4. Ces montants sont destinés à la réalisation des prestations prévues à l'article 4. Au terme de la période contractuelle, le nombre d'élèves suivis dépassant le seuil contractuel défini à l'article 4 ne donne pas lieu au versement d'aides financières supplémentaires.
- Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

PI 11316

Article 7

l'aide financière

- Rythme de versement de 1. L'ARA ayant adhéré à la caisse unique, l'aide financière est versée mensuellement le 20 de chaque mois. Les modalités de versement sont définies dans la convention "Argent" entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétitoires AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.
 - 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

- 1. L'ARA est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique. de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'ARA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'ARA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'ARA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- · les rapports de l'organe de révision.

Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Au plus tard le 31 août, l'ARA fournit au département de l'instruction publique un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord:

Dans ce cadre, l'ARA s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF):
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

PL 11316 144/19

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ARA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ARA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ARA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
- 4. L'ARA conserve 40% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat
- 5. A l'échéance du contrat de prestations, le solde non dépensé éventuel du crédit d'aide pour élèves de familles modestes est entièrement restitué à l'Efat
- 6. A l'échéance du contrat, l'ARA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- A l'échéance du contrat, l'ARA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

- 1. Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ARA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
- 2. En application de l'article 4, lettre d du présent contrat, l'ARA, dans le cadre de la gestion administrative et financière du crédit d'aide en faveur des élèves de famille de condition modeste, est autorisée à reverser aux bénéficiaires finaux le montant oui lui est accordé à cette fin.

Article 15

Communication

- Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ARA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

PL 11316 146/194

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.

a) Elèves

- nombre d'élèves, de jeunes en formation professionnelle initiale et de jeunes issus d'une structure de soutien;
- nombre d'heures de répétitoires par matière et par ordre d'enseignement;
- pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière:
- pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière par ordre d'enseignement: EP, CO, PO (dont apprentis).

b) Répétiteurs

- · nombre de répétiteurs inscrits:
- · provenance scolaire des répétiteurs;
- pourcentage de nouveaux répétiteurs (nouveaux répétiteurs/total répétiteurs);
- taux d'utilisation de la capacité des répétiteurs (répétitoires attribués/répétitoires offerts par les répériteurs).

c) Répétitoires

nombre de répétitoires;

d) Crédit d'aide

- répartition en pourcentage et en francs du crédit d'aide par ordre d'enseignement;
- nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordre d'enseignement.
- e) Jeunes sans contrat de formation ou ne suivant plus de cours au CO et au PO
- taux d'adhésion au programme (jeunes ayant adhéré à la démarche/nombre de jeunes envoyés par le Cap Formations);
- taux de réussite (atteinte de l'objectif initial).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ARA.
- Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

 Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

- En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'ARA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18

Vérification de l'atteinte des obiectifs fixés 1. L'ARA et le département de instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins trois fois par année, du moins durant la première année du contrat ou à la demande d'une des deux parties. Le calendrier est le suivant:

- Août :

- Analyse des résultats sur objectifs N-1/N:
- Analyse des engagements annuels du crédit d'aide accordé aux familles modestes;
- Fixation des règles et critères d'octroi des aides financières.

- Février ·

- Analyse de l'exécution des règles et des conditions d'octroi des aides financières;
- Analyse des engagements du crédit d'aide aux familles de condition modeste.

- Avril:

- · Analyse du bilan et du compte d'exploitation ;
- Analyse du cash pooling et la trésorerie dans le cadre de la convention « Argent ».
- 2. Globalement, cette commission est chargée de :
 - veiller à l'application du contrat:
 - veiller à l'utilisation de la subvention en respect des pourcentages définis par ordre d'enseignement;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ARA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
- Cette commission est au moins composée du président de l'ARA, du responsable de l'ARA, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.

PL 11316 148/194

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation

- 3. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

- La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins une année avant son échéance

Fait à Genève, le <u>Crocombre 2013</u>, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'ARA

représentée par

Nicolas Diserens Président de l'ARA Bernard Matthey Responsable de l'ARA PL 11316 150/194

Annexes au présent contrat :

- 1 Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 2 Statuts et organigramme et liste des membres du comité de l'Association des répétitoires AJETA
- 3 Plan financier des années 2014 à 2017
- 4 Utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 5 Liste d'adresses des personnes de contact

Annexe 1: Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

a) Elèves

- nombre d'élèves, nombre de jeunes en formation professionnelle initiale, nombre de jeunes en préparation d'entrée en apprentissage;
- nombre d'heures de répétitoires par matière et par ordre d'enseignement;
- pourcentage et nombre de jeunes au bénéfice d'une aide financière;
- pourcentage et nombre de jeunes au bénéfice d'une aide financière par ordre d'enseignement : EP, CO, PO dont apprentis (à part).

b) Répétiteurs

- · nombre de répétiteurs inscrits;
- · provenance scolaire des répétiteurs;
- · pourcentage de nouveaux répétiteurs (nouveaux répétiteurs/total répétiteurs);
- taux d'utilisation de la capacité des répétiteurs (répétitoires attribués/répétitoires offerts par les répétiteurs).

c) Répétitoires

· nombre de répétitoires.

d) Crédit d'aide

- · répartition en pourcentage et en francs du crédit d'aide par ordre d'enseignement (mensuel);
- nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordre d'enseignement (mensuel).

e) Jeunes sans contrat de formation ou ne suivant plus de cours au CO et au PO

- taux d'adhésion au programme (jeunes ayant adhéré à la démarche/nombre de jeunes envoyés par le Cap Formations);
- · taux de réussite (atteinte de l'objectif initial).

Annexe 2 : Statuts et organigramme et liste des membres du comité de l'Association des répétitoires AJETA

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES REPETITOIRES AJETA (ARA)

I. GENERALITES

Article 1

Fondation

Sous la dénomination "Association des Répétitoires AJETA" (ARA), il a été fondé à Genève, le 13 juin 1991, une association indépendante, organisée corporativement au sens des articles 60 et sulvants du code civil, précédemment Commission des Répétitoires de l'AJETA (Association d'alde aux jeunes travailleurs et apprentis).

L'ARA n'a pas de but économique. Elle n'a pas de préoccupation d'ordre politique ou confessionnel.

Article 2

Slège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 3

Rufe

L'ARA a pour but de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnels. Elle vise particulièrement à offir des appuls individuels sociaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Ces appuis peuvent s'assortir de soutiens financiers accordés aux Jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

En parallèle, l'Association permet à des collégiens et des étudiants, appelés répétiteurs, d'acquerir une expérience en matière de transmission de connatissances, en marça de leur formation scolaire et/ou universitaire,

L'Association harmonise ses activités et collabore avec les services publics, particulièrement avec ceux chargés de l'instruction, de la formation, ainsi que de l'appui social et éducatif ou des soins en faveur des jeunes.

Elle peut intervenir dans te même esprit auprès des écoles et des institutions privées, des associations professionnelles et des mouvements de jeunesse.

A cet effet, elle s'assure, dans la mesure du possible, de la présence du Département de l'Instruction publique dans son comité.

L'Association peut lisser des liens de partenariat, de conseil et d'échange d'expériences avec d'autres instances similaires et/ou poursuivant les mêmes buts.

Article 4

Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par des taxes d'inscription, des honoraires, des subventions, des dons et des legs.

Les dettes de l'Association sont garanties exclusivement par l'actif social. Les membres n'en sont pas responsables personnellement.

NB : Pour des raisons de lisibilité, on emplotes exclusivement la forme masculine, mais elle désigne implicitement les personnes des deux sexes.

statuts de l'ARA (Association des Répétitoires AJETA)

loda Flores Denendos Urca Arèsidenti

Page 19/29

Article 5 Membres

Peuvent faire partie de l'Association :

- · les membres fondateurs;
- des personnes physiques, tels des professionnels concernés par les actions de l'ARA, à l'exception du personnel salarié de l'Association;
 - des personnes morales, telles des institutions privées concernées par les actions de l'Association.

Article 6 Procédure d'admission

Le candidat fait une demande à un membre de l'Association.

Cette demande est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'admission.

Article 7 Droit de vote

Le membre de l'Association vote les résolutions proposées à l'Assemblée générale.

Article 8 Procédure de démission

Le membre démissionnaire avertit par écrit le Comité.

Article 9 Signature

L'Association est valablement engagée par la signature à deux, parmi les personnes suivantes :

- le président de l'Association;
- le vice-président de l'Association;
- deux membres nommés par le Comité.

Pour les dépenses opérationnelles, un règlement fixe les compétences et les limites des responsables exécutifs.



II. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 10

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale;
- · le Comité;
- · le collège des responsables exécutifs;
- · l'organe de révision.

A. L'Assemblée générale

Article 11

Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Elle est présidée par le Président ou son remplaçant choisi parmi les membres du comité.

Article 12

Convocation

L'Assemblée générale est convoquée au moins 10 jours à l'avance par le Président, ou à la demande expresse d'un cinquième des membres de l'ARA.

- Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.
- · Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- · Le vote se pratique au bulletin secret si 5 membres le demandent.
- L'Assemblée générale ordinaire est convoquée obligatoirement une fois par année, avant le 30 juin.

Sont considérés comme membres présents, ceux qui sont physiquement présents ou, si une telle disposition est mise en place, ceux qui le sont par :

- vidéo-conférence ou
- audio-conférence.

Les responsables exécutifs peuvent être invités aux réunions de l'Assemblée générale. Leurs voix sont consultatives.

Article 13

Compétences

L'Assemblée générale délibère souverainement sur tous les objets mis à l'ordre du jour.

Elle statue sur l'admission ou l'exclusion des membres et elle prend acte des démissions.

Eile nomme pour deux ans le Président et le Comité de l'Association.

Elle exerce son contrôle sur les affaires de l'Association dont elle adopte les rapports.

Elle donne décharge au Comité de sa gestion.

Elle modifie les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elle peut demander au Comité la création d'une commission ad hoc pour traiter un sujet particulier.



B. Le Comité

Article 14

Composition

Le Comité est nommé par l'Assemblée générale et se compose des membres suivants :

- · un président:
- un vice-président;
- · des personnes nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 15

Convocatio

Le Comité est convoqué au moins 5 jours à l'avance par le président ou le vice-président, ou sur demande expresse de 3 membres du Comité au minimum.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

- Il est valablement constitué par la présence d'au moins trois membres.
- Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- · En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Le vote se pratique au bulletin secret si 3 membres le demandent.

Sont considérés comme membres présents, ceux qui sont physiquement présents ou, si une telle disposition est mise en place, ceux qui le sont par :

- vidéo-conférence ou
- · audio-conférence.

Les responsables exécutifs peuvent être invités à assister aux réunions du Comité avec voix consultative.

Article 16

Compétences

Le Comité veille à la bonne exécution des buts de l'Association et en contrôle la gestion.

Il nomme le vice-président ainsi que les deux autres membres du Comité qui engagent l'Association par leur signature.

Il engage les responsables exécutifs, les accompagne et les soutient dans leurs activités et définit leur cahier des charges.

Il approuve les cahlers des charges des employés et l'organigramme définis par les responsables exécutifs.

Il définit et fixe les objectifs opérationnels.

Il approuve :

- · les propositions et projets:
- le budget:
- les règlements internes,

qui sont préparés et soumis par les responsables exécutifs.

Le Comité se dote d'une charte de gouvernance adoptée par l'Assemblée générale.

Le Comité communique à l'Assemblée générale les noms des membres démissionnaires de l'année écoulée.

11316

C. Le collège des responsables exécutifs

Article 17 Définition

Les responsables exécutifs sont des personnes salariées de l'Association.

Article 18 Compétence

Le rôle principal des responsables exécutifs est de mettre en œuvre les objectifs de l'Association.

Le collège des responsables exécutifs est en charge de l'organisation

opérationnelle de l'Association.

Les compétences suivantes sont soumises à l'approbation du Comité :

- · rédaction et mise en place des règlements Internes de l'Association;
- rédaction et mise en place des cahiers des charges des employés de l'Association;
- · élaboration du budget;
- · propositions et projets.

D. Comptes et contrôle des comptes

Article 19 Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale désigne un organe de révision chargé de la

vérification des comptes de l'Association, sur proposition du Comité.

Article 20 Exercice comptable

Les comptes de l'ARA sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

lls figurent dans le rapport annuel.

Statuts de l'ARA (Association des Répétitoires AJETA)

11) \$

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

La décision ne peut être prise que si la moitié au moins des membres sont présents, et à la majorité des deux tiers.

L'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association ou plusieurs associations à but non lucratif, exonérées d'impôt, et poursuivant des buts analogues.

Demeurent cependant réservés, les droits des autorités de

subventionnement.

Article 22

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du

13 mal 2013.

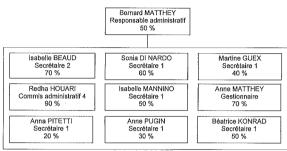


PL 11316 158/194

Organigramme de l'ARA

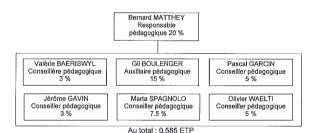
L'ARA est composée de deux secteurs, à savoir le secteur administratif et le secteur pédagogique.

Organigramme du secteur administratif



Au total: 5.30 ETP

Organigramme du secteur pédagogique



Liste des membres du comité de l'ARA en 2013

Nicolas DISERENS (Président de l'ARA)
Paola FLORES MENENDEZ (Vice-Présidente de l'ARA)
Véronique BIGIO
Jean-Luc BOESIGER
Frédy CONSTANTIN
Olivier DAVIGNON
Pascal EMERY
Pierre GRAND
Jean-Charles LATHION
Antoni PEREZ DE TUDELA
Anne RILLIET HOWALD

Annexe 3 : Plan financier des années 2014 à 2017

CHARGES	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Salaires (5,5 ETP dont 0.6 ETP en Soutien Pédagogique)	613'810	519,000	586'000	581'744	584'254	586'291
Charges sociales	107'182	85,000	95,000	111'970	112'448	112'822
Frais divers et de formation	4,120	3,000	000.6	000.6	9,000	9'000
Total des charges de personnel	725'111	000,209	000,069	702'714	705'702	708'113
Imprimerie et frais de bureau	49'083	44,000	20,000	45,000	45,000	40,000
Téléphone	7'114	8,000	12,000	12,000	12,000	12,000
Frais postaux	26'038	27'000	25'000	22,000	22,000	19'000
Campagne promotionelle (recherche de répétiteurs)			7.000	2,000	2,000	2,000
Total des frais directement liés aux répétitoires	82'234	79,000	94,000	84,000	81,000	73'000
Intérêts et frais bancaires	0	1,000	0	0	0	0
Frais informatiques (Licences, Maintenance curative et évolutive)	21'447	15,000	15'000	15'000	15'000	15'000
Frais de matériel pédagogique	1'822	2,000				
Loyer	36'828	45,000	38,000	41,000	45,000	45,000
Frais d'aménagement locaux	4'193	2,000	4,000	4,000	4,000	4,000
Frais de Comité et de représentation	8'774	7,000	10,000	10,000	10'000	10'000
Honoraires de la fiduciaire	000.9	2,000	20,000	20,000	20,000	20,000
Encadrement enfants hospitalisés	644	2,000				
Opération "Appui en lecture"	440	4,000				
Répétiteurs FC Aïre	0	5,000				
Appui du Secours Saint-Michel	11,500	8,000				
Affection à des fonds avec affectations particulières	84'074	40,000				
Subventions redistribuées à titre d'aide aux	0	0	1,084,000	1'084'000	1'084'000	1,084,000
familles modestes						
Total des autres frais	175'722	138,000	1,171,000	1.174.000	1,178,000	1,178,000
		-		- 1		- 1
Total des charges	983,068	824,000	1'955'000	1.960,714	1'964'702	1'959'113

REVENUS	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Subvention Etat de Genève	492'030	497,000	1,616,000	1'616'000	1'611'000	1'606'000
Total des subventions	492'030	497,000	1,616,000	1,616,000	1.611,000	1,606,000
Elèves	185'195	164,000	208,000	212'000	238'500	238'500
Répétiteurs	94'220	79'000	100,000	108,000	121'500	121'500
Total des taxes d'inscription	279'415	243,000	308,000	320,000	360'000	360,000
Don Fonds Saint Michel	40,000	40,000	32,000	20,000	0	0
Don de la Loterie Romande	10,000	2,000				
Don Fondation Hans Wilsdorf	40,000					
Don Lombard Odier & Cie	4,074					
Participation aux frais de gestion en pédiatrie	3'298					
Association Action Sabrina	0	3,200	3,000	3,000	3,000	3,000
Formation Ateliers de Chêne-Bourg	3,060		2,000	2,000	2,000	2,000
Produits divers	2,615	7.000				
Ventes de matériel pédagogique	2'117		3,000	3,000	3,000	3,000
Total des autres revenus	105'164	52,200	40,000	28.000	8.000	8,000
Dissolution de fonds avec affectation particulière	119'350	40,000				
Total des revenus	995,929	832,200	1'964'000	1,964,000	1,979,000	1'974'000
Résultat avant amortissements	12'891	8,200	000,6	3,786	14'298	14'887
Amortissements	17'238	8,000	13'000	0,000	5,000	5,000
Résultat après amortissements	4'347	200	4,000	-5'714	9,298	9'887

Annexe 4 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Principes généraux

• Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



· L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de <u>la</u> culture et du sport

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

- 1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
- 2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite.
- pour les brochures, rapports et autres: 4º de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2º de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

PL 11316 162/194

Annexe 5 : Liste d'adresses des personnes de contact

Pour l'Etat de Genève, à l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue ;

Monsieur Grégoire Evéquoz Directeur général Prévost-Martin 6 1205 Genève gregoire.evequoz@etat.ge.ch

Monsieur Patrick Mosetti Responsable financier Prévost-Martin 6 1205 Genève patrick.mosetti@etat.ge.ch

Pour l'ARA:

Monsieur Nicolas Diserens Président Boulevard des Philosophes 5 1205 Genève n.diserens@acg.ch

Monsieur Bernard Matthey Responsable Boulevard des Philosophes 5 1205 Genève ara@ararep.ch

ANNEXE 5



Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2010-2013 entre l'Etat de Genève et la EHG"

Bénéficiaire : Ecole Hôtelière de Genève, EHG

Département de tutelle : Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

- 1.L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.
- 2. Le but de l'EHG est de former des cadres après à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie, ainsi que de permettre aux apprentis du domaine de la restauration de pouvoir consolider leur formation en acquérant des compétences additionnelles et pointues.
- 3. Le but de la subvention accordée à l'EHG est de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours, d'accueillir plus d'étudiants, d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche ainsi que de diminuer les écolages pour les genevois.

Mention du contrat : contrat de prestations 2010-2013

Durée du contrat : 2010 à 2013

Période évaluée : 2010 à 2012

1. Maintenir un nombre de diplômes ES identique, voir supérieur, aux années précédentes

Indicateur : Nombre de diplômes

	Année 2010	Année 2011	Année 2012
"Valeur cible"	50	50	50
"Résultat réel"	48	71	64

Commentaire(s): Sur deux des trois années portant sur la durée du contrat de prestations, le résultat est supérieur aux objectifs fixés. Nous espérons que l'indicateur vienne se stabiliser entre 60 et 65 pour les prochaines périodes. En effet, alors que jusqu'en 2010 l'ancien cursus comptait 12 classes par année calendaire, le nouveau cursus (deux filières proposées, sur 2 ou 3 ans) comptera pas moins de 15 classes. Cette prévision devrait se vérifier, à moins que le nouveau règlement d'examens (i.e.: au maximum 2 matières en



échecs pour obtenir une promotion) ne vienne modifier cette tendance à la baisse.

L'objectif primordial de l'EHG est de continuer à offrir un diplôme de qualité à ses étudiants, qui leur permettra d'entamer une carrière professionnelle avec de solides connaissances théoriques et pratiques.

2. Corrélation entre le contenu des cours et les exigences fédérales

Indicateur : Taux de réussite

		<u> </u>	
·	Année 2010	Année 2011	Année 2012
"Valeur cible"	80 %	80 %	80 %
"Résultat réel"	81,1 %	83,2 %	85,8 %

Commentaire(s): Cet indicateur tient compte des abandons et des échecs définitifs. Il est calculé sur le nombre total d'étudiants qui suivent avec succès l'intégralité de leur formation à l'EHG.

Le taux de réussite varie légèrement au cours des 3 années du contrat de prestations. Nous pensons qu'il pourrait encore varier un peu durant la période 2013-2014 avant de se stabiliser entre 80 et 85% par la suite.

La raison principale est l'effet « boule de neige » dû aux repasses d'examens de plus en plus nombreuses en dernière année du cursus. Il est cependant impossible d'affirmer de façon catégorique que le taux de réussite des années suivantes augmentera proportionnellement par rapport au nombre de repasses. En effet, on peut croire que le nombre d'échecs définitifs calculé en valeurs absolues augmente également, mais pas son pourcentage correspondant.

3. Augmentation du nombre de genevois

Indicateur : Nombre d'étudiants Genevois

L			
	Année 2010	Année 2011	Année 2012
"Valeur cible"	50	50	50
"Résultat réel"	36	26	53

Commentaire(s): On observe une progression du nombre d'étudiants genevois. La rentrée du printemps 2013 en compte déjà 27 sur un total de 36 étudiants qui ont débuté les cours.

Les raisons de cette augmentation ne sont pas clairement définies. Il se pourrait que les tarifs attractifs proposés aux étudiants Genevois, l'introduction d'une filiale professionnelle (cours Pro) ainsi que l'important travail de communication effectué par l'EHG auprès des écoles post-obligatoires aient favorisé l'augmentation de ce nombre.

4. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur : Nombre de périodes de cours



Jost todans i.a	Année 2010	Année 2011	Année 2012
"Valeur cible"	23'375	23'375	23'375
"Résultat réel"	25'479	24'568	25'476

Commentaire(s): Le nombre de périodes de cours est constant d'une année sur l'autre car le programme est resté identique sur toute la durée du contrat et que les classes n'ont pas été dédoublées compte tenu des capacités d'accueil limitée de l'EHG.

NB': il est important de noter que les années 2013 et 2014 verront leur nombre de périodes de cours diminuer légèrement. Ce « creux » sera dû à l'introduction des deux nouveaux cursus : le passage de 5 semestres à 4 et 6 semestres engendrera alors deux rentrées d'automne lors desquelles il « manquera » un niveau (catch-up).

5. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur : Provenance scolaire des étudiants

	Année 2010	Année 2011	Année 2012
"Valeur cible"	non-mentionné	non-mentionné	non-mentionné
"Résultat réel"	Secondaire 81 CFC 11	Secondaire 69 CFC 32	Secondaire 92 CFC 28

Commentaire(s): les chiffres indiqués sous « CFC » se réfèrent uniquement aux titulaires d'un certificat de la branche Hôtellerie-Restauration.

A partir de la rentrée de l'automne 2012, une filière propre leur est consacrée (cursus dit « Professionnel », sur 2 ans); cependant, il est important de noter que la provenance scolaire des étudiants qui suivent cette nouvelle filière n'affectera les indicateurs qu'à partir de 2013.

Observations de l'EHG :

La période 2010-2013 a été une période intense en terme d'activité et de développement.

L'EHG a repris avec succès plusieurs mandats, notamment les Cours Inter-Entreprises et l'exploitation du « Starling Résidence by EHG ». Ces nouvelles activités nous ont permis d'améliorer encore plus nos relations avec les autorités cantonales ainsi que les entreprises locales.

Par ailleurs, le nombre d'étudiants inscrits à l'EHG a progressé de façon continuelle et plus que satisfaisante.

Grâce à cet important développement de notre activité et les investissements de renouvellements afférents, nous sommes heureux de constater que nos objectifs ont été atteints.

De la même manière, nous sommes confiants dans l'évolution future de l'EHG, tant sur le plan de son activité économique que de son aura et de son positionnement auprès de ses



partenaires professionnels.

Enfin, l'EHG est très satisfaite de la coopération qui s'opère avec le Canton de Genève : nous pensons entretenir une relation profitable aux deux parties et dont la synergie permet avant tout à nos diplômés de bénéficier d'une formation de qualité.

Observations du département :

L'ensemble des indicateurs du contrat de prestations ont été atteints sur les trois années évaluées, mis à part le nombre de genevois dont la valeur cible était ambitieuse, néanmoins celle-ci a pu être atteinte en 2013 par les actions conjuguées de baisse d'écolages pour les genevois, d'un raccourcissement du cursus pour les étudiants au bénéfice d'un CFC dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, d'une promotion de l'EHG par des événements ainsi qu'une collaboration accrue avec le DIP.

L'EHG a pu modifier rapidement son offre de formation en passant d'un cursus de cinq semestres à un cursus de six semestres afin de répondre aux exigences du plan de formation des écoles supérieures depuis la rentrée du semestre de printemps 2013.

En compensation de cet allongement du cursus, l'EHG propose désormais des cursus différenciés pour les généralistes et pour les professionnels. Le cursus des généralistes se compose de 5'400 périodes de cours dont 2'190 périodes de cours théoriques et 3'210 de périodes de cours pratiques alors que le cursus professionnel est raccourci de sa partie pratique et se compose de 3'600 périodes de cours dont 2'190 périodes de cours théoriques et uniquement 1'410 de périodes de cours pratiques.

L'OFPC tenait, par ailleurs, à souligner l'excellente collaboration avec l'EHG, et, ce, toujours dans un esprit de partenariat, ainsi que l'étroite collaboration entre l'EHG et le DIP qui a permis la création d'une passerelle entre l'EHG, école ES et l'HEG, école HES. Les diplômés de l'EHG peuvent, en effet, accéder à une formation à la Haute Ecole de Gestion par le biais d'une passerelle.

Pour l'Ecole Hôtelière de Genève

Brunier Alain, directeur général

Signature A Mulle Genève, le 5 Jufle 6013



Pour la République et Canton de Genève

Evéquoz Grégoire, directeur général de l'OFPC

Signature

Genève, le 1er juillet 2013



Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2010-2013 entre l'Etat de Genève et le CEBIG"

Bénéficiaire : CEBIG

Département de tutelle : Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

<u>But de la subvention</u>: Contribuer à développer la prestation de bilans dans le cadre de la politique publique de l'Enseignement post-obligatoire, de la formation professionnelle et continue, de l'orientation et des prestations de la Formation continue des adultes. La subvention allouée au CEBIG concerne les bilans Validation des Acquis (VA) et les bilans Reconnaissance des Acquis (RA).

Mission du CEBIG: permettre à toute personne (en emploi ou sans emploi) de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles débouchant sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement grâce à différents types de prestations. Ces dernières ont pour but d'aider à renforcer l'employabilité, à gérer sa carrière avec une efficacité accrue, à donner vie aux projets professionnels, à intégrer les compétences individuelles à celles de l'entreprise.

Le CEBIG adapte ses prestations aux besoins du client.

Le CEBIG répond à toute personne qui s'y adresse à titre individuel, et également à des entreprises, administrations privées et publiques, institutions de réinsertion et de formation. Les différents types de bilan sont :

- Bilan de Gestion de Carrière
- Bilan ressources humaines.
- · Bilan d'Insertion professionnelle
- Bilan de projet d'activité indépendante
- · Bilan de compétences clés
- Bilan comportemental
- · Bilan de reconnaissance des acquis
- Bilan de validation des acquis

Seuls les bilans de reconnaissance des acquis et de validation des acquis sont l'objet de ce rapport d'évaluation et bénéficient d'indemnités dans le cadre du contrat de prestation 2010-2013, selon la LIAF.

Mention du contrat : contrat de prestations 2010-2013

Durée du contrat : 2010 à 2013

Période évaluée : 2010 à 2012



1. "Objectif fixé dans le contrat de prestations" : Validation des Acquis (VA)

Indicateurs (art.15)*:

- Nombre de bilans de validation d'acquis
- Âge et sexe des bénéficiaires
- Dernier niveau de formation acquis
- Catégories socio-professionnelles
- Nombre de personnes qui ne terminent pas leur bilan
- Nombre de validation d'acquis par type de métiers

* En annexe, toutes les données statistiques y relatives :

- Tableaux statistiques (indicateurs ci-dessus)
- Tableaux de bord années 2010 2011 et 2012
- Rapports de l'organe de révision et Etats financiers aux 31 décembre 2010, 2011 et 2012
- Prévisions budgétaires 2014-2017

	Année 2010	Année 2011	Année 2012
"Valeur cible"	295	295	295
"Résultat réel"	336	346	400

Commentaire(s):

Sur un total de 1238 candidats à la Validation des Acquis reçus au CEBIG en 2010, 2011 et 2012 :

- 1082 sont concernés par la subvention du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), à travers l'OFPC, conformément au contrat de prestation 2010-2013, qui se répartissent comme suit : 810 VA en vue de l'obtention de tout ou partie d'un CFC, 16 VA en vue d'une AFP et 256 démarches en vue d'un positionnement de formation
- 143 ont été financés par l'Office Cantonal de l'emploi
- 13 ont été financés par d'autres cantons



2. "Objectif fixé dans le contrat de prestations" : Reconnaissance des Acquis (RA)

Indicateurs*:

- Nombre de bilans de validation d'acquis
- Âge et sexe des bénéficiaires
- Dernier niveau de formation acquis
- Catégories socio-professionnelles
- Nombre de personnes qui ne terminent pas leur bilan
- Nombre de validation d'acquis par type de métiers
- * En annexe, toutes les données statistiques y relatives :
 - Tableaux statistiques (indicateurs ci-dessus)
 - Tableaux de bord années 2010 2011 et 2012
 - Rapports de l'organe de révision et Etats financiers au 31 décembre 2010, 2011 et 2012
 - Prévisions budgétaires 2014-2017

	Année 2010	Année 2011	Année 2012
"Valeur cible"	100	100	100
"Résultat réel"	26	90	55

Commentaire(s):

Sur un total de 212 candidats à la reconnaissance des acquis en 2010, 2011 et 2012 :

- 171 sont concernés par la subvention du DIP à travers l'OFPC, conformément au contrat de prestation 2010-2013
- 41 ont été financés par l'OCE

Commentaires et observations du CEBIG

Dans le cadre du contrat de prestation pour la validation et la reconnaissance des acquis, le CEBIG est mandaté par l'Office pour l'Orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC). Le flux entrant des candidats varie en fonction de différents éléments : flux variable des demandes individuelles, impulsion donnée par des entreprises pour favoriser la certification de ses employés, organisation du monde du travail (ORTRA), associations professionnelles, directives émanant des instances fédérales et romandes, etc.

Le nombre de candidats qui ont été accompagnés en bilan dans le dispositif de validation des acquis entre 2010 et 2012, années évaluées dans le présent rapport, est supérieur à la cible déterminée dans le contrat de prestation 2010-2013, pour les années 2010, 2011 et 2012, en nombre de bilans.

Toutefois, le CEBIG a pu répondre, en accord avec l'OFPC à la forte demande, sans dépasser la finance octroyée dans le contrat, du fait des raisons suivantes :

- L'adaptation de la prestation d'accompagnement à des objectifs différents, validation d'acquis ou positionnement de formation, a été mise en place courant 2012 et a montré une variation dans les coûts des différentes prestations. L'accompagnement pour un bilan de Positionnement de Formation répond à un nouveau besoin, plus rapide donc moins coûteux, mais toujours de qualité.
- Le nombre de demandes pour les bilans de reconnaissance des acquis est endessous de la cible déterminée dans le contrat de prestation et a ainsi permis de compenser les finances octroyées entre les prestations, les indemnités étant fixées



dans le contrat par un montant global de financement pour les prestations reconnaissance et validation des acquis (art. 4 et 6 du contrat)

 Certains bilans ne sont que partiellement rémunérés, du fait d'abandons de certains candidats et donc d'un financement proportionnel à la part de prestations fournie

Les demandes liées à la reconnaissance et validation des acquis sont en constante augmentation. Les perspectives d'évolution des prestations en lien suivent donc le mouvement et le CEBIG n'a de cesse de toujours adapter son offre en fonction des besoins des milieux professionnels et de la formation, ainsi que des exigences édictées par les instances cantonales et fédérales.

Observations du département :

Le Centre de bilan joue un rôle central dans le développement de la formation des adultes à Genève et il intervient habituellement dans les procédures de validation. L'essor que connaît la formation des adultes à Genève se retrouve dans les résultats réels du CEBG qui sont au-dessus des valeurs cibles. Le taux très élevé de réussite au CFC pour les adultes (environ 97%) s'explique certainement par la qualité des bilans effectués qui permet aux candidats de s'impliquer dans la formation en toute connaissance de cause.

Les bilans de positionnement, développés plus récemment à la demande de l'OFPC répondent également une demande de l'OCE et facilite pour les adultes la prise de décision pour reprendre une formation qualifiante.

Le contrat de prestation avec le CEBIG s'inscrit dans une politique de développement de la formation des adultes dans le canton et se déroule dans un contexte de collaboration.

Pour le CEBIG

Jean-Luc FERRIERE
Vice-Président ACEBIG

Roseline CISIER

Directrice CEBIG

terriene

Genève le 19 avril 2013



Pour la République et Canton de Genève

Nom, prénom, titre

Signature

Evéquoz Grégoire, directeur général de I'OFPC

Genève, le 1er juillet 2013

Annexes:

- Données statistiques des VA et RA réalisées en 2010, 2011 et 2012
 - I.1. Nombre de bilans VA et RA
 - I.2. Profil des candidats VA et RA
 - 1.3. Catégories socio-professionnelles des candidats
 - I.4. Répartition des candidats en fonction des CFC (VA)
 - 1.5. Répartition des candidats en fonction des Attestations cantonales visées (RA)
- 11. Activités CEBIG 2010, 2011 et 2012
 - II.1. Tableau de bord 2010
 - II.2. Tableau de bord 2011
 - II.3. Tableau de bord 2012
- Etats financiers CEBIG III.
 - III.1. Comptes 2010 audités
 - III.2. Comptes 2011 audités

 - III.3. Comptes 2012 audités
 - III.4. prévisions budgétaires 2014-2017



Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2010-2013 entre l'Etat de Genève et l'UOG"

Bénéficiaire : Université Ouvrière de Genève

Département de tutelle : Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base continue, en priorité des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes. L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003, cette certification a été renouvelée en 2006, en 2009 puis en 2012.

La subvention allouée à l'UOG permet de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours et d'accueillir plus d'étudiants.

L'UOG s'engage à fournir des prestations selon trois catégories de cours :

- le premier type vise l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques:
- le deuxième type vise la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale:
- le troisième type vise l'insertion et la réinsertion et concerne les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.

Mention du contrat : contrat de prestations 2010-2013

Durée du contrat : 2010 à 2013

Période évaluée : 2010 à 2012

1. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Nombre d'élèves par année "

The second secon		and the second s	
	Année 2010	Année 2011	Année 2012
"Valeur cible"	2'000	2'000	2'000
"Résultat réel"	4'249	4'475	5'911

Commentaire(s): Les résultats réels sont supérieurs chaque année à la valeur cible.



L'objectif concernant cet indicateur est donc très largement atteint.

La forte augmentation du nombre d'élèves pendant l'année 2012 est due à la reprise des formations pour les Juges Prud'hommes.

Elle ne doit toutefois pas être prise en compte pour fixer la valeur cible dans le prochain contrat de prestations 2014-2017.

De ce fait, et comme cela est mentionné dans le PV de la séance de la commission de suivi du 14 novembre 2011, elle sera portée à 4'000.

2. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Taux d'abandon des élèves "

	Année 2010	Année 2011	Année 2012
"Valeur cible"	10 à 20%	10 à 20%	10 à 20%
"Résultat réel"	9.4%	12.2%	12%

Commentaire(s):

Les résultats réels lors des 3 années sont parfaitement en adéquation avec la valeur cible.

Il est à relever que des disparités existent entre les différents « domaines » de cours mais sans que leurs résultats spécifiques ne soient hors de la valeur cible.

Au vu des résultats obtenus, il n'y a pas de raison de modifier la valeur cible dans le prochain contrat de prestations.

3. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Taux d'absentéisme "

1		and the second s	
	Année 2010	Année 2011	Année 2012
"Valeur cible"	20%	20%	20%
"Résultat réel"	10.9%	9.9%	10.7%

Commentaire(s):

Bien que les résultats réels lors des 3 années soient parfaitement en adéquation avec la valeur cible, il faut préciser que des variations importantes existent entre les différents « domaines » de cours.

A ce sujet, l'un des domaines, « insertion et réinsertion », a obtenu un résultat très légèrement supérieur à la valeur cible et cela lors des trois années concernées par ce rapport.

Il est à remarquer que ce dispositif ne comprend que des cours à l'attention de personnes en emploi.

A la lecture des motifs invoqués par ces élèves pour justifier leurs absences, la raison invoquée de manière récurrente est « motif professionnel ».

Par conséquent, la solution serait de pouvoir dispenser nos cours pendant le temps de



travail des personnes concernées, ce qui, malheureusement, est loin d'être facile à réaliser surtout que l'UOG ne serait pas la seule partie concernée.

Malgré le très léger dépassement constaté dans un des domaines, il n'y a pas de raison de modifier la valeur cible lors du prochain contrat.

4. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Taux de satisfaction des élèves (référence eduQua) "

	Année 2010	Année 2011	Année 2012
"Valeur cible"	80%	80%	80%
"Résultat réel"	90.6%	86.1%	86.4%

Commentaire(s):

Les résultats réels lors des 3 années sont parfaitement en adéquation avec la valeur cible.

Comme pour certains des objectifs précédents, des variations existent entre les domaines de cours mais sans que leurs résultats spécifiques ne soient hors de la valeur cible.

Il n'y a pas de raison de modifier la valeur cible dans le prochain contrat de prestations ce d'autant plus qu'elle est issue de la norme eduQua.

5. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Conserver un nombre d'heures de cours annuelles identique "

	Année 2010	Année 2011	Année 2012	
"Valeur cible"	14'000	14'000	14'000	
"Résultat réel"	15'667	15'894	16'867	

Commentaire(s):

La valeur cible est largement dépassée pour chacune des 3 années.

Elle reflète le développement à l'UOG de l'offre de formation en faveur des publics faiblement qualifiés qui s'inscrit pleinement dans le projet, mené depuis 2009 par le C9 FBA (anc. G9), de mise en place d'un dispositif de formation de base certifiant au niveau cantonal.

Une adaptation de la valeur cible de cet objectif serait donc souhaitable mais pour cela, le montant de la subvention devrait aussi être augmenté ce qui malheureusement ne sera pas possible dans le prochain contrat 2014-2017.

Observations de l'UOG

A défaut d'obtenir une augmentation de subvention en lien avec une augmentation de la valeur cible pour l'indicateur n°5, l'UOG souhaite pouvoir revenir devant le Département pendant la durée du contrat pour rediscuter du montant de la subvention allouée pour autant, bien entendu, que la situation financière du Canton se soit améliorée par rapport à



celle qui prévaut actuellement.

Observations du département :

Depuis plusieurs années, les directives imposent une non-augmentation des subventions avec même depuis deux ans des arbitrages politiques ayant impliqué une diminution annuelle des subventions de 1%. Afin de continuer à pouvoir couvrir ses coûts de fonctionnement sans entamer ses fonds propres en mettant en péril son fonctionnement. l'UOG devrait peut-être entamer une réflexion sur la priorisation de certaines de ses prestations.

Concernant les apprentis en difficulté ou en rupture de contrat. l'UOG est un partenaire de l'OFPC pour des cours de soutien, en particulier, en français et en mathématiques.

On peut constater une hausse importante du nombre d'élèves ces dernières années presque 40% - alors que le nombre d'heures de cours dispensés, bien qu'en progression, ne suit pas une augmentation identique - plus de 7.5%. Cet écart démontre une tendance des étudiants à suivre des formations plus courtes et plus ciblées que par le passé.

Globalement, l'offre de cours de l'UOG semble répondre bien à la demande et aux attentes des étudiants ainsi qu'à leurs niveaux de connaissance compte tenu de taux d'abandon se situant aux alentours de 10%. Le taux d'absentéisme est lui plutôt bas avec néanmoins des variations assez importantes en fonction des formations. En effet, le taux d'absentéisme du domaine insertion/réinsertion est particulièrement élevé et est légèrement supérieur au 20% fixé dans le contrat de prestations. Cela peut s'expliquer par le profil particulier des étudiants suivant ces cours

Pour l'UOG

Nom, prénom, titre

Signature

Guillaume Christophe, secrétaire général

os juillet 2013

Genève, le .

Pour la République et Canton de Genève

Nom, prénom, titre

Evéquoz Grégoire, directeur général de

l'OFPC

Signature

Genève, le 1er juillet 2013



Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2010-2013 entre l'Etat de Genève et l'ARA"

Bénéficiaire : Association des répétitoires AJETA

Département de tutelle : Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Elle collabore étroitement avec l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, l'Office cantonal de l'emploi, les écoles, les associations professionnelles et les mouvements de jeunesse.

Mention du contrat : contrat de prestations 2010-2013

Durée du contrat : 2010 à 2013

Période évaluée : 2010 à 2012 (pour la pédagogie, de 2010-2011 à 2012-2013).

Remarque : Certains indicateurs font l'objet de rapports spécifiques beaucoup plus détaillés qui sont établis après chaque année scolaire et qui sont disponibles au début de

l'automne suivant.

Rappel:

Les indicateurs de l'année scolaire 2010-2011 se rapportent à l'année civile 2010, ceux de l'année scolaire 2011-2012 à l'année civile 2011 et ceux de l'année scolaire 2012-2013 à l'année civile 2012

 "Offrir à une moyenne de 5'000 élèves, collégiens ou apprentis qui éprouvent des difficultés scolaires l'appui de répétiteurs, des jeunes encore en formation."

Indicateur "Nombre d'élèves / apprentis enseignés"

	Année 2010	Année 2011	Année 2012	
"Valeur cible"	5'000 5'000		5'000	
"Résultat réel"	5'146	5'279	5'438	

Commentaire(s):

On constate tout d'abord que l'ARA a toujours dépassé la valeur cible, bien que cette dernière soit très élevée. L'augmentation du nombre d'élèves se confirme au fil des années.



La valeur cible du nombre total de jeunes suivis est la seule vraie base de comparaison. La répartition peut en effet changer facilement selon les années.

Il est cependant intéressant d'étudier de plus près l'évolution de la provenance de ces jeunes, même si les valeurs cibles par ordre d'enseignement ne sont qu'indicatives.

	Valeur cible	2010	2011	2012
Primaire	1'607	1'591	1'563	1'548
со	1'610	1'656	1'621	1'397
Secondaire	1'178	967	971	1'097
Apprentissage	372	709	922	1'175
Autres	233	223	202	223
TOTAL	5'000	5'146	5'279	5'440

Il apparaît immédiatement que le nombre d'apprentis suivis par l'ARA est nettement supérieur à la valeur cible, ce qui est très significatif.

Le regroupement des élèves des ESC à plein-temps et des apprentis (CFC pour les deux catégories) n'est pas étranger à cette augmentation, comme également le suivi mis en place en collaboration avec l'OFPC.

Pour des renseignements plus détaillés, consulter les "Statistiques annuelles" de l'ARA.

2. "Permettre à des collégiens et des étudiants d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et / ou universitaire."

Indicateur "Nombre de répétiteurs inscrits"

	Année 2010	Année 2011	Année 2012
"Valeur cible"	2'200	2'200	2'200
"Résultat réel"	2'423	2'573	2'501

Commentaire(s):

Là encore, et c'est heureux, la valeur cible a été largement dépassée.

	Valeur cible	2010	2011	2012
Université	1'159	1'264	1'362	1'311
HES, éc. prof.	235	235	337	285
Secondaire supérieur	748	851	788	789
Autres	58	71	86	116
TOTAL	2'200	2'421	2'573	2'501

Les étudiants de l'université et des HES représentent la grande majorité de nos répétiteurs.

Certains parents apprécient cependant particulièrement les répétiteurs du secondaire supérieur, car leur tarif est inférieur à celui des autres. Ils ne peuvent cependant pas enseigner dans tous les degrés, cela dépend de leur situation scolaire.

Pour des renseignements plus détaillés, consulter les "Statistiques annuelles" de l'ARA.



 "L'ARA s'engage également à maintenir les diverses structures qu'elle a développées, toujours en rapport avec l'appui scolaire individualisé."

Indicateur "Encadrement des répétiteurs"

	1	Année 2010	Année 2011	Année 2012
Séances d'accueil (participants)	"Valeur cible"	1'000	1'000	1'000
	"Résultat réel"	1'100	1'307	1'078
Séminaires de formation (part.)	"Valeur cible"	160	160	160
	"Résultat réel"	186	148	119

Commentaire(s):

Les séances d'accueil sont indispensables à nos yeux. Elles représentent une prise de contact très importante, dans nos locaux, en petits groupes de 12 personnes au maximum.

En 2012, il y a eu moins de nouveaux répétiteurs inscrits, mais plus d'anciens répétiteurs qui se sont réinscrits, donc au final moins de séances d'accueil.

Les répétiteurs ont pu bénéficier de séminaires de lecture, de grammaire, d'apprendre à apprendre, d'estime de soi et de mathématiques. Ils ont cependant été au fil des années un peu moins nombreux à les fréquenter, depuis que les supports de ces séminaires sont disponibles sur notre site.

Des permanences pédagogiques vont les compléter peu à peu.

4. "L'ARA s'engage également à maintenir les diverses structures qu'elle a développées, toujours en rapport avec l'appui scolaire individualisé."

Indicateur "Encadrement individualisé, à la demande de l'OFPC, d'apprentis ou de jeunes préparant un apprentissage."

Jeunes envoyés à l'ARA par l'OFPC		Année 2010	Année 2011	Année 2012
A	"Valeur cible"	100	100	100
Apprentis	"Résultat réel"	130	211	239
	"Valeur cible"	50	50	50
Jeunes en préapprentissage	"Résultat réel"	50 50 41 47	59	
T-4-1	"Valeur cible"	150	150	150
Total	"Résultat réel"	171	258	309

Commentaire(s):

L'augmentation se confirme largement.

Depuis 2010, elle est de 109 pour les apprentis, soit 84 %, et de 18 pour les jeunes en préapprentissage, soit 44%.

En 2012, on a atteint et dépassé le seuil de 300 jeunes suivis, qui était prévu au début de l'expérience.

Chaque année, l'ARA établit un rapport spécifique très détaillé pour cette activité.



5. "L'ARA s'engage enfin à continuer à gérer administrativement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes."

Indicateur "Nombre d'élèves ou d'apprenants subventionnés par le DIP"

	Année 2010	Année 2011	Année 2012		
"Valeur cible"	1'150	1'150	1'150		
"Résultat réel"	1'487	1'844	1'950		

Commentaire(s):

L'augmentation globale du nombre de jeunes subventionnés, est très nette depuis plusieurs années. La valeur cible est régulièrement largement dépassée : 70 % en 2012 !

	Valeur cible	2010	2011	2012
SBPE	315	494	828	1'112
СО	278	328	354	196
EP - EPÓ	433	516	488	498
OMP	73	98	105	65
Autres	51	51 .	69	79
TOTAL	1'150	1'487	1'844	1'950

SBPE : Apprentis

EP : Elèves de l'enseignement primaire

CO : Elève du Cycle d'Orientation

EPO : Elèves de l'enseignement postobligatoire

OMP : Elèves suivis par l'Office Médico-Pédagogique

Remarques:

- Pour les élèves du CO et ceux suivis par l'OMP, l'année 2012 n'est pas représentative car les subventions ont été bloquées en décembre et en janvier (dépassement de crédit).
- 2. Actuellement, tous les apprentis bénéficient de la gratuité des répétitoires.

C'est l'ARA qui gère administrativement toutes ces subventions !

Cela représente un très gros travail qui ne cesse d'augmenter.

Observations de l'ARA

L'ARA a pu pleinement honorer son contrat de prestations, et ce dans tous les domaines. Ses prestations sont toujours très prisées.

Nous continuerons à tout mettre en œuvre pour répondre à la demande du public et de l'Etat.

181/194



Observations du département :

L'ARA reste un acteur important dans le domaine des répétitoires extra-scolaires et le soutien offert aux élèves des différents ordres d'enseignement est apprécié par ces derniers et leurs familles. Son apport n'est pas à proprement parler pédagogique mais il permet aux élèves rencontrant des difficultés scolaires plus ou moins importantes de bénéficier d'une aide hors du millieu scolaire dispensée par des jeunes encore en formation, qu'ils soient collégiens ou universitaires.

Une activité en fort développement depuis 2 ans est le soutien aux apprentis sans contrat (apprentis ayant raté leurs examens, ayant rompu leur contrat). Ses apprentis, dont tous proviennent de la gestion du suivi individualisé (GSI) à l'OFPC, peuvent suivre des répétitoires gratuitement. L'ARA peut aussi à la demande de la GSI mettre sur pied des répétitoires ciblés pour un domaine professionnel.

Pour le contrat 2014-2017, des changements importants seront réalisés par une centralisation de la gestion des demandes des élèves subventionnés et une subvention globale plafonnée au bénéfice des élèves dont les revenus parents correspondent à la grille des revenus subventionnables.

Pour l'ARA

Matthey Bernard, responsable

Signature

O-----------

7 Juillet 201

Pour la République et Canton de Genève

Evéquoz Grégoire, directeur général de

I'OFPC

Signature

Genève, le 1er juillet 2013

Bilan Montants en CHF

ANNEXE 6

31.12.2011

ANNEXE 6a : Comptes révisés 2012 de l'Ecole Hôtelière de Genève

31.12.2012

L'Ecole Hôtelière de Genève de GastroSuisse, Zurich

ACTIFS		
Liquidités	211'685.71	966'454.75
Créances résultant de prestations	7'611'037.25	5'973'616.30
Provision pour risques sur créances	-690'000.00	-500'000.00
Autres créances	13'565.31	1'815.40
Compte de clearing GastroSuisse Zurich	1'059'095.22	698'999.75
Actifs de régularisation	133'483.05	172'111.80
Actifs circulants	8'338'866.54	7'312'998.00
Immobilisations corporelles	210'000.00	190'500.00
Immobilisations financières	31'911.90	31'844.25
Actifs immobilisés	241'911.90	222'344.25
TOTAL ACTIFS	8'580'778.44	7'535'342.25
PASSIFS		
Dettes sur livraisons et prestations	128'370.65	113'986.05
Autres dettes à court terme	226'741.20	243'714.80
Restaurant Vieux Bois SA	168'806.44	20'200.34
Ecolages facturés d'avance	7'562'550.00	6'394'296.91
Part à court terme des dettes à long terme	50'000.00	50'000.00
Passifs de régularisation	144'310.15	238'144.15
Capitaux étrangers à court terme	8'280'778.44	7'060'342.25
Dettes envers des entités du groupe	300'000.00	350'000.00
Provisions	0.00	125'000.00
Capitaux étrangers à long terme	300'000.00	475'000.00
Capitaux étrangers	8'580'778.44	7'535'342.25
TOTAL PASSIFS	8'580'778.44	7'535'342.25

L'Ecole Hôtelière de Genève de GastroSuisse, Zurich

Bilan 31.12.2012 31.12.2011 Montants en CHF

Remarque:

La perte de l'exercice 2012 de CHF 440 344.95 a été directement comptabilisée dans le compte clearing. La perte de l'exercice 2011 de CHF 146 276.14 a été répartie selon l'art. 12 al. 2 de la convention. La part de la perte 2011 de GastroSuisse a été directement comptabilisée dans le compte clearing.

PL 11316 184/194

L'Ecole Hôtelière de Genève de GastroSuisse, Zurich

Comptes de profits et pertes Montants en CHF	2012	Budget 2012	2011
Subventions	1'429'748.85	1'717'936.00	1'577'436.00
Ecolages et revenus d'entretien des étudiants	3'378'652.24	3'435'000.00	3'384'677.98
Autres revenus	1'428'993.20	931'000.00	514'134.74
Produits d'immeuble	110'973.75	113'000.00	93'970.25
Produits d'exploitation	6'348'368.04	6'196'936.00	5'570'218.97
Charges d'école, de matériel, de fournitures	1'322'787.78	1'287'500.00	1'236'950.79
Charges de personnel	4'091'487.10	3'860'860.00	3'344'829.77
Charges de locaux	319'776.00	319'800.00	319'776.00
Entretien, réparation, assurances et remplacement	176'529.24	165'000.00	149'590.08
Energies	119'257.58	129'000.00	117'837.33
Charges d'administration	165'708.51	171'000.00	168'263.81
Informatique	165'854.30	120'000.00	141'474.12
Publicité et représentation	319'371.06	174'000.00	157'766.11
Autres charges (produits) d'exploitation	16'006.04	5'000.00	14'528.57
Charges d'exploitation	6'696'777.61	6'232'160.00	5'651'016.58
Résultat d'exploitation avant amortissements, intérêts	-348'409.57	-35'224.00	-80'797.61
Amortissements	81'844.75	54'500.00	52'442.50
Résultat d'exploitation avant intérêts	-430'254.32	-89'724.00	-133'240.11
Produits financiers	2'026.10	0.00	1'618.56
Charges financières	12'116.73	2'500.00	14'654.59
Résultat financier	-10'090.63	-2'500.00	-13'036.03
Résultat annuel perte	-440'344.95	-92'224.00	-146'276.14

ANNEXE 6b : Comptes révisés 2012 du Centre de Bilan Genève

Annexe I/1

ASSOCIATION "CENTRE DE BILAN GENEVE" (CEBIG), GENEVE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

	31.12.2012	31.12.2011
	CHF	CHF
ACTIF		
Actifs circulants	468'142.98	635'671.84
Liquidités	33'791.38	106'782.64
Caisse	198.95	280.55
CCP no 17-553732-7	29'322.85	33'845.60
CCP no 17-411385-5	4'269.58	6'608.21
Banque Cantonale de Genève	0.00	66'048.28
Créances	103'775.90	87'209.00
Créances envers des tiers	109'237.80	90'209.00
Provision pour pertes sur créances	-5'461.90	-3'000.00
Travaux en cours	149'100.00	195'500.00
Travaux en cours	149'100.00	195'500.00
Actifs transitoires	181'475.70	246'180.20
Charges constatées d'avance	79'484.95	144'381.50
Subvention FFPC à recevoir	101'990.75	101'700.00
Impôt anticipé à récupérer	0.00	98.70
Actifs immobilisés	4'127.95	0.00
Mobilier et installations	916.75	0.00
Mobilier et installations	196'808.00	195'808.00
Amortissement cumulé	-195'891.25	-195'808.00
Machines de bureau, infrastructures informatiques	3'211.20	0.00
Machines de bureau et matériel informatique	167'184.65	162'367.85
Amortissement cumulé	-163'973.45	-162'367.85
TOTAL DE L'ACTIF	472'270.93	635'671.84

Annexe I/2

ASSOCIATION "CENTRE DE BILAN GENEVE" (CEBIG), GENEVE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

	31.12.2012	31.12.2011
	CHF	CHF
PASSIFS		
Dettes à court terme	272'098.90	188'090.24
Part à rembourser de dettes à long terme	159'781.90	0.00
Banque cantonale de Genève	159'781.90	0.00
Autres dettes à court terme	39'227.20	90'126.71
TVA due	39'227.20	90'126.71
Passifs transitoires	73'089.80	97'963.53
Charges à payer	73'089.80	97'963.53
Capitaux propres	200'172.03	447'581.60
Bénéfice reporté	447'581.60	668'588.06
Perte de l'exercice	-247'409.57	-221'006.46
TOTAL DU PASSIF	472'270.93	635'671.84

Annexe II/1

ASSOCIATION "CENTRE DE BILAN GENEVE" (CEBIG), GENEVE

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2012

3	Budget 2012	2012	2011
	CHF	CHF	CHF
PRODUITS	(12 mois)	(12 mois)	(12 mois)
Ventes de prestations de services	2'289'500.00	2'090'138.78	2'104'422.22
Ventes prestations de services (soumis TVA)	493'800.00	479'144.44	367'050.00
Bilans RH Entreprise/ Individuels	55'000.00	13'000.00	30'000.00
Bilans Gestion de Carrière	255'000.00	250'638.89	225'125.00
Bilans RH Collectifs	73'800.00	53'016.67	14'220.00
Bilans Validation d'Acquis	0.00	5'450.00	0.00
Bilans de Reconnaissance d'Acquis	75'000.00	41'944.44	56'095.00
Bilans Diagnostic et Insertion	12'500.00	22'950.00	0.00
Bilans RH Gestion Carrière	22'500.00	50'200.00	37'250.00
Bilans Validation d'Acquis	0.00	0.00	4'000.00
Projets extraordinaires	0.00	41'944.44	360.00
Ventes prestations de services (non soumis TVA)	657'000.00	502'850.00	577'750.00
Bilans Indépendants	0.00	0.00	12'600.00
Bilans de Reconnaissance d'Acquis	63'000.00	41'100.00	44'550.00
Bilans RH Collectifs	0.00	0.00	61'200.00
Bilans Validation d'Acquis	176'000.00	139'850.00	140'800.00
Bilans Insertion professionnelle	418'000.00	320'400.00	318'600.00
Bilans de Gestion Carrière	0.00	0.00	0.00
Bilans RH de Gestion Carrière	0.00	1'500.00	0.00
Autres revenus - Indemnités et subventions	1'138'700.00	1'108'144.34	1'159'622.22
Indemnités OFPC - Validation d'acquis (soumis TVA)	292'050.00	270'417.00	295'000.00
Indemnités OFPC - Reconn. d'acquis (soumis TVA)	133'650.00	123'113.62	135'000.00
Subvention FFPC - Gestion de Carrière (soumis TVA)	388'500.00 *	327'610.00	332'500.00
Projets divers	0.00 *	0.00	0.00
Subvention FFPC - Validation d'acquis (soumis TVA)	324'500.00 *	331'412.97	317'222.22
Produits différés - travaux en cours Valid. d'acquis	0.00	55'590.75	79'900.00
Autres produits	5'000.00	26'900.38	12'604.80
Revenu TVA	 ((X
TVA collectée	60'000.00 *	86'455.87	73'861.45
TVA payée	-55'000.00	-59'555.49	-61'256.65
Ajouts / (déductions s/produits)	-15'000.00	293.50	8'047.05
Déductions sur les produits			
Gain / (Pertes) sur clients	-15'000.00	293.50	8'047.05
TOTAL PRODUITS	2'279'500.00	2'117'332.66	2'125'074.07
TOTALLACOPORTS	2277 300.00	2 11 / 332,00	2 123 0 17.07

PL 11316 188/194

* Les chiffres du budget comprennent la TVA

Annexe II/2

ASSOCIATION "CENTRE DE BILAN GENEVE" (CEBIG), GENEVE

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2012

	Budget 2012	2012	2011
	CHF	CHF	CHF
CHARGES	(12 mois)	(12 mois)	(12 mois)
Charges de personnel	1'914'000.00	2'015'676.02	1'927'973.67
Salaires du personnel	1'462'000.00	1'372'340.10	1'474'838.62
Honoraires et salaires personnel externe, experts	185'000.00	367'921.15	185'333.55
Charges sociales	253'000.00	264'424.52	252'389.40
Autres charges de personnel	14'000.00	10'990.25	15'412.10
Autres charges d'exploitation	365'100.00	379'850.31	365'141.86
Charges de locaux	238'500.00	235'506.50	238'688.90
Entretien, réparations, remplacements	0.00	116.65	1'193.40
Assurances-choses	3'600.00	3'608.20	3'608.20
Matériel de bureau et photocopies	42'000.00	53'687.80	56'012.44
Téléphone, Internet, frais de port	15'500.00	17'199.33	15'549.03
Cotisations, dons, cadeaux	3'000.00	5'181.40	2'480.85
Organe de révision, honos prof. & juridiques	10'000.00	13'773.25	11'801.60
Informatique - Licences et entretien	11'000.00	8'491.20	10'835.75
Publicité, foires et expositions	37'000.00	35'164.75	21'930.46
Autres charges financières	2'000.00	5'507.18	1'696.42
Autres produits financiers	-500.00	-74.80	-17.30
Amortissements immobilisations corporelles	3'000.00	1'688.85	1'362.11
Résultats exceptionnels	0.00	-30'784.10	52'965.00
Produits et charges exceptionnels			
Dissolution de réserves et produits exceptionnels	0.00	0.00	0.00
Charges exceptionnelles (rattrapage TVA)	0.00	-30'784.10	52'965.00
TOTAL CHARGES	2'279'100.00	2'364'742.23	2'346'080.53
RESULTAT DE L'EXERCICE	400.00	-247'409.57	-221'006.46

ANNEXE 6c : Comptes révisés 2012 de l'Université Ouvrière de Genève

UNIVERSITE OUVRIERE DE GENEVE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

ACTIF		2012 Fr.	2011 Fr.
ACTIF CIRCULANT			
Caisses		8'165.89	9'590.12
CCP		132'735.95	4'755.51
Banques	(Détail 1)	284'552.37	409'209.97
Impôt anticipé		1'619.24	1'035.38
Débiteurs	(Détail 2)	472'661.06	379'499.70
Provision pour pertes sur débiteurs		(7'005.10)	(18'771.00)
Stock Cafétéria UOG		5'388.64	5'413.47
Charges payées d'avance et Produits à recevoir	(Détail 3)	143'600.35	153'248.80
Total de l'actif circulant		1'041'718.40	943'981.95
ACTIF IMMOBILISE			
Total de l'actif immobilisé	(Détail 4)	101'278.33	137'657.12
TOTAL DE L'ACTIF		1'142'996.73	1'081'639.07
PASSIF			
FONDS ETRANGERS			
Fournisseurs et autres créances	(Détail 5)	125'720.23	83'952.15
Créanciers charges sociales	(Détail 6)	51'349.60	133'139.03
Charges à payer et Produits reçus d'avance	(Détail 7)	46'572.40	35'900.15
Dettes à court terme		223'642.23	252'991.33
Provision pour coûts sociaux		5'322.30	9'322.30
Part du résultat restituable à l'Etat		25'362.91	9'172.80
Projet G9 - Modularisation - Pilotage UOG		37'083.20	7'136.85
Total des provisions et autres dettes	_	67'768.41	25'631.95
Total Fonds étrangers		291'410.64	278'623.28
FORTUNE			
Fonds de réserve pour comm. 100e UOG	(Détail 11)	19'100.00	24'550.00
Fonds de réserve pour développement activités UOG	(80'000.00	121'000.00
Total Fonds de réserve	_	99'100.00	145'550.00
Capital Résultat de l'exercice		600'000.00	550'000.00
P&P reporté années précédentes		29'947.35	35'497.35
Fonds de réserve disponible		46'450.00	44'450.00
Part du résultat conservable par l'UOG		76'088.75	27'518.43
Total Capital et Résultats	-	752'486.10	657'465.78
Total Fortune	(Détail 11)	851'586.10	803'015.78
TOTAL DU PASSIF		1'142'996.73	1'081'639.07

PL 11316 190/194

UNIVERSITE OUVRIERE DE GENEVE

COMPTE DE PROFITS ET PERTES 2012

		COMPTES 2012	BUDGET 2012	COMPTES 2011
		Fr.	Fr.	Fr.
PRODUITS				
Contributions				
DIP - Contrat de prestations		1'043'460.00	1'043'460.00	1'054'000.00
Commanditaires FFPC		931'104.75	930'000.00	921'395.10
BIE - Bureau de l'intégration des étrangers,	et ODM	34'850.00	34'850.00	43'718.55
Autres commanditaires		211'103.85	91'980.00	84'745.65
Ecolages		319'943.00	300'500.00	295'140.00
Autres financements - Employeurs		95'343.20	85'000.00	84'822.00
OCE (LACI)		658'098.60	577'380.00	615'178.2
Chèques formation (CAF)		145'680.00	155'000.00	147'885.00
SBPE Service de bourses et prêts d'études		599'260.00	310'000.00	311'493.60
Valorisation des prestations des bénévoles		480'000.00	480'000.00	480'000.00
Autres prestations		51'036.40	42'761.00	58'720.85
Cotisations membres		13'400.00	15'000.00	15'200.00
Ventes Accueil		2'699.90	1'500.00	1'263.70
Recettes publicitaires		6'050.00	6'000.00	5'770.00
Total Contributions		4'592'029.70	4'073'431.00	4'119'332.69
Autres recettes				
Locations UOG		58'735.00	36'000.00	37'447.40
Recettes Cafétéria		90'937.90	90'000.00	91'021.85
Intérêts créditeurs, banque et CCP		1'734.25	3'850.00	3'030.15
Produits divers	(Détail 8)	9'983.50	9'250.00	12'194.15
Total Autres recettes	(Detail 6)	161'390.65	139'100.00	143'693.55
Subventions et dons	(Détail 9)	278'100.00	294'800.00	290'400.00
dont Ville de Genève frs 24		278 100.00	254 800.00	290 400.00
•				
TOTAL DES PRODUITS		5'031'520.35	4'507'331.00	4'553'426.24
CHARGES				
Charges de nersonnel				
	nietratif	1'672'376 44	1'559'302 00	1'681'839 8
Salaires et charges sociales personnel admir		1'672'376.44	1'559'302.00	
Salaires et charges sociales personnel admi Salaires et charges sociales personnel ensei	gnant	1'509'739.36	1'195'682.00	1'228'213.52
Salaires et charges sociales personnel admir Salaires et charges sociales personnel ensei moins: prestations assurance	gnant	1'509'739.36 (17'218.95)	1'195'682.00 (13'080.00)	1'228'213.52 (78'217.99
Salaires et charges sociales personnel admir Salaires et charges sociales personnel ensei moins: prestations assurance Salaires et charges sociales de la cafétéria	gnant es sociales	1'509'739.36 (17'218.95) 59'819.72	1'195'682.00 (13'080.00) 52'008.00	1'228'213.52 (78'217.99 62'356.65
Salaires et charges sociales personnel admi Salaires et charges sociales personnel ensei moins: prestations assuranc Salaires et charges sociales de la cafétéria Frais de formation continue et de déplacem	gnant es sociales	1'509'739.36 (17'218.95)	1'195'682.00 (13'080.00)	1'228'213.52 (78'217.99 62'356.65 20'250.01
Salaires et charges sociales personnel admi Salaires et charges sociales personnel ensei moins: prestations assurance Salaires et charges sociales de la cafétéria Frais de formation continue et de déplacem Total Charges de personnel	gnant es sociales	1'509'739.36 (17'218.95) 59'819.72 27'281.98	1'195'682.00 (13'080.00) 52'008.00 40'000.00	1'228'213.52 (78'217.99 62'356.65 20'250.01
Salaires et charges sociales personnel admi Salaires et charges sociales personnel ensei moins: prestations assurance Salaires et charges sociales de la cafétéria Frais de formation continue et de déplacem Total Charges de personnel Honoraires	gnant es sociales	1'509'739.36 (17'218.95) 59'819.72 27'281.98	1'195'682.00 (13'080.00) 52'008.00 40'000.00	1'228'213.52 (78'217.99 62'356.65 20'250.07 2'914'442.10
Charges de personnel Salaires et charges sociales personnel admis Salaires et charges sociales personnel ensei moins: prestations assurante Salaires et charges sociales de la cafétria Frais de formation continue et de déplacem Total Charges de personnel Honoraires Honoraires intervenants Valorisation des honoraires bénévoles	gnant es sociales	1'509'739.36 (17'218.95) 59'819.72 27'281.98 3'251'998.55	1'195'682.00 (13'080.00) 52'008.00 40'000.00 2'833'912.00	1'681'839.85 1'228'213.52 (78'217.99 62'356.65 20'250.07 2'914'442.10

UNIVERSITE OUVRIERE DE GENEVE

COMPTE DE PROFITS ET PERTES 2012

COMPTES 2012 BUDGET 2012 COMPTES 2011

Charges générales	29'664.93	25'200.00	22'080.00
Fournitures bureau et informatiques	42'949.45	38'500.00	36'820.60
Documentation, photocopies et photocopieurs Frais de cours	28'995.35	26'000.00	27'597.36
Maintenance informatique	29'993.31	22'032.00	18'175.20
Mobilier et machines	6'869.03	4'700.00	4'566.34
	30'935.15	33'500.00	33'074.45
Energie Entretien locaux	55'302.30	39'750.00	36'179.75
Lovers et charges, v.c. locations externes	736'197.95	729'500.00	711'765.85
Animations, expositions, frais de représentation	35'848.25	43'300.00	54'129.05
Publicité	48'008.42	41'450.00	42'912.15
Commémoration 100e anniversaire UOG	5'471.70	21'000.00	2'396.85
Frais de port	18'711.75	15'500.00	16'847.49
	9'536.35	8'500.00	7'855.55
Téléphone, Fax, Internet Assurances	9'712.55	9'600.00	9'594.00
Assurances Honoraires réviseurs et autres	12'906.00	9'396.00	10'152.00
Frais cafétéria UOG	55'117.46	58'000.00	62'357.62
Pertes sur débiteurs	5'607.41	2'500.00	3'510.80
Intérêts et frais financiers	1'468.90	2'000.00	1'138.63
	2'725.00	3'500.00	7'106.00
Cotisations, taxes	1'166'021.26	1'133'928.00	1'108'259.69
Total Charges générales	1 100 021.20	1 133 928.00	1 108 259.69
TOTAL DES CHARGES	4'949'528.41	4'505'240.00	4'541'530.84
Correction exercices antérieurs (Détail 10)			
Correction exercises uncertains (Bettin 10)	30'474.17	0.00	311.22
(30'474.17	0.00	311.22
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	30'474.17 81'991.94	0.00 2'091.00	311.22 11'895.40
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS ET			
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	81'991.94	2'091.00	11'895.40
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS Amortissements	81'991.94 59'471.59	2'091.00 53'698.00	11'895.40 45'422.92
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS Amortissements Variation des provisions sur débiteurs EXCEDENT EXERCICE 2012, y.c. corr. ex. précédent	81'991.94 59'471.59 (11'765.90) 64'760.42	2'091.00 53'698.00 0.00 [51'607.00]	11'895.40 45'422.92 11'418.60 (44'634.90)
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS Amortissements Variation des provisions sur débiteurs EXCEDENT EXERCICE 2012, y.c. corr. ex. précédent dont Part du résultat restituable à l'Etat de Genève	81'991.94 59'471.59 (11'765.90) 64'760.42 16'190.11	2'091.00 53'698.00 0.00 (51'607.00) -12'901.75	11'895.40 45'422.92 11'418.60 (44'634.90) -11'158.72
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS Amortissements Variation des provisions sur débiteurs EXCEDENT EXERCICE 2012, y.c. corr. ex. précédent dont Part du résultat restituable à l'Etat de Genève dont Part du résultat conservable par l'UOG	81'991.94 59'471.59 (11'765.90) 64'760.42 16'190.11 48'570.32	2'091.00 53'698.00 0.00 (51'607.00) -12'901.75 -38'705.25	11'895.40 45'422.92 11'418.60 (44'634.90) -11'158.72 -33'476.17
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS Amortissements Variation des provisions sur débiteurs EXCEDENT EXERCICE 2012, y.c. corr. ex. précédent dont Part du résultat restituable à l'Etat de Genève	81'991.94 59'471.59 (11'765.90) 64'760.42 16'190.11	2'091.00 53'698.00 0.00 (51'607.00) -12'901.75	11'895.40 45'422.92 11'418.60 (44'634.90) -11'158.72
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS Amortissements Variation des provisions sur débiteurs EXCEDENT EXERCICE 2012, y.c. corr. ex. précédent dont Part du résultat restituable à l'Etat de Genève dont Part du résultat conservable par l'UOG	81'991.94 59'471.59 (11'765.90) 64'760.42 16'190.11 48'570.32	2'091.00 53'698.00 0.00 (51'607.00) -12'901.75 -38'705.25	11'895.40 45'422.92 11'418.60 (44'634.90) -11'158.72 -33'476.17
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS Amortissements Variation des provisions sur débiteurs EXCEDENT EXERCICE 2012, y.c. corr. ex. précédent dont Part du résultat restituable à l'Etat de Genève dont Part du résultat conservable par l'UOG Fonds de réserve : dissolution partielle	59'471.59 (11'765.90) 64'760.42 16'190.11 48'570.32 0.00	2'091.00 53'698.00 0.00 (51'607.00) -12'901.75 -38'705.25 24'550.00	11'895.40 45'422.92 11'418.60 (44'634.90) -11'158.72 -33'476.17 44'450.00

ANNEXE 6d : Comptes révisés 2012 de l'Association des Répétitoires AJETA

ASSOCIATION DES REPETITOIRES AJETA (ARA) Genève $% \left\{ \mathbf{r}_{i}^{\mathbf{r}}\right\} =\mathbf{r}_{i}^{\mathbf{r}}$

BILAN AU 31 DECEMBRE	2012 CHF	2011 CHF
ACTIF	CIII	CIII
Disponibles		
Caisse	948.95	1'729.05
Chèques postaux	24'120.94	39'951.01
CCE (I Vostro 999/ CCEARA001)	(16'463.72)	9'434.55
Banque Cantonale de Genève c/c (1740.24.95)	0.00	0.00
	8'606.17	51'114.61
Réalisables		
Débiteurs	103'750.75	98'485.95
Actifs transitoires	35'463.94	26'371.14
Impôt anticipé	0.00	0.00
importanticipe .	139'214.69	124'857.09
Immobilisés		
Mobilier de bureau	14'597.25	18'131.95
Matériel de bureau	2'210.95	4'720.40
Matériel informatique	22'316.55	33'510.30
waterier informatique	39'124.75	56'362.65
	39 124.73	30 302.03
TOTAL DE L'ACTIF	186'945.61	232'334.35
PASSIF		
Exigibles		
Passifs transitoires	22'559.90	22'327.30
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du		
contrat (60%)	2'017.08	4'625.81
	24'576.98	26'953.11
Fonds avec affectation particulière		
Loterie Romande	3'242.00	14'504.60
Fondation Isabelle Hafen	0.00	1'561.60
Fondation Saint Michel	9'119.25	23'045.50
Fondation Hans Wilsdorf	40'000.00	40'023.00
Fondation André & Cyprien	0.00	14'500.00
Voir page 10	52'361.25	93'634.70
Fonds propres		
Fonds propres	108'662.68	108'662.68
Part de subvention non dépensée (40%)	1'344.70	3'083.86
Voir page 8	110'007.38	111'746.54
TOTAL DU PASSIF	186'945.61	232'334.35
		

ASSOCIATION DES REPETITOIRES AJETA (ARA) Genève

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L	'EXERCICE	2012	2012 Budget	2011
		CHF	CHF	CHF
	Voir page 11			
PRODUITS D'EXPLOITATION	von page 11			
Apports de l'Etat de Genève				
Subvention DIP		393'030.00	397'000	397'000.0
Honoraires	_	99'000.00	100'000	100'000.0
<u>.</u>		492'030.00	497'000	497'000.00
Taxes d'inscription		1051105.00	7.5.410.00	4=4000
Des élèves		185'195.00	164'000	176'920.0
Des répétiteurs	-	94'220.00 279'415.00	79'000	85'505.0
Produits divers		4/9 413.00	243'000	262'425.00
Vente de matériel pédagogique		2'117,20	4'500	2'713.5
Rappels pour la bibliothèque		86.00	100	40.8
Intérêts bancaires et postaux		37.10	100	33.1:
Recettes diverses		2'492.10	2'300	5'857.5
	•	4'732.40	7'000	8'644.95
Dons et Participations				
Don de la Loterie Romande		10'000,00		7'000.00
Don Fondation St-Michel	A^1	40'000.00	40'000	54'500.00
Don Fondation Hans Wilsdorf	A^2	40'000.00		40'000.00
Fondation André & Cyprien		0.00		20'000.00
Don Lombard Odier & Cie		4'073.50		0.00
Participation aux frais de gestion en pédiatrie		3'298.00	3'200	7'316.9
Formation Ateliers Chêne-Bourg	A^3	3'060.00		2'700.00
Dissolution de fonds avec affectation particulière	Voir page 10	119'349.75	43'400	94'492.50
	. –	219'781.25	86'600	226'009.45
TOTAL DES PRODUITS	_	995'958.65	833'600	994'079.40
AVANCES DE L'ARA				***************************************
L'ARA a avancé à ses répétiteurs puis récupéré les m	ontants suivants (su	bventions du DIP o	ı de l'Association	1 Action
Sabrina à certaines familles):				
DIP CO		162'752.80		150'276.00
DIP SPMi		248'124.40		275'837.05
DIP OMP		52'223.75		51'177.00
SBPE / SAEA		600'272.25		183'594.00
Autres	_	11'831.50 1'075'204.70	-	12'026.80 672'910.85
		1 0/3 204./0		0/2 910.83
Association Action Sabrina (Enfants hospitalisés)		54'832.50		54'736.50
TOTAL	-	1'130'037,20	-	727'647.35
	-		-	

PL 11316

ASSOCIATION DES REPETITOIRES AJETA (ARA) Genève

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE		2012	2012 Budget	2011
		CHF	CHF	CHF
CHARGES D'EXPLOITATION	Voir page 11			
Charges relatives au personnel				
Salaires		613'809.80	517'000	575'769.50
Charges sociales		107'181.60	84'000	88'563.05
Frais divers de personnel	4	4'120.40	3'000	10'672.95
	A ⁴	725'111.80	604'000	675'005.50
Frais administratifs			100	
Impressions et frais de bureau		49'082.77	44'000	49'485.75
Téléphone		7'113.65	8'000	7'106.40
Loyer	A^5	36'828.00	45'000	36'828.00
Frais d'aménagement des locaux	A^6	4'192.90	2'000	5'575.1:
Honoraires de la fiduciaire		6'000.00	7'000	6'000.00
•		103'217.32	106'000	104'995.30
			****	*0.4 =
Intérêts et frais bancaires		0.00	1'000	186.70
Frais postaux		26'038.07	27'000	26'149.44
Frais informatiques	A ⁷	21'447.40	15'000	18'986.65
Frais de matériel pédagogique				
Acquisition de matériel pédagogique		1'339.10	1'000	2'428.3
Création de matériel pédagogique		483.15	1'000	2'500.1:
		1'822.25	2'000	4'928.50
Frais divers		8'774.40	7'000	10'846.40
Matériel pour enfants hospitalisés				
Matériel pédagogique (hôpital)		388.75	0	0.0
Maintenance informatique (hôpital)		255.40	1'000	1'443.6
Frais divers		0.00	1'000	0.00
		644.15	2'000	1'443.60
Opération "Appui en lecture"				
"Appui en lecture"		440.00	4'000	1'220.00
		440.00	4'000	1'220.00
Appui FC Aïre		0.00	5'000	0.00
Appui Secours St-Michel		11'499.75	8'000	81808.50
Affectation aux fonds avec affectations particulières	A^8	84'073.50	40'000	121'500.00
TOTAL DES CHARGES		983'068.64	821'000	974'070.59
Excédent de produits (charges) avant amortissements		12'890.01	12'600	20'008.8
Amortissements		(17'237.90)	(11'000)	(18'339.50
Excédent de produits (charges) d'exploitation		(4'347.89)	1'600	1'669.3
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du		, , , ,		
contrat (60%)	Voir page 8	2'608.73		(1'001.59
EXCEDENT DE PRODUITS (CHARGES) NET	A ⁹	(1'739.16)	1'600	667.72
33 I RODOTTO (CHARGES) NEI	• •	(1 /37.10)	1 000	007.77